

IMM-919-15  
2016 FC 1385

IMM-919-15  
2016 CF 1385

**A. B., C. D. and E. F. (Applicants)**

**A. B., C. D. et E. F. (demandeurs)**

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration  
(Respondent)**

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration  
(défendeur)**

**INDEXED AS: A. B. v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : A. B. C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)**

Federal Court, Strickland J.—Toronto, October 19;  
Ottawa, December 16, 2016.

Cour fédérale, juge Strickland—Toronto, 19 octobre;  
Ottawa, 16 décembre 2016.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Judicial review of Immigration and Refugee Board of Canada, Refugee Protection Division decision determining that applicants excluded from refugee protection pursuant to United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, art. 1(F)(b) since principal applicant committing serious non-political crime of child abduction; alternatively, that applicant generally not credible, failing to establish subjective fear or rebut presumption of state protection, therefore applicant, two minor children not Convention refugees nor persons in need of protection pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, ss. 96 or 97 respectively — Applicant, Roma from Hungary — Working as journalist, human rights activist, Member of European Parliament while living in Hungary — Feared for safety because of knowledge of Hungarian government's involvement in Romani killings — Applicant, family coming to Canada — Applicant's eldest daughter subject of contested custody in Hungary — Eldest daughter returning to Hungary pursuant to Ontario Court of Justice (OCJ) order; withdrawing refugee claim — Refugee Protection Division concluding, inter alia, that serious reasons for considering that applicant committing abduction in contravention of custody order or abduction under Criminal Code, s. 282 or s. 283 respectively — Refugee Protection Division's finding that applicant committing serious non-political crime pursuant to Convention, art. 1(F)(b) unreasonable because failing to apply Supreme Court of Canada's decision in *Febles v. Canada* (Minister of Citizenship and Immigration), to consider sentencing range — Finding also unreasonable because Refugee Protection Division's application of factors in *Jayasekara v. Canada* (Minister of Citizenship and Immigration) unreasonable — Regarding *Jayasekara* factors, Refugee Protection Division only briefly addressing mode of prosecution; acknowledging that both Criminal Code, ss. 282, 283 hybrid offences — In present matter however, wide range of potential sentences*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada selon laquelle les demandeurs étaient exclus de la protection des réfugiés au terme de l'art. 1(F)(b) de la Convention relative au statut des réfugiés des Nations Unies puisque la demanderesse principale a commis le crime grave de droit commun d'enlèvement d'enfant; il a subsidiairement été conclu que la demanderesse n'était généralement pas crédible, n'avait pas démontré une crainte subjective et n'avait pas réfuté la présomption relative à la protection de l'État et, pour ces raisons, la demanderesse et ses deux enfants mineurs n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention ou des personnes à protéger au sens des art. 96 et 97 respectivement de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — La demanderesse est une femme hongroise d'origine rom — Elle travaillait comme journaliste, militante des droits de la personne et députée du Parlement européen en Hongrie — Elle craignait pour sa sécurité en raison de sa connaissance de l'implication du gouvernement hongrois dans le meurtre de Roms — La demanderesse et sa famille sont venues au Canada — L'aînée de la demanderesse faisait l'objet d'une procédure de garde contestée en Hongrie — L'enfant a été retournée à son père en Hongrie en vertu d'une ordonnance de la Cour de justice de l'Ontario, et sa demande d'asile au Canada a été retirée — La Section de la protection des réfugiés a conclu, entre autres, qu'il y avait plusieurs motifs de croire que la demanderesse avait commis un enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde selon l'art. 282 du Code criminel ou un enlèvement selon l'art. 283 — La conclusion de la Section de la protection des réfugiés selon laquelle la demanderesse aurait commis un crime grave de droit commun en vertu de l'art. 1(F)(b) était déraisonnable parce que cette dernière n'a pas appliqué l'arrêt *Febles c. Canada* (Ministre de la Citoyenneté et de*

*for crime of child abduction existing — Refugee Protection Division erring in circumscribing assessment of seriousness of crime — Even where presumption of seriousness may attach to crime internationally, presumption rebuttable based on identified factors — In analysis of merits of applicant's refugee claim, Refugee Protection Division not ignoring objective evidence, finding that other credible evidence establishing that applicant, family thereof provided with adequate state protection before departure from Hungary — No breach of duty of procedural fairness owed to applicant herein — While Refugee Protection Division's reasons including much emphasis on applicant's conduct in connection with abduction of child, not sole basis of its findings; read in whole, could not be concluded that reasonable person would think more likely than not that Refugee Protection Division not deciding matter fairly either based on findings concerning circumstances surrounding abduction or otherwise — Refugee Protection Division's reasons thus not meeting high threshold demonstrating that reasons giving rise to reasonable apprehension of bias — Application dismissed.*

This was an application for judicial review of a decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board of Canada determining that the applicants were excluded from refugee protection pursuant to Article 1F(b) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* since the principal applicant had committed the serious non-political crime of child abduction. It also decided alternatively that the applicant was generally not credible and had failed to establish subjective fear or to rebut the presumption of state protection and, on that basis, the applicant and her two minor children were not Convention refugees nor persons in need of protection pursuant to section 96 or 97 respectively of the *Immigration and Refugee Protection Act*. The applicant is a Roma woman from Hungary who claimed that in Hungary she worked in particular as a journalist reporting about human rights violations involving the Roma. She also served as a

*l'Immigration) de la Cour suprême du Canada et qu'elle n'a pas tenu compte de la fourchette de détermination de la peine applicable — La conclusion était également déraisonnable parce que l'application par la Section de la protection des réfugiés des critères de la décision Jayasekara c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) était déraisonnable — En ce qui concerne les facteurs de l'arrêt Jayasekara, la Section de la protection des réfugiés a brièvement examiné le type de poursuite et a reconnu que les art. 282 et 283 du Code criminel sont des infractions mixtes — En l'espèce, cependant, les peines possibles pour le crime d'enlèvement d'enfants variaient grandement — La Section de la protection des réfugiés a commis une erreur en limitant son évaluation de la gravité du crime — Même lorsqu'une présomption de gravité est liée à un crime au plan international, il est possible de réfuter cette présomption en fonction des critères identifiés — Dans son analyse du bien-fondé de la demande d'asile de la demanderesse, la Section de la protection des réfugiés n'a pas ignoré les éléments de preuve objectifs, concluant que d'autres éléments de preuve crédibles établissaient que la demanderesse et sa famille avaient bénéficié d'une protection adéquate de l'État avant leur départ de la Hongrie — Il n'y a pas eu de manquement au devoir d'équité procédurale envers la demanderesse en l'espèce — Bien que la Section de la protection des réfugiés ait accordé dans ses motifs une grande importance à la conduite de la demanderesse relativement à l'enlèvement de son enfant, ce n'était pas là le seul fondement de ses conclusions et, lus dans leur ensemble, on ne pouvait conclure qu'une personne raisonnable penserait que selon toute vraisemblance, la Section de la protection des réfugiés n'a pas, consciemment ou non, rendu une décision juste, que ce soit en se fondant sur ses conclusions concernant les circonstances entourant l'enlèvement ou autrement — Les motifs de la Section de la protection des réfugiés ne satisfaisaient pas aux exigences très strictes permettant d'établir une crainte raisonnable de partialité — Demande rejetée.*

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada selon laquelle les demandeurs étaient exclus de la protection des réfugiés au terme de l'alinéa 1(F)b) de la *Convention relative au statut des réfugiés* des Nations Unies puisque la demanderesse principale a commis le crime grave de droit commun d'enlèvement d'enfant. Il a subsidiairement été conclu que la demanderesse n'était généralement pas crédible, n'avait pas démontré une crainte subjective et n'avait pas réfuté la présomption relative à la protection de l'État. Pour ces raisons, la demanderesse et ses deux enfants mineurs n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention ou des personnes à protéger au sens des articles 96 et 97 respectivement de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La demanderesse est une femme hongroise d'origine rome qui allègue

Member of the European Parliament (MEP) for several years where she was involved in Hungarian educational reforms and issues relating to Roma children. Within her work as a MEP, she began to focus on the Hungarian state's involvement and complicity in violence against Romani people including serial killings. She claimed that, during her tenure as a MEP, she and her family were the subject of daily insults and threats and that she later obtained police protection as requested. She eventually withdrew from public advocacy given her fears involving the Hungarian Secret Service. The applicant believed that it was no longer safe for her and her family to remain in Hungary since she would be arrested because of her knowledge of the government's involvement in the Romani killings. She came to Canada with her husband and their three children. The applicant's eldest daughter from a previous marriage was the subject of contested custody proceedings in Hungary. A Hungarian court judgment terminated the applicant's joint custody rights of that daughter and ordered the child's return to the custody of her father with visitation rights to the applicant. The eldest child was later returned to her father in Hungary pursuant to an Ontario Court of Justice (OCJ) order and that daughter's claim for protection in Canada was withdrawn. The respondent believed that there had been a contravention of Article 1F(b) of the Convention and that the applicant was excluded from refugee protection in Canada since she had committed the serious non-political crime of child abduction before coming to Canada.

In its decision, the Refugee Protection Division concluded, *inter alia*, that there were serious reasons for considering that the applicant had committed a serious non-political crime outside the country of refuge before her admission to that country as a refugee, specifically section 282 of the *Criminal Code* (abduction in contravention of a custody order) and, alternatively, section 283 (abduction).

The issues were whether the Refugee Protection Division erred in finding that the applicant was excluded pursuant to Article 1F(b) of the Convention; whether it erred in its treatment of the evidence; and whether it breached its duty of procedural fairness or displayed a reasonable apprehension of bias.

*Held*, the application should be dismissed.

The Refugee Protection Division's finding that the applicant committed a serious non-political crime pursuant to Article 1F(b) of the Convention was unreasonable, first because it failed to properly apply the Supreme Court of Canada's decision

qu'elle travaillait en particulier comme journaliste en Hongrie et qu'elle couvrait les violations des droits de la personne touchant les Roms. Elle aurait également agi comme députée du Parlement européen pendant plusieurs années, où elle a concentré son travail sur la réforme de l'éducation en Hongrie et sur les questions touchant les enfants roms. Son attention au Parlement européen a commencé à se porter sur la réponse de la Hongrie à l'égard des violences commises envers les Roms, y compris les meurtres en série, et la participation de l'État à ces violences. Elle allègue que pendant son mandat de députée du Parlement européen, elle-même et sa famille ont fait l'objet d'insultes et de menaces quotidiennes et qu'elle a demandé et obtenu une protection policière. Elle a finalement cessé de militer publiquement parce qu'elle craignait les services secrets hongrois. La demanderesse a cru qu'il n'était plus sécuritaire pour elle et sa famille de demeurer en Hongrie puisqu'elle serait arrêtée en raison de sa connaissance de l'implication du gouvernement dans le meurtre de Roms. Elle est venue au Canada avec son mari et ses trois enfants. L'aînée de la demanderesse, issue d'un mariage précédent, faisait l'objet d'une procédure de garde contestée en Hongrie. Un jugement d'une cour de la Hongrie a mis fin à la garde partagée, ordonnant le retour de l'enfant auprès du père et accordant des droits de visite à la demanderesse. L'enfant a par la suite été retournée à son père en Hongrie en vertu d'une ordonnance de la Cour de justice de l'Ontario, et sa demande d'asile au Canada a été retirée. Le défendeur croyait que l'alinéa 1(F)b) de la Convention avait été violé et que la demanderesse était exclue de la protection des réfugiés au Canada puisqu'elle avait commis le crime de droit commun grave d'enlèvement d'enfant avant de venir au Canada.

Dans sa décision, la Section de la protection des réfugiés a conclu, entre autres, qu'il y avait plusieurs motifs de croire que la demanderesse avait commis un crime grave de droit commun à l'extérieur du pays d'asile avant son admission dans ce pays à titre de réfugié, soit le crime prévu à l'article 282 du *Code criminel* (enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde) et, subsidiairement, celui prévu à l'article 283 (enlèvement).

Il s'agissait de savoir si la Section de la protection des réfugiés a commis une erreur en concluant à l'exclusion de la demanderesse en vertu de l'alinéa 1(F)b) de la Convention; si elle a commis une erreur dans son traitement de la preuve; et si elle a failli à son obligation d'équité procédurale ou engendré une crainte raisonnable de partialité.

*Jugement* : la demande doit être rejetée.

La conclusion de la Section de la protection des réfugiés selon laquelle la demanderesse aurait commis un crime grave de droit commun selon l'alinéa 1(F)b) de la Convention était déraisonnable, premièrement parce que cette dernière n'a pas

in *Febles v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* and to consider the sentencing range and, second, because of its unreasonable application of the *Jayasekara v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* factors. In this case, the Refugee Protection Division specifically requested that applicant's counsel provide it with post-hearing submissions on the applicability of *Febles*, which was done. However, regardless of its request for and receipt of these submissions, the Refugee Protection Division did not conduct a *Febles* analysis or explain why it declined to do so. Although it is not clear from its reasons, it appears that the Refugee Protection Division was of the view that it need not address the Supreme Court of Canada's direction concerning the role of a sentencing range when determining the seriousness of a crime for the purposes of exclusion pursuant to Article 1F(b) since these were merely suggestions in *obiter*. Instead it appeared to have determined that the applicable standard for determining if there were serious reasons for considering that the applicant had committed a serious non-political crime outside Canada, before her admission to Canada as a refugee, was the existence of the *Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* (Hague Convention) and the evidence that confirmed that the applicant had removed and wrongfully retained the child who was subsequently returned to her father by way of the Hague Convention order of the OCJ. This was not determinative. The Refugee Protection Division thus erred in failing to apply *Febles* and to consider whether the ten-year rule (i.e. a crime will generally be considered as serious where a maximum sentence of ten or more years could have been imposed had the crime been committed in Canada) had been rebutted in the case before it and this was a reviewable error.

With respect to the *Jayasekara* factors, the Refugee Protection Division briefly addressed the mode of prosecution and acknowledged that both sections 282 and 283 of the *Criminal Code* are hybrid offences. But this was the total extent of its analysis of the mode of prosecution factor. In this matter, there was a wide range of potential sentences for the crime of child abduction from six months to ten years, which was not considered by the Refugee Protection Division. It was not open to the Refugee Protection Division, when considering the seriousness of the offence, to fail to consider an applicable provision of the *Criminal Code* that described the lower end of the sentencing range applicable to the section 282 and 283 offences that it was considering, whether or not the applicant specifically referred to that section of the *Criminal Code*. While the Refugee Protection Division did not err in its finding that the laying of charges or the entering of a conviction are not prerequisites to exclusion pursu-

appliqué l'arrêt *Febles c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* de la Cour suprême du Canada et qu'elle n'a pas tenu compte de la fourchette de détermination de la peine applicable, et deuxièmement parce que son application des critères de la décision *Jayasekara c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* était déraisonnable. En l'espèce, la Section de la protection des réfugiés a directement demandé aux avocats de la demanderesse de lui faire parvenir des observations après l'audience sur l'application de l'arrêt *Febles*, ce qui a été fait. Cependant, en dépit d'avoir demandé et reçu des observations des parties à ce sujet, la Section de la protection des réfugiés n'a pas entrepris d'analyse en fonction de l'arrêt *Febles* ni expliqué pourquoi elle avait omis de le faire. Bien que cela ne ressorte pas clairement de ses motifs, il semble que la Section de la protection des réfugiés était d'avis qu'elle n'avait pas à tenir compte des directives de la Cour suprême du Canada relativement au rôle de la fourchette de détermination de la peine pour établir la gravité d'un crime aux fins de l'exclusion en application de l'alinéa 1(F)b) puisque ces directives étaient simplement des suggestions formulées en *obiter*. Elle semble plutôt avoir déterminé que la norme applicable pour établir s'il y avait des raisons sérieuses de considérer que la demanderesse avait commis un crime grave de droit commun à l'extérieur du Canada avant son admission au pays à titre de réfugiée résidait dans la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (Convention de La Haye) et dans la preuve confirmant que la demanderesse avait illégalement retiré et retenu son enfant de la Hongrie, enfant qui a ensuite été renvoyée à son père au moyen d'une ordonnance prononcée en vertu de la Convention de La Haye par la Cour de justice de l'Ontario. Ces facteurs n'étaient pas déterminants. La Section de la protection des réfugiés a fait défaut d'appliquer l'arrêt *Febles* et d'évaluer si la règle des dix ans (un crime est un crime grave si une peine maximale d'au moins dix ans aurait pu être imposée si le crime avait été commis au Canada) avait été réfutée. Il s'agissait d'une erreur susceptible de révision.

En ce qui concerne les facteurs de l'arrêt *Jayasekara*, la Section de la protection des réfugiés a brièvement examiné le type de poursuite et a reconnu que les articles 282 et 283 du *Code criminel* sont des infractions mixtes. Son analyse du critère du mode de poursuite s'est cependant limitée à ces observations. En l'espèce, les peines possibles pour le crime d'enlèvement d'enfants variaient grandement, pouvant aller de six mois à dix ans d'emprisonnement, ce dont la Section de la protection des réfugiés n'a pas tenu compte. Pour déterminer la gravité du crime, la Section de la protection des réfugiés n'avait pas le loisir de ne pas tenir compte des dispositions applicables du *Code criminel* décrivant les peines les plus légères applicables aux infractions prévues aux articles 282 et 283 qu'il a invoquées, que la demanderesse ait directement renvoyé à cet article du *Code criminel* ou non. Bien que la Section de la protection des réfugiés n'ait pas commis d'erreur

ant to Article 1F(b), it did err in its interpretation of paragraph 37 of *Jayasekara* (gravity of a crime) and, based on that error, in circumscribing its assessment of the seriousness of the crime. Paragraph 37 of *Jayasekara* does not support the proposition that the existence of an international convention such as the Hague Convention is the sole factor or “standard” against which seriousness must be assessed. Rather, even where a presumption of seriousness may attach to a crime internationally, the presumption is rebuttable based on the identified factors.

Regarding the Refugee Protection Division’s treatment of the evidence in its analysis of the merits of the applicant’s refugee claim, the Refugee Protection Division did not ignore objective evidence such as an Amnesty International letter addressed to the applicant’s counsel nor did it dismiss it. Rather it found that other credible evidence established that the applicant and her family had been provided with adequate state protection prior to their departure from Hungary. This finding was supported by the evidence as described in the Refugee Protection Division’s reasons. Also, the Refugee Protection Division’s failure to mention some documentary evidence was not fatal to the decision as it was assumed that it weighed and considered all of the evidence unless it was shown to the contrary. Viewing the Refugee Protection Division’s state protection analysis as a whole, including its recognition of the applicant’s profile, the applicant failed to rebut the presumption of state protection with clear and convincing evidence.

As to breaching the duty of fairness, the Refugee Protection Division considered material contained in the claims of the applicant’s sister and mother, which were before another member of the Refugee Protection Division, at the applicant’s request. Considering all of the evidence including its negative findings concerning the applicant’s credibility, it assigned little weight to this material as it was unable to determine that these family members were credible. In these circumstances, there was no breach of the duty of procedural fairness owed to the applicant.

With respect to a reasonable apprehension of bias, the applicant submitted that the Refugee Protection Division’s decision showed that the applicant’s advocacy for the Roma and her decision to bring her eldest daughter to Canada offended the Refugee Protection Division and made it impossible for it to make an objective and impartial determination. Based on a

en concluant qu’il n’est pas nécessaire que des accusations soient portées ou qu’une condamnation soit prononcée pour exclure une personne en vertu de l’alinéa 1(F)b), elle a commis une erreur dans son interprétation du paragraphe 37 de l’arrêt *Jayasekara* (gravité d’un crime) et, par cette erreur, en limitant son évaluation de la gravité du crime. Le paragraphe 37 de l’arrêt *Jayasekara* n’appuie pas l’idée que l’existence d’une convention internationale comme la Convention de La Haye est l’unique facteur ou « norme » devant servir à l’évaluation de la gravité. En fait, même lorsqu’une présomption de gravité est liée à un crime au plan international, il est possible de réfuter cette présomption en fonction des critères identifiés.

Concernant le traitement de la preuve par la Section de la protection des réfugiés dans son analyse du bien-fondé de la demande d’asile de la demanderesse, la Section n’a pas ignoré les éléments de preuve objectifs comme la lettre d’Amnistie internationale adressée aux avocats de la demanderesse et ne les a pas non plus rejetés. Au contraire, elle a conclu que d’autres éléments de preuve crédibles établissaient que la demanderesse et sa famille avaient bénéficié d’une protection adéquate de l’État avant leur départ de la Hongrie. Cette conclusion était appuyée par les éléments de preuve qui sont décrits dans la décision motivée de la Section de la protection des réfugiés. De plus, l’omission par la Section de la protection des réfugiés de mentionner certains éléments de la preuve documentaire n’a pas eu pour effet de vicier sa décision, car on a supposé qu’elle a pesé et considéré toute la preuve dont elle était saisie, jusqu’à preuve du contraire. À l’examen de l’ensemble de l’analyse que la Section de la protection des réfugiés a faite de la protection conférée par l’État, y compris la reconnaissance du profil de la demanderesse, la demanderesse n’a pas réussi à réfuter la présomption de protection de l’État au moyen d’éléments de preuve clairs et convaincants.

En ce qui concerne le manquement à l’obligation d’équité procédurale, la Section de la protection des réfugiés a examiné le matériel contenu dans les demandes de la sœur et de la mère de la demanderesse, lesquelles étaient entre les mains d’un autre membre de la Section, à la demande de la demanderesse. Compte tenu de tous les éléments de preuve qui lui avaient été présentés, y compris ses conclusions négatives concernant la crédibilité de la demanderesse, elle leur a accordé peu d’importance, car elle était incapable de conclure que ceux-ci étaient crédibles. Vu les circonstances, il n’y a pas eu de manquement au devoir d’équité procédurale envers la demanderesse.

Quant à la question de l’impression raisonnable de partialité, la demanderesse a affirmé que la décision de la Section de la protection des réfugiés donnait l’impression que ses efforts à défendre les Roms et sa décision d’amener sa fille aînée au Canada ont offensé la Section et l’ont empêchée de rendre une décision objective et impartiale. Selon un examen de la déci-

review of the evidence, there was no merit to the applicant's assertion and there was nothing that led to that impression. Nor did the evidence support any suggestion of bias in regard to this issue or otherwise. Although the Refugee Protection Division's reasons included much emphasis on the applicant's conduct in connection with the abduction of her child, which the Refugee Protection Division found to undermine the applicant's credibility, this was not the sole basis of its findings and, read in whole, it could not be concluded that a reasonable person would think that it was more likely than not that the Refugee Protection Division did not decide fairly either based on its findings concerning the circumstances surrounding the abduction or otherwise. The Refugee Protection Division's reasons therefore did not meet the very high threshold or were cogent evidence demonstrating that its reasons gave rise to a reasonable apprehension of bias.

sion, l'allégation de la demanderesse n'était pas fondée et rien ne menait à cette impression. Rien n'appuyait toute suggestion de partialité relativement à cette question, de quelque façon, non plus. Bien que la Section de la protection des réfugiés ait accordé dans ses motifs une grande importance à la conduite de la demanderesse relativement à l'enlèvement de son enfant, conduite qui selon elle minait sa crédibilité, ce n'était pas là le seul fondement de ses conclusions et, lus dans leur ensemble, on ne pouvait conclure qu'une personne raisonnable penserait que selon toute vraisemblance, la Section de la protection des réfugiés n'a pas, consciemment ou non, rendu une décision juste, que ce soit en se fondant sur ses conclusions concernant les circonstances entourant l'enlèvement ou autrement. Les motifs de la Section de la protection des réfugiés ne constituaient donc pas une preuve convaincante ou ne satisfaisaient pas aux exigences très strictes permettant d'établir une crainte raisonnable de partialité.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 57(b)(i), 282, 283, 285, 403, 787.  
*Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7.  
*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 36(1),(3), 74(d), 96, 97, 170(e).  
*Refugee Protection Division Rules*, SOR/2012-256, rr. 21, 29, 36.

#### TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

*Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances*, 20 December 1988, [1990] Can. T.S. No. 42.  
*Convention on Psychotropic Substances*, 21 February 1971, [1988] Can. T.S. No. 35.  
*Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction*, The Hague, October 25, 1980, [1983] Can. T.S. No. 35.  
*Protocol amending the Single Convention on Narcotics Drugs, 1961*, March 25, 1972, [1976] Can. T.S. No. 48.  
*Single Convention on Narcotic Drugs, 1961*, 30 March 1961, [1964] Can. T.S. No. 30.  
*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(b).

#### CASES CITED

##### APPLIED:

*Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431; *Jayasekara v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FCA 404, [2009] 4

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 57b)(i), 282, 283, 285, 403, 787.  
*Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7.  
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 36(1),(3), 74d), 96, 97, 170e).  
*Règles de la section de la protection des réfugiés*, DORS/2012-256, règles 21, 29, 36.

#### TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

*Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, 20 décembre 1988, [1990] R.T. Can. n° 42.  
*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1Fb).  
*Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, La Haye, 25 octobre 1980, [1983] R.T. Can. n° 35.  
*Convention sur les substances psychotropes*, 21 février 1971, [1988] R.T. Can. n° 35.  
*Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, 30 mars 1961, [1964] R.T. Can. n° 30.  
*Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, 25 mars 1972, [1976] R.T. Can. n° 48.

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431; *Jayasekara c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CAF 404, [2009]

F.C.R. 164; *Jung v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 464, 479 F.T.R. 1; *Tabagua v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 709, 482 F.T.R. 143; *Hersy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 190, 39 Imm. L.R. (4th) 32; *R. v. S. (R.D.)*, [1997] 3 S.C.R. 484, (1997), 161 N.S.R. (2d) 241; *Zhu v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 1139, 442 F.T.R. 237; *Zhang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 168, [2014] 4 F.C.R. 290.

## CONSIDERED:

*G.B. v. V.M.*, 2012 ONCJ 745 (CanLII); *Kovacs v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1473, [2006] 2 F.C.R. 455; *R. v. Thrones*, 2009 ONCJ 469 (CanLII); *Chan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 4 F.C. 390, (2000), 190 D.L.R. (4th) 128 (C.A.); *Kanthasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909; *Sitnikova v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 464, 45 Imm. L.R. (4th) 298; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage* (1994), 176 N.R. 4 (F.C.A.).

## REFERRED TO:

*Lai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 125, 253 D.L.R. (4th) 606; *Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 298, (1993), 253 D.L.R. (4th) 606 (C.A.); *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Villalobos v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 60, 473 F.T.R. 268; *Roberts v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 632, 390 F.T.R. 241; *Liang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 765; *Walcott v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 505; *Gvozdenovic v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 851; *Alhayek v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1126, 418 F.T.R. 144; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Yin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 544; *Jadallah v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 1240; *Gurusamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 990; *Malouf v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1995] 1 F.C. 537, (1984), 86 F.T.R. 124 (T.D.); *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982, (1998), 160 D.L.R. (4th) 193, amended reasons, [1998] 1 S.C.R. 1222, (1998), 11 Admin. L.R. (3d) 130; *Reyes Rivas v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 317; *R. v. Mendez* (1997), 32 O.R. (3d) 67 (C.A.), 1997 CanLII 432; *R. v. Dawson*, [1996] 3 S.C.R. 783, (1996), 141 D.L.R. (4th) 251; *Zrig v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2003 FCA 178, [2003] 3 F.C. 761; *Botezatu v. Canada (Citizenship and*

*Immigration)*, 2013 CF 164; *Jung c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 464; *Tabagua c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 709; *Hersy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 190; *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484; *Zhu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1139; *Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 168, [2014] 4 R.C.F. 290.

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*G.B. v. V.M.*, 2012 ONCJ 745 (CanLII); *Kovacs c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1473, [2006] 2 R.C.F. 455; *R. v. Thrones*, 2009 ONCJ 469 (CanLII); *Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 4 C.F. 390 (C.A.); *Kanthasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909; *Sitnikova c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 464; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage*, [1994] A.C.F. n° 1637 (C.A.) (QL).

## DÉCISIONS CITÉES :

*Lai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 125; *Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 298 (C.A.); *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Villalobos c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 60; *Roberts c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 632; *Liang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 765; *Walcott c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 505; *Gvozdenovic c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 851; *Alhayek c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1126; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Yin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 544; *Jadallah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 1240; *Gurusamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 990; *Malouf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 537 (1<sup>re</sup> inst.); *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982, motifs modifiés, [1998] 1 R.C.S. 1222; *Reyes Rivas c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 317; *R. v. Mendez* (1997), 32 O.R. (3d) 67 (C.A.), 1997 CanLII 432; *R. c. Dawson*, [1996] 3 R.C.S. 783; *Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CAF 178, [2003] 3 C.F. 761; *Botezatu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 917; *Aguebor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 732 (QL) (C.A.); *Abbas c. Canada (Citoyenneté et*

*Immigration*), 2011 FC 917, 2 Imm. L.R. (4th) 34; *Aguebor v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] F.C.J. No. 732 (QL), (1993), 160 N.R. 315 (C.A.); *Abbas v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 911; *Vargas v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 484; *Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1998 CanLII 8667, 157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.); *Voloshyn v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 480; *Herrera Andrade v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1490; *Huang v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 66 F.T.R. 178 (F.C.T.D.); *Velinova v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 268, 324 F.T.R. 180; *Hassan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 147 N.R. 317 (F.C.A.); *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689, (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; *Flores Carrillo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FCA 94, [2008] 4 F.C.R. 636; *Hinzman v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FCA 171, 282 D.L.R. (4th) 413; *John v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 915, 46 Imm. L.R. (4th) 65; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Ali*, 2016 FC 709; *Mantilla Cortes v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 254; *Lawal v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 558; *Cao v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 315; *Jin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 595; *Fatima v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 94; *Xi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 174; *Yukon Francophone School Board, Education Area #23 v. Yukon (Attorney General)*, 2015 SCC 25, [2015] 2 S.C.R. 282; *Varela v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 145, [2010] 1 F.C.R. 129; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Zazai*, 2004 FCA 89, 247 F.T.R. 320.

#### AUTHORS CITED

Report of the Standing Senate Committee on Human Rights. *Alert: Challenges and International Mechanisms to Address Cross-Border Child Abduction*, July 2015.

APPLICATION for judicial review of a decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board of Canada finding that the applicants were excluded from refugee protection pursuant to Article 1F(b) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* and alternatively finding that they were not Convention refugees or persons in need of protection pursuant to section 96 or 97 respectively of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application dismissed.

*Immigration*), 2016 CF 911; *Vargas c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 484; *Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 8667 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Voloshyn c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 480; *Herrera Andrade c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1490; *Huang c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 901 (QL) (1<sup>re</sup> inst.); *Velinova c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 268; *Hassan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] A.C.F. n° 946 (C.A.) (QL); *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; *Flores Carrillo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CAF 94, [2008] 4 R.C.F. 636; *Hinzman c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CAF 171; *John c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 915; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Ali*, 2016 CF 709; *Mantilla Cortes c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 254; *Lawal c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 558; *Cao c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 315; *Jin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 595; *Fatima c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 94; *Xi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 174; *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, 2015 CSC 25, [2015] 2 R.C.S. 282; *Varela c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 FCA 145, [2010] 1 R.C.F. 129; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Zazai*, 2004 CAF 89.

#### DOCTRINE CITÉE

Rapport du Comité sénatorial permanent des droits de la personne. *Alerte : Défis et mécanismes internationaux pour faire face à l'enlèvement international d'enfants*, juillet 2015.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada selon laquelle les demandeurs étaient exclus de la protection des réfugiés au terme de l'alinéa 1(F)b) de la *Convention relative au statut des réfugiés* des Nations Unies et subsidiairement qu'ils n'étaient pas des réfugiés au sens de la convention ou des personnes à protéger au sens des articles 96 et 97 respectivement de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande rejetée.



## APPEARANCES

*Andrew J. Brouwer* for applicants.  
*Jocelyn Espejo-Clarke* for respondent.

## ONT COMPARU

*Andrew J. Brouwer* pour les demandeurs.  
*Jocelyn Espejo-Clarke* pour le défendeur.

## SOLICITORS OF RECORD

*Refugee Law Office*, Toronto, for applicants.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Refugee Law Office*, Toronto, pour les demandeurs.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour le défendeur.

*The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par*

[1] STRICKLAND J.: This is an application for judicial review of the February 2, 2015 decision of Mr. John Kivlichan, a member (Member) of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board of Canada (RPD). The Member found that the applicants were excluded from refugee protection pursuant to Article 1F(b) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6 (Convention) as the principal applicant (hereinafter referred to as the applicant) had committed the serious non-political crime of child abduction. Alternatively, that the applicant was generally not credible, had failed to establish subjective fear or to rebut the presumption of state protection and, on that basis, the applicant and her two minor children, for whom she had been appointed as the designated representative, were not Convention refugees nor persons in need of protection pursuant to section 96 or section 97, respectively, of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA).

[1] LA JUGE STRICKLAND : Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision du 2 février 2015 de M. John Kivlichan, commissaire (le commissaire) de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. Le commissaire a conclu que les demandeurs sont exclus de la protection des réfugiés au terme de l'alinéa 1Fb) de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, de 1951 (la Convention) puisque la demanderesse principale (ci-après appelé la demanderesse) a commis le crime grave de droit commun d'enlèvement d'enfant. Subsidiairement, le commissaire a conclu que la demanderesse n'était généralement pas crédible, n'a pas démontré une crainte subjective et n'a pas réfuté la présomption relative à la protection de l'État. Pour ces raisons, la demanderesse et ses deux enfants mineurs, de qui elle a été nommée représentante désignée, ne sont pas des réfugiés au sens de la Convention ou des personnes à protéger au sens des articles 96 et 97 respectivement de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR).

Confidentiality Order

[2] A confidentiality order was issued in this matter by Prothonotary Milczynski on March 12, 2015. At the hearing before me, the parties agreed that the documents that had been sealed and filed as confidential in the Court record would remain as such. It was also agreed that the hearing would proceed in open Court which was attended only by persons known to the parties, however,

Ordonnance de confidentialité

[2] Une ordonnance de confidentialité a été rendue dans cette affaire le 12 mars 2015 par la protonotaire Milczynski. Lors de l'audience devant moi, les parties ont convenu que les documents qui avaient été scellés et déposés confidentiellement au dossier de la Cour demeureraient confidentiels. Il a également été convenu que l'audience serait publique, puisque seules des

that the names of the applicants or names of others who might be associated with or serve to identify the applicants would not be used during oral argument. Because the proceeding was recorded, I will order that, should any third party seek a copy of the recorded proceeding, the Court Registry will ensure that any identifying names that may have inadvertently been stated during the course of the hearing will be deleted from the copy of the recording provided to the third party. In my view, no further steps are required. And, had the manner in which the applicants interpreted the confidentiality order, specifically, had the extent of the sealing of the documents challenged, I would have entertained that motion.

### Background

[3] The applicant is a 39-year-old Roma woman from Hungary. In her lengthy Personal Information Form (PIF) she claims that in Hungary, she worked as a journalist reporting about human rights violations involving the Roma, later as a researcher for the European Roma Rights Centre, and then for the Hungarian Ministry of Education. She served as a Member of the European Parliament (MEP) from 2004 to 2009 where the focus of her parliamentary work was educational reform in Hungary and, in particular, the desegregation of schools for Roma children.

[4] The applicant claims that following the establishment in 2007 of an anti-Roma extremist group, the Hungarian Guard, she began to change her focus in the European Parliament to investigate the response of the Hungarian state to, and complicity in violence against Romani people, including serial killings. She was able to provide evidence and file reports with the authorities for 39 cases. After a double murder on February 23, 2009, the applicant held a press conference demanding an independent investigation. She alleges that during her tenure as a MEP she and her family were the subject of daily insults and threats and that in February 2009, she

personnes connues des parties étaient présentes, mais que les noms des demandeurs ou d'autres personnes qui pourraient servir à identifier les demandeurs ne seraient pas utilisés pendant les plaidoiries. Puisque les procédures ont été enregistrées, j'ordonne que dans l'éventualité où une tierce partie souhaiterait obtenir une copie des procédures enregistrées, le greffe de la Cour s'assure que tout nom permettant d'identifier une personne qui aurait par mégarde été prononcé au cours de l'audience soit effacé de la copie de l'enregistrement donnée à la tierce partie. À mon avis, il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures à cet égard. Par ailleurs, si la façon dont les demandeurs ont interprété l'ordonnance de confidentialité ou, plus précisément, si la portée des documents devant être scellés avait été contestée, j'aurais accueilli la requête.

### Contexte

[3] La demanderesse est une femme hongroise de 39 ans d'origine rom. Dans son Formulaire de renseignements personnels (FRP) détaillé, elle allègue qu'elle travaillait comme journaliste en Hongrie et qu'elle couvrait les violations des droits de la personne touchant les Roms. Elle aurait ensuite été chercheuse au European Roma Rights Centre (le Centre européen sur les droits des Roms), puis aurait travaillé pour le ministère de l'Éducation hongrois. De 2004 à 2009, elle a agi comme députée du Parlement européen, où elle a concentré son travail parlementaire sur la réforme de l'éducation en Hongrie et plus particulièrement sur la déségrégation des écoles pour les enfants roms.

[4] La demanderesse allègue qu'en 2007, après la création du groupe extrémiste anti-roms appelé la « Garde hongroise », son attention au Parlement européen a commencé à se porter sur la réponse de la Hongrie à l'égard des violences commises envers les Roms, y compris les meurtres en série, et la participation de l'État à ces violences. Elle a pu fournir des éléments de preuve et des rapports de dossiers documentés pour 39 cas. Après un double meurtre ayant eu lieu le 23 février 2009, la demanderesse a tenu une conférence de presse pour demander la mise en place d'une enquête indépendante. Elle allègue que pendant son mandat de députée

requested and obtained police protection for herself and her family until the end of her MEP term.

[5] The applicant claims that between February and August 2009, she met with ambassadors from other countries and requested assistance in investigating the Romani murders. The United States Federal Bureau of Investigation ultimately assisted the Hungarian investigators which resulted in the apprehension of six persons in August 2009. The applicant alleges that during this time, she was questioned several times by the National Investigation Office as to whether she was organizing the Romani people for a potential anti-Hungary attack.

[6] The applicant alleges that on August 29, 2009, she learned that the Hungarian secret service (Secret Service) was involved in the Roma serial murders. As a result, she asked former liberal political colleagues in the Hungarian Parliament for help and, on September 22, 2009, a Fact Finding Working Group (Working Group) was created within the Hungarian Parliament to look into the murders. The applicant alleges that the Working Group shared some evidence with her but, in November 2009, the Hungarian Parliament ordered that information about any Secret Service involvement be held as confidential for 80 years. She claims that she was told that this was done in the interest of avoiding a Gypsy-Hungarian civil war.

[7] In October 2010, the applicant travelled to New York and Washington to accept an award from Human Rights First for her human rights advocacy. Upon her return to Hungary, she decided to withdraw from public advocacy because she feared her surveillance by the Secret Service could endanger other activists or Roma victims. She also suffered an emotional crisis.

[8] On August 11, 2011, the applicant learned that Jozsef Gulyas, a member of the Working Group, had

du Parlement européen, elle-même et sa famille ont fait l'objet d'insultes et de menaces quotidiennes et qu'en février 2009, elle a demandé et obtenu une protection policière pour elle et sa famille jusqu'à la fin de son mandat.

[5] La demanderesse soutient qu'entre le mois de février et d'août 2009, elle a rencontré des ambassadeurs d'autres pays et a demandé d'obtenir leur soutien pour enquêter sur les meurtres de personnes d'origine rom. Le Federal Bureau of Investigation des États-Unis a finalement aidé les enquêteurs hongrois, ce qui a mené à l'arrestation de six personnes en août 2009. La demanderesse allègue qu'elle a été questionnée à plusieurs reprises pendant cette période par le Bureau d'enquête national, qui souhaitait savoir si elle rassemblait le peuple rom pour organiser une potentielle attaque contre les Hongrois.

[6] La demanderesse ajoute que le 29 août 2009, elle a appris que les services secrets hongrois (les services secrets) étaient impliqués dans les meurtres en série perpétrés sur des Roms. Elle a par conséquent demandé de l'aide à un ancien collègue du parti libéral au parlement hongrois. Le 22 septembre 2009, un Groupe de travail visant à faire la lumière sur les faits (le groupe de travail) a été créé au sein du parlement hongrois pour enquêter sur les meurtres. La demanderesse allègue que le groupe de travail lui a fait part de certains éléments de preuve, mais qu'en novembre 2009, le parlement hongrois a ordonné que les renseignements concernant toute implication des services secrets demeurent confidentiels pour une période de 80 ans. Elle affirme qu'on lui a dit que cette mesure était prise afin d'éviter une guerre civile entre gitans et hongrois.

[7] En octobre 2010, la demanderesse s'est rendue à New York et à Washington pour recevoir un prix de l'organisation Human Rights First pour sa défense des droits de la personne. À son retour en Hongrie, elle a cessé de militer publiquement parce qu'elle craignait que la surveillance exercée à son égard par les services secrets mette en danger d'autres militants ou victimes roms. Elle a également vécu une crise émotionnelle.

[8] Le 11 août 2011, la demanderesse a appris que Jozsef Gulyas, un membre du groupe de travail, avait été

been questioned by the Military Public Prosecutor and alleged to have committed the crime of unauthorized secret information collection. Upon learning this, the applicant formed the belief that it was no longer safe for her and her family to remain in Hungary as she would be arrested because of her knowledge of the government's involvement in the Romani killings.

[9] The applicant bought tickets to fly to Canada on August 25, 2011. However, she did not leave at that time because her husband suffered a stroke on August 22, 2011. She claims that in February 2011, she was contacted by a Dublin based foundation, Front Line Defenders for Human Rights, and advised that she ranked number 100 on a list of 130 of the world's most endangered human rights activists. The foundation invited her to attend a five-day conference in Dublin which she did. While there, she informed the organizers of her fear of staying in Hungary and they agreed to pay the airfare for her and her family to travel to Canada.

[10] The applicant came to Canada with her husband and three children on November 26, 2011. At the time of her departure, the applicant's eldest child, a daughter from a previous marriage, was the subject of contested custody proceedings in Hungary. On December 14, 2011, the Budapest 20th, 21st and 23rd District Court issued a judgment terminating the applicant's joint custody rights and ordering the child's return to the custody of her father with visitation rights to the applicant.

[11] Subsequently, on November 30, 2012, the child's father obtained an order from the Ontario Court of Justice (OCJ) [*G.B. v. V.M.*, 2012 ONCJ 745 (CanLII)] under the *Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction*, October 25, 1980, [1983] Can. T.S. No. 35 (Hague Convention) directing that the child be returned to Hungary. The child was returned to her father and her claim for protection in Canada was withdrawn.

[12] The basis of the applicant's claim for protection was that she witnessed and experienced many forms of discrimination growing up in Hungary as a Romani child. Further, that throughout her career, she encountered

interrogé par le procureur civil et militaire et qu'il était soupçonné d'avoir commis le crime d'avoir recueilli sans autorisation des renseignements secrets. Après avoir appris cela, la demanderesse a cru qu'il n'était plus sécuritaire pour elle et sa famille de demeurer en Hongrie puisqu'elle serait arrêtée en raison de sa connaissance de l'implication du gouvernement dans le meurtre de Roms.

[9] La demanderesse a acheté des billets pour s'envoler vers le Canada le 25 août 2011. Elle n'a toutefois pu partir à cette date puisque son mari a subi un accident vasculaire cérébral le 22 août 2011. Elle soutient qu'en février 2011, l'association Front Line Defenders for Human Rights basée à Dublin l'a contactée pour l'aviser qu'elle occupait le centième rang d'une liste des 130 défenseurs des droits de la personne étant le plus en danger au monde. La fondation l'a invité à participer à une conférence de cinq jours à Dublin, où elle s'est rendue. Alors qu'elle y était, elle a avisé les organisateurs de sa peur de demeurer en Hongrie. Ces derniers ont accepté de payer les frais d'avion pour qu'elle et sa famille se rendent au Canada.

[10] La demanderesse est arrivée au Canada avec son mari et ses trois enfants le 26 novembre 2011. Au moment de son départ, l'aînée de la demanderesse, issue d'un mariage précédent, faisait l'objet d'une procédure de garde contestée en Hongrie. Le 14 décembre 2011, la 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> Cour de district de Budapest a rendu un jugement mettant fin à la garde partagée, ordonnant le retour de l'enfant auprès du père et accordant des droits de visite à la demanderesse.

[11] Le 30 novembre 2012, le père de l'enfant a obtenu une ordonnance de la Cour de justice de l'Ontario [*G.B. v. V.M.*, 2012 ONCJ 745 (CanLII)] en vertu de la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, 25 octobre 1980, [1983] R.T. Can. n° 35 (la Convention de La Haye), ordonnant de renvoyer l'enfant en Hongrie. L'enfant a été retournée à son père et sa demande d'asile au Canada a été retirée.

[12] La demanderesse fonde sa demande d'asile sur le fait qu'elle a été témoin et a vécu plusieurs formes de discrimination comme enfant rom ayant grandi en Hongrie. Elle ajoute que tout au long de sa carrière, elle

discrimination and persecution because of her ethnicity and advocacy for the Roma people. In this regard, she was threatened during her term as a MEP and was later subjected to two physical attacks. The first in August 2009, when an unknown woman insulted the applicant for 30 minutes while the applicant was in her vehicle. The woman kicked the car door and tried unsuccessfully to open it. The applicant claims that she called the police but they did not respond. The second in the spring of 2010, when the applicant was insulted by a woman in a supermarket who also attempted to slap her. She did not report this incident to the police.

[13] The applicant claims that she fears, if she and her family were to return to Hungary, they would be harmed by Neo-Nazis, the Secret Service and the police. She claims that the Secret Service has been monitoring her communications and activities for a number of years and are likely now aware of her knowledge of their and the Hungarian government's involvement in the Roma serial killings. She claims that she and her family are no longer safe anywhere in Hungary and fears that she personally would be detained or even killed if she were to return.

[14] The Minister initially took the position that he would not intervene as he had no concern with the Hague Convention application as the child had been returned to her father in Hungary, and, with respect to a defamation and libel charge against the applicant, as the maximum term of imprisonment was only five years, these were not serious crimes under the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46 (*Criminal Code*). However, the Minister subsequently sought to intervene pursuant to paragraph 170(e) of the IRPA and rule 29 of the *Refugee Protection Division Rules*, SOR/2012-256 (RPD Rules) in reference to the issue of credibility and, pursuant to rule 36, to use an undisclosed document, being a Reuters news article dated June 16, 2013 describing an interview of the applicant concerning her claim for protection. Subsequently, the Minister gave notice that, pursuant to paragraph 170(e) of the IRPA, he intended to participate at the hearing on the basis of his belief that there had

a fait face à de la discrimination et à de la persécution en raison de son origine ethnique et de son militantisme pour le peuple rom. Elle a d'ailleurs été menacée alors qu'elle était députée du Parlement européen et a ensuite été victime de deux attaques physiques. La première de ces attaques a eu lieu en août 2009, lorsqu'une femme inconnue l'a insultée pendant 30 minutes alors qu'elle se trouvait dans son véhicule. La femme a donné des coups de pied sur la porte de la voiture et a essayé de l'ouvrir, sans succès. La demanderesse allègue qu'elle a appelé la police, mais qu'elle n'a eu aucune réponse. La seconde attaque s'est déroulée au printemps 2010, alors que la demanderesse a été insultée par une femme dans un supermarché, qui a tenté de la gifler. Elle n'a pas signalé cet incident à la police.

[13] La demanderesse soutient qu'elle craint, si elle et sa famille devaient retourner en Hongrie, d'être mise en danger par les néo-nazis, les services secrets et la police. Elle allègue que les services secrets surveillent ses communications et ses activités depuis plusieurs années et qu'ils savent probablement désormais qu'elle connaît leur implication et l'implication du gouvernement hongrois dans les meurtres en série de Roms. Elle fait valoir qu'elle et sa famille ne sont plus en sécurité nulle part en Hongrie et qu'elle craint être détenue ou même tuée si elle y retourne.

[14] Le ministre a d'abord décidé de ne pas intervenir, car il n'était pas préoccupé ni par l'application de la Convention de La Haye puisque l'enfant avait été renvoyé à son père en Hongrie, ni par l'accusation de libelle diffamatoire portée contre la demanderesse, puisque la période maximale d'emprisonnement pour cette infraction est de cinq ans et qu'il ne s'agit donc pas d'un crime grave au sens du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 (le *Code criminel*). Toutefois, le ministre a ensuite demandé d'intervenir conformément à l'alinéa 170e) de la LIPR et la règle 29 des *Règles de la section de la protection des réfugiés*, DORS/2012-256 (les Règles de la SPR) relativement à la question de la crédibilité et, en vertu de la règle 36 des Règles de la SPR, pour invoquer un document n'ayant pas été divulgué, soit un article de Reuters daté du 16 juin 2013 décrivant une entrevue donnée par la demanderesse concernant sa demande d'asile. Le ministre a subséquemment donné avis qu'en

been a contravention of Article 1F(b) of the Convention, namely that the applicant was excluded from refugee protection in Canada as she had committed the serious non-political crime of child abduction before coming to Canada.

[15] As set out in detail in the decision, various matters were addressed by the Member, including an application by the applicant objecting to the Minister's intervention, which application was denied. The applicant and the Minister also made several post-hearing submissions and the applicant, as well as the Member, made post-hearing disclosures. The submissions included responses to requests made by the Member concerning the Supreme Court of Canada's decision in *Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431 (*Febles*) as it related to the issue of exclusion before the Member, and the relevance of section 283 of the *Criminal Code*. As discussed below, the post-hearing disclosure included various documents pertaining to the claim for protection of an alleged former employee of the applicant (former employee) and his family, and, members of the applicant's immediate family who arrived in Canada in November 2014 and sought refugee protection. The Member issued his decision on February 2, 2015.

#### Decision Under Review

[16] The decision is 112 pages in length and is comprised of 531 paragraphs. Accordingly, what follows is a brief description of the Member's reasons.

[17] Paragraphs 65 to 257 of the decision concern the Member's exclusion analysis. The Member noted the applicable legislative provisions, jurisprudence speaking to the applicable standard of proof (*Lai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 125, 253 D.L.R. (4th) 606) and that the applicability of the exclusion clause is not dependent upon whether the claimant has been charged or convicted of the criminal acts in question (*Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 298

vertu de l'alinéa 170e) de la LIPR, il souhaitait participer à l'audition en raison de sa croyance selon laquelle l'alinéa 1Fb) de la Convention aurait été violé et que la demanderesse était exclue de la protection des réfugiés au Canada puisqu'elle a commis le crime de droit commun grave d'enlèvement d'enfant avant de venir au Canada.

[15] Comme il est décrit en détail dans la décision, plusieurs questions ont été examinées par le commissaire, y compris la demande déposée par la demanderesse s'opposant à l'intervention du ministre, demande ayant été rejetée. La demanderesse et le ministre ont également fait plusieurs observations et divulgations de preuve après l'audience. Les observations comprennent les réponses aux requêtes formulées par le commissaire relativement à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431 (*Febles*) qui traite de la question de l'exclusion dont était saisi le commissaire et de la pertinence de l'article 283 du *Code criminel*. Comme il en sera question par la suite, la divulgation après l'audience comprenait plusieurs documents liés à la demande d'asile d'un prétendu ancien employé de la demanderesse (l'ancien employé) et de sa famille, ainsi que des membres de la famille rapprochée de la demanderesse qui sont arrivés au Canada en novembre 2014 et qui ont demandé l'asile. Le commissaire a rendu sa décision le 2 février 2015.

#### Décision faisant l'objet du contrôle

[16] Il s'agit d'une décision de 112 pages et de 531 paragraphes. Par conséquent, la description qui suit est un bref résumé des motifs du commissaire.

[17] L'analyse du commissaire relative à l'exclusion se trouve aux paragraphes 65 à 257 de la décision. Le commissaire a mentionné les dispositions législatives et la jurisprudence relatives à la norme de preuve applicable (*Lai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 125) et a souligné que la validité de la clause d'exclusion ne dépend pas de l'accusation ou de la condamnation de la demanderesse pour les actes criminels en question (*Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F.

(C.A.)). The Member also referenced the Supreme Court of Canada's decision in *Febles*. The Member stated that he must first determine "whether there are serious reasons for considering the first part of Article 1F(b) of section 98 of the Act" (at paragraph 76). In that regard, he would review the evidence concerning the abduction of the child and the Hague Convention application. The latter on the basis that it was relevant to the exclusion, although the OCJ decision was not binding upon him (*Kovacs v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1473, [2006] 2 F.C.R. 455 (*Kovacs*), at paragraphs 9 and 10).

[18] In this regard, the Member provided his description, in great detail, of the facts and findings of the 22-page decision of the OCJ and quoted extensively from it. Of note is that in 2005, a Hungarian court had made an order granting joint legal custody of the child, the adopted daughter of the applicant and her ex-husband, which contained a provision allowing either parent to remove the child from Hungary for periods of up to two weeks without the prior consent of the other parent.

[19] The Member noted that in the OCJ proceeding, the child's father gave evidence that the applicant had told him that she wished to work abroad and to take their daughter with her. Concerned that the child's education had previously been detrimentally impacted by the applicant's frequent moves, he took the child to the Hungarian government guardianship office where she was interviewed and gave a statement objecting to being removed from Hungary and stating that she wished to remain with her father. The Member noted that the OCJ decision revealed that on September 26, 2011, the applicant made a complaint to the Hungarian police alleging sexually inappropriate behaviour towards the child by her father, stemming a police investigation. In October 2011, the Hungarian court appointed a lawyer for the child and a psychologist to conduct a family assessment involving the child, the parties, and their current partners, and adjourned the case to December 14, 2011. However, on November 26, 2011, the applicant

298 (C.A.)). Le commissaire a également cité la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Febles*. Le commissaire a déclaré qu'il devait d'abord établir [TRADUCTION] « s'il existe des motifs graves justifiant de tenir compte de la première partie de l'alinéa 1(F)b de l'article 98 de la Loi » (au paragraphe 76). C'est donc en ce sens qu'il a examiné la preuve relative à l'enlèvement de l'enfant et l'application de la Convention de La Haye. Le commissaire a tenu compte de l'application de la Convention de La Haye, qui est pertinente à la question de l'exclusion bien que la décision de la Cour de justice de l'Ontario ne liait pas le commissaire (*Kovacs c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1473, [2006] 2 R.C.F. 455 (*Kovacs*), aux paragraphes 9 et 10).

[18] Le commissaire a donc dressé une description très détaillée des faits et des conclusions de la décision de 22 pages de la Cour de justice de l'Ontario et l'a citée abondamment. Il est d'ailleurs pertinent de souligner qu'en 2005, une cour hongroise a rendu une ordonnance accordant la garde partagée de l'enfant, soit la fille adoptive de la demanderesse et de son ex-mari. Cette décision comprenait une disposition permettant aux parents de quitter la Hongrie avec l'enfant pour une période allant jusqu'à deux semaines sans avoir à obtenir le consentement préalable de l'autre parent.

[19] Le commissaire a observé que dans le recours devant la Cour de justice de l'Ontario, le père de l'enfant a démontré en preuve que la demanderesse lui avait dit souhaiter aller travailler à l'étranger et emmener leur fille. Préoccupé par le fait que l'éducation de l'enfant avait déjà subi des contrecoups en raison des déménagements fréquents de la demanderesse, il a emmené sa fille au bureau de tutelle du gouvernement hongrois, où elle a été interrogée et a affirmé qu'elle ne voulait pas quitter la Hongrie et qu'elle souhaitait demeurer avec son père. Le commissaire a noté que la décision de la Cour de justice de l'Ontario a révélé que le 26 septembre 2011, la demanderesse a déposé une plainte à la police hongroise alléguant que le père avait un comportement sexuel inapproprié envers l'enfant, ce qui a déclenché une enquête policière. En octobre 2011, la cour hongroise a nommé un avocat pour l'enfant et un psychologue devant effectuer une évaluation de la famille impliquant l'enfant, les parties et leurs conjoints actuels. L'affaire

removed the child from Hungary, telling her that they were going on a vacation. On December 14, 2011, when the Hungarian court learned of the removal prior to the assessment being completed, it issued a final order dissolving the prior joint custody and placed the child in the custody of her father.

[20] The Member stated that the OCJ agreed, given the provision in the original custody order allowing removal from the country for up to two weeks by either parent, that it appeared the child had not been “wrongfully removed” from Hungary but that “there can be no doubt that she was wrongfully retained” (at paragraph 102). The Member noted the OCJ assessment of the risk of harm to the child if she returned to Hungary, including the applicant’s admission that the child would be safe if she lived with her father and that the risk of harm due to her Roma ethnicity was remote and could be safely managed by her father. Further, that the OCJ had noted that the applicant did not pursue the allegation of sexually inappropriate behaviour at the hearing before it, conceding that the behaviour alleged could not be established on the balance of probabilities. And that, upon the OCJ’s own review of the evidence, including the report of a clinical investigator assisting the Office of the Children’s Lawyer (OCL) who interviewed the child, it agreed with that conclusion.

[21] The Member found that there were serious concerns raised with respect to the overall credibility of the applicant arising from the OCJ decision. For example, that the applicant had threatened her daughter that she might have to return to Hungary because, as reported by the clinical investigator, she did not “say the right thing” (at paragraphs 135 and 173). The Member found that this suggested that the applicant has a propensity to focus her efforts on saying the right thing as opposed to telling the truth. Further, because the OCJ was of the view that the applicant had attempted to mislead her own child in order to gain advantage in the

a été remise au 14 décembre 2011. Toutefois, le 26 novembre 2011, la demanderesse a quitté la Hongrie avec sa fille, lui disant qu’elles partaient en vacances. La cour [hongroise] a appris leur départ avant la fin de l’évaluation le 14 décembre 2011. Elle a donc immédiatement rendu une décision finale annulant la garde partagée antérieure et confiant la garde de l’enfant au père.

[20] Le commissaire a mentionné que la Cour de justice de l’Ontario a reconnu que considérant la disposition de l’ordonnance de garde initiale permettant aux parents de quitter la Hongrie pendant une période allant jusqu’à deux semaines, il semblait que l’enfant n’avait pas été [TRADUCTION] « illégalement sortie » de Hongrie, mais qu’il [TRADUCTION] « ne peut y avoir de doute qu’elle a été illégalement retenue » (au paragraphe 102). Le commissaire a fait état de l’évaluation de la Cour de justice de l’Ontario sur le risque de préjudice que courrait l’enfant si elle retournait en Hongrie en plus de l’admission de la demanderesse que l’enfant serait en sécurité si elle vivait avec son père et que le risque de préjudice dû à son origine rome était négligeable et pouvait être géré de façon sécuritaire par son père. De plus, la Cour de justice de l’Ontario a observé que la demanderesse n’a pas poursuivi sa prétention relative au comportement sexuel inapproprié du père pendant l’audience devant elle et qu’elle a concédé que le comportement allégué ne pourrait être prouvé selon la prépondérance des probabilités. D’ailleurs, l’examen de la preuve effectué par la Cour de justice de l’Ontario, comprenant le rapport d’un examinateur clinique aidant le bureau d’avocat des enfants ayant interrogé l’enfant, en vient également à cette conclusion.

[21] Le commissaire a conclu qu’il y avait d’importantes préoccupations relatives à la crédibilité générale de la demanderesse découlant de la décision de la Cour de justice de l’Ontario. Par exemple, la demanderesse a menacé sa fille en lui disant qu’elle devrait peut-être retourner en Hongrie parce que, selon ce qu’a révélé l’examinateur clinique, elle n’avait pas [TRADUCTION] « dit la bonne chose » (aux paragraphes 135 et 173). Le commissaire a conclu que cette déclaration suggérait que la demanderesse a une propension à tenter de dire la bonne chose plutôt qu’à dire la vérité. De plus, la conclusion de la Cour de justice de l’Ontario selon laquelle



custody situation, this was conduct that spoke poorly to the applicant's credibility and led the Member to draw an adverse inference. The Member also found that the applicant had made a false allegation about her ex-husband in the 2011 custody litigation and to the Hungarian police. This led the Member to find that she was willing to misrepresent or to indeed lie in judicial proceedings and to police authorities in order to win her case or otherwise gain advantage and that she allowed her conduct to be governed by the principle that the end justifies the means. The Member went on to make many other negative credibility findings in concluding that the applicant was not a credible witness.

[22] Before the Member, the applicant had submitted that no crime had been committed outside Canada as the applicant was permitted, by the custody order then in place, to remove her daughter from Hungary for two weeks without the prior consent of her ex-husband. Thus, any crime of abduction occurred only two weeks after the applicant arrived in Canada, and not in Hungary. In the result, Article 1F(b) had no application. However, the Member found that the applicant had conceded that she removed her daughter from Hungary not intending to return within two weeks as required by the custody order, but rather with the intent of relocating to Canada without the knowledge or consent of the child's father. The Member found that the "guilty act" of the applicant was the removal of the child from Hungary with the intent to deprive the child's father of her custody and the intent to contravene the custody order and not to return to Hungary. The Member stated that it was undisputed that the applicant had a "guilty mind" or *mens rea*.

[23] The Member concluded there were serious reasons for considering that the applicant had committed a serious non-political crime outside the country of refuge prior to her admission to that country as a refugee, specifically, section 282 of the *Criminal Code*—Abduction in contravention of a custody order. Alternatively,

la demanderesse a tenté d'induire en erreur son propre enfant afin de tirer avantage de la situation relative à la garde a entaché sa crédibilité et a conduit le commissaire à tirer une conclusion défavorable. Le commissaire a également conclu que la demanderesse a fait de fausses allégations sur son mari à la police et au cours du litige sur la garde de 2011. Le commissaire en a donc conclu qu'elle était prête à faire de fausses représentations ou même à mentir aux forces policières et dans le cadre d'un recours judiciaire afin de gagner sa cause ou d'obtenir tout autre avantage et que sa conduite était gouvernée par le principe de « la fin justifie les moyens ». Le commissaire a poursuivi avec d'autres conclusions défavorables sur la crédibilité et conclut que la demanderesse n'est pas un témoin crédible.

[22] La demanderesse a fait valoir devant le commissaire qu'elle n'a commis aucun crime à l'extérieur du Canada puisqu'en vertu de l'ordonnance de garde alors en vigueur, elle était en droit de faire sortir sa fille de la Hongrie pour une période de deux semaines sans avoir à obtenir le consentement préalable de son ex-mari. Par conséquent, tout crime d'enlèvement d'enfant aurait eu lieu deux semaines après l'arrivée de la demanderesse au Canada et non en Hongrie. Par conséquent, l'alinéa 1Fb) n'est pas applicable. Le commissaire a toutefois conclu que la demanderesse avait reconnu qu'elle avait fait sortir sa fille de Hongrie sans intention de l'y renvoyer après deux semaines, tel que prévu par l'ordonnance de garde, mais plutôt avec l'intention de s'installer au Canada sans que le père n'en soit au courant ou ait donné son consentement. Le commissaire a conclu que « l'acte coupable » de la demanderesse était de retirer l'enfant de Hongrie avec l'intention de priver le père de l'enfant de sa garde et de contrevenir à l'ordonnance de garde en ne renvoyant pas l'enfant en Hongrie. Le commissaire a affirmé qu'il n'était pas contesté que la demanderesse avait un « esprit coupable » ou la *mens rea*.

[23] Le commissaire a également conclu qu'il y avait plusieurs motifs de croire que la demanderesse avait commis un crime grave de droit commun à l'extérieur du pays d'asile avant son admission dans ce pays à titre de réfugié, soit le crime prévu à l'article 282 du *Code criminel* : enlèvement en contravention avec une ordonnance

section 283—Abduction, applied in which event the Attorney General’s consent for that charge was not relevant to the Member’s determination. He stated that in order for him to find that the Article 1F(b) exclusionary provisions applied, he need only determine that both the guilty mind and the guilty act were present. Based on his prior factual findings, the Member also found that there was no available defence of imminent harm pursuant to section 285 of the *Criminal Code*. He then quoted paragraph 62 of *Febles* and applied the factors listed in *Jayasekara v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FCA 404, [2009] 4 F.C.R. 164 (*Jayasekara*) (which application is discussed further in the analysis below).

[24] As to whether the crime met the criteria of a serious non-political crime as envisioned by Article 1F(b), the Member stated that the OCJ had found the applicant to have contravened an important international convention regarding child abduction. Therefore, the offence was sufficiently serious, applying the comments from *Febles* and the factors from *Jayasekara*. He concluded that on the totality of the evidence, he was satisfied that the Minister had established that there are serious reasons for considering that the applicant has committed a serious non-political crime before coming to Canada.

[25] In paragraphs 258 to 528 of his decision, the Member conducted an analysis of the merits of the refugee claim. The Member made further adverse credibility findings and found the applicant’s claim to lack credibility. He also found that the evidence did not support that she and her children had been marginalized or discriminated against on the basis of ethnicity. To the contrary, the evidence was that the applicant had achieved success in Hungary. She had obtained a university degree, owned properties in Budapest, had been employed from 1991 to 2009 and was then selected to hold a political post. Her sister had stated in an interview that, because

de garde. Subsidiairement, elle aurait commis le crime d’enlèvement prévu à l’article 283 du *Code criminel*, auquel cas le consentement du procureur général pour porter cette accusation n’était pas pertinent à la décision du commissaire. Le commissaire a déclaré que pour conclure à l’application des dispositions d’exclusion de l’alinéa 1F(b), il n’avait qu’à déterminer qu’il y avait présence à la fois de l’acte coupable et de l’esprit coupable. En fonction de ses conclusions de fait antérieures, le commissaire a également conclu que la défense de danger imminent prévue à l’article 285 du *Code criminel* n’était pas applicable en l’espèce. Il a ensuite cité le paragraphe 62 de l’arrêt *Febles* et appliqué les critères énumérés dans l’arrêt *Jayasekara c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2008 CAF 404, [2009] 4 R.C.F. 164 (*Jayasekara*) (laquelle application sera examinée plus en profondeur dans l’analyse qui suit).

[24] Sur la question de savoir si le crime satisfaisait le critère d’un crime grave de droit commun tel que prévu à l’alinéa 1F(b), le commissaire a affirmé que la Cour de justice de l’Ontario a conclu que la demanderesse avait contrevenu à une importante convention internationale sur l’enlèvement d’enfant. Par conséquent, selon les commentaires retrouvés dans l’arrêt *Feble* et les critères de l’arrêt *Jayasekara*, il s’agissait d’un crime suffisamment grave. Le commissaire a affirmé qu’il était convaincu en fonction de l’ensemble de la preuve que le ministre avait démontré qu’il y avait des motifs sérieux permettant d’affirmer que la demanderesse avait commis un crime grave de droit commun avant son arrivée au Canada.

[25] Aux paragraphes 258 à 528 de sa décision, le commissaire analyse le fondement de la demande d’asile. Il y tire de nouvelles conclusions défavorables sur la crédibilité de la demanderesse et conclut que l’ensemble de sa demande manque de crédibilité. Il est également d’avis que la preuve ne démontre pas qu’elle-même ou ses enfants ont été marginalisés ou ont subi de la discrimination en raison de leur origine ethnique. Au contraire, la preuve démontre que la demanderesse a eu du succès en Hongrie. Elle détient un diplôme universitaire, possède des propriétés immobilières à Budapest, a été employée de 1991 à 2009 puis a été nommée à une

of the social origin of her family, she had never been discriminated against. Further, the OCJ had found, amongst other things, that the applicant's daughter had not been attacked or persecuted and had attended desegregated schools. The Member found that this all suggested a limited risk for the applicant and her children and provided little persuasive evidence of discriminatory treatment of the children.

[26] The Member did not accept the applicant's unsubstantiated allegation that there was a government conspiracy or that the Secret Service or other agent of the Hungarian government was directly responsible for the Roma killings in 2008 and 2009. He gave greater weight to documentary evidence that contained a contrary opinion and concluded that police incompetence does not necessarily equate to police complicity or apathy. The Member also found that the applicant's inability to give any persuasive testimony about the existence of any state secrets, or her knowledge or possession of them, impugned her credibility and undermined the well-foundedness of her alleged fear of persecution from the Hungarian state and its agents. Further, if she were to return to Hungary, she could openly make her allegations of government involvement in the killings or assaults on Roma without fear of reprisal, although there was no credible evidence to support her allegations.

[27] The Member also drew an adverse inference from the applicant's continued participation in media interviews regarding her refugee claim and her knowledge of state secrets while her claim, and those of her immediate family, had yet to be determined. Further, the Member found that the applicant had, in her original PIF, sought to deceive the Immigration and Refugee Board of Canada with respect to the status of her daughter's custody and that her conduct in that regard impugned her credibility. Similarly, her PIF failed to mention her allegation, made before the Member, of being stopped daily by the police. The Member found that the applicant had failed to give a reasonable explanation for the omission and drew a

fonction politique. Sa sœur a déclaré lors d'une entrevue qu'en raison de la position sociale de la famille, elle n'a jamais subi de discrimination. De plus, la Cour de justice de l'Ontario a notamment conclu que la fille de la demanderesse n'avait pas été attaquée ou persécutée et qu'elle avait fréquenté des écoles déségrégariées. Le commissaire a conclu que ces facteurs suggéraient tous que le risque subi par la demanderesse et ses enfants était limité et qu'ils fournissaient peu d'éléments de preuve convaincants relativement au traitement discriminatoire envers les enfants.

[26] Le commissaire n'a pas retenu l'allégation non soutenue de la demanderesse selon laquelle il y avait une conspiration gouvernementale ou que les services secrets ou autres agents du gouvernement hongrois étaient directement responsables du meurtre de Roms en 2008 et 2009. Il a plutôt accordé plus de poids à la preuve documentaire faisant état d'une opinion contraire et a conclu que l'incompétence policière n'égalait pas nécessairement à la complicité ou l'apathie. Le commissaire a également conclu que l'incapacité de la demanderesse à fournir un témoignage convaincant de l'existence de secrets d'État ou de sa connaissance ou possession de ces secrets a nui à sa crédibilité et a miné le bien-fondé de sa crainte alléguée d'être persécutée par l'État hongrois et ses agents. De plus, si elle retournait en Hongrie, elle pourrait parler ouvertement de ses allégations relatives à l'implication du gouvernement dans le meurtre ou les voies de fait commis sur des Roms sans peur de représailles, bien qu'il n'existe pas de preuve crédible au soutien de ces allégations.

[27] Le commissaire a également tiré une conclusion défavorable de la participation continue de la demanderesse à des entrevues avec les médias relativement à sa demande d'asile et à sa connaissance de secrets d'État alors que sa demande et celle de sa famille immédiate n'avaient pas encore été tranchées. Le commissaire a également conclu que la demanderesse a tenté, dans son formulaire de renseignements personnels (FRP) initial, de tromper la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada relativement au statut de la garde de sa fille et que sa conduite à cet égard a entaché sa crédibilité. De même, son formulaire de renseignements personnels ne mentionne pas non plus

negative credibility inference. Based on the cumulative credibility findings the Member found that the applicant had failed to provide sufficient credible evidence regarding her motivation for leaving Hungary and he did not believe that she feared the Secret Service nor that she came to Canada because of a genuine subjective fear of persecution.

[28] With respect to subjective fear, the Member noted that the applicant delayed her departure from Hungary and found that her reason for doing so was not reasonable. Further, the applicant had not sought protection when she went to the United States in October 2010. In addition, the applicant travelled to Ireland in September 2011 and, although she could not claim asylum there, the Member found that her voluntary return to Hungary was inconsistent with her alleged fear of persecution. He drew negative inferences regarding her subjective fear and credibility.

[29] The Member also found that the applicant had failed to rebut the presumption of state protection. The Member acknowledged that the objective evidence was mixed regarding Hungary's efforts to provide protection to Roma against discrimination and that there had been local failures in that regard. He also stated that he had weighed the comments of a refugee coordinator with Amnesty International and an affidavit of a former Hungarian Minister of Education concerning risks to Roma rights activists. However, the Member found that the subjective evidence did not support that the applicant had personally experienced serious problems of discrimination. Further, while the applicant expressed distrust of the police, she had been provided with police protection when she requested it during her tenure as a MEP which indicated that the police were willing and able to offer protection. Given her general lack of credibility, the Member did not accept that the police protection would not be provided, if requested, after her MEP term concluded. The Member stated

qu'elle se faisait arrêter quotidiennement par la police, alors qu'elle a soulevé cet argument devant le commissaire. Le commissaire était d'avis que la demanderesse n'a pas fourni d'explications raisonnables justifiant cette omission et en a tiré une conclusion défavorable. En raison de l'ensemble des conclusions sur la crédibilité, le commissaire a conclu que la demanderesse n'a pas fourni suffisamment de preuve crédible concernant son intérêt à quitter la Hongrie. Il n'a pas non plus cru qu'elle craignait les services secrets ni qu'elle venait au Canada en raison d'une crainte véritable et subjective d'être persécutée.

[28] Relativement à la crainte subjective, le commissaire a remarqué que la demanderesse a retardé son départ de Hongrie et a déterminé que le motif invoqué pour ce faire n'était pas raisonnable. De plus, la demanderesse n'a pas tenté d'obtenir l'asile lorsqu'elle s'est rendue aux États-Unis en octobre 2010. En outre, la demanderesse s'est rendue en Irlande en septembre 2011 et, bien qu'elle ne pouvait y demander l'asile, le commissaire a conclu que son retour volontaire en Hongrie est incompatible avec sa crainte alléguée d'être persécutée. Il a donc tiré des conclusions négatives à l'égard de sa crainte subjective et de sa crédibilité.

[29] Le commissaire a également conclu que la demanderesse n'a pas repoussé la présomption de la protection de l'État. Le commissaire a reconnu que la preuve objective était partagée relativement aux efforts faits par la Hongrie pour offrir une protection aux Roms envers la discrimination et qu'il y a eu des échecs locaux à cet égard. Il a également mentionné qu'il avait pesé les commentaires d'un coordonnateur aux réfugiés d'Amnistie internationale et d'un affidavit d'un ancien ministre hongrois de l'Éducation relativement aux risques pesant sur les défenseurs des droits des Roms. Toutefois, le commissaire en est venu à la conclusion que la preuve subjective ne démontrait pas que la demanderesse avait personnellement éprouvé des problèmes graves de discrimination. De plus, la demanderesse a fait état de son manque de confiance envers la police, même si elle a bénéficié de sa protection lorsqu'elle l'a demandée pendant son mandat de députée du Parlement européen, ce qui indique que la police était prête et capable d'offrir de la protection. Considérant son manque général de

that, viewed fairly, the objective evidence indicated that Hungary has taken serious measures to address and improve state protection for minorities suffering from discrimination, which included Roma, that it continued to battle right wing extremism and, while the results may not be perfect, there have been concrete signs of many operational successes.

[30] The Member acknowledged two psychiatric reports submitted by the applicant but afforded them little or no weight.

[31] The Member also referenced the claim by the alleged former employee and his family in which the RPD had rejected an effort to submit a letter from the applicant identifying herself as the current director of the “Fund of Movement for Desegregation” in Hungary and stating that the claimant in that application had been her employee. The Member sought and received written testimony from the applicant in response to questions that were raised by documentation in the alleged former employee’s claim, including why she had not mentioned him in her PIF nor an alleged targeted attack on him and his family by neo-Nazis because of his association with the applicant and her work. The Member rejected the applicant’s explanation for the omission as spurious and lacking merit and drew a negative credibility inference. Further, he found that she knowingly provided corroborating evidence in support of the alleged former employee’s fraudulent refugee claim and that she was a willing accomplice in that regard. This further supported his view that the applicant generally lacked credibility.

[32] The Member also addressed post-hearing disclosure submitted by the applicant concerning the refugee claim made by her mother, her sister and her sister’s children but gave little weight to any of the assertions

crédibilité, le commissaire n’a pas reconnu que la protection de la police ne serait pas fournie si demandée après la fin du mandat de députée de la demanderesse. Le commissaire a déclaré qu’en examinant équitablement la preuve objective, il en ressortait que la Hongrie a entrepris d’importantes mesures pour faire face et améliorer le problème de la protection de l’État des minorités souffrant de discrimination, y compris les Roms et qu’elle a continué à affronter l’extrémisme droite. Bien que les résultats ne soient pas parfaits, il y a des signes concrets de plusieurs réussites opérationnelles.

[30] Le commissaire a retenu les deux rapports psychiatriques déposés par la demanderesse, mais leur a accordé peu de poids.

[31] Le commissaire a également fait référence à la demande présentée par le prétendu ancien employé et sa famille pour laquelle la Section de la protection des réfugiés a rejeté une tentative de déposer une lettre de la demanderesse, qui s’identifiait comme étant la directrice de l’organisme [TRADUCTION] « Fond du mouvement pour la déségrégation » en Hongrie et déclarant que le demandeur avait été son employé. Le commissaire a demandé et obtenu un témoignage écrit de la demanderesse en réponse aux questions soulevées par la documentation de la demande du prétendu ancien employé, expliquant notamment pourquoi elle n’a pas mentionné ce fait dans son FRP ni n’a fait état de l’attaque ciblée alléguée sur lui et sa famille par des néo-nazis en raison de son association avec la demanderesse et son travail. Le commissaire a rejeté l’explication de l’omission de la demanderesse en la qualifiant de fallacieuse et sans fondement et en a tiré une conclusion défavorable sur la crédibilité. Il a également conclu qu’elle avait sciemment fourni de la preuve corroborante au soutien de la demande d’asile frauduleuse de l’ancien employé allégué et qu’elle était une complice consentante à cet égard. Ce dernier élément a renforcé son opinion sur l’absence générale de crédibilité de la demanderesse.

[32] Le commissaire a également examiné la divulgation après audience déposée par la demanderesse relativement à la demande d’asile déposée par sa mère, sa sœur et les enfants de sa sœur, mais n’a accordé que

made by the applicant's sister or other members of her family in their refugee claims.

[33] The Member stated that, even taking the applicant's profile into account, he made a general finding of a lack of credibility given the "cumulative, important and remarkable, litany of negative credibility findings and inferences" as noted in his reasons (at paragraph 528).

#### Relevant Legislation

*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27

##### **Convention refugee**

**96** A Convention refugee is a person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(a) is outside each of their countries of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to avail themselves of the protection of each of those countries; or

(b) not having a country of nationality, is outside the country of their former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, unwilling to return to that country.

##### **Person in need of protection**

**97 (1)** A person in need of protection is a person in Canada whose removal to their country or countries of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence, would subject them personally

(a) to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture; or

(b) to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment if

(i) the person is unable or, because of that risk, unwilling to avail themselves of the protection of that country,

peu de poids aux affirmations formulées par la sœur de la demanderesse et les autres membres de sa famille dans leur demande d'asile.

[33] Le commissaire a affirmé que même en tenant compte du profil de la demanderesse, il en venant à une conclusion générale d'absence de crédibilité, considérant [TRADUCTION] « la foule de conclusions défavorables cumulatives, importantes et remarquables sur la crédibilité » tel que noté dans ses motifs (au paragraphe 528).

#### Dispositions législatives pertinentes

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27

##### **Définition de réfugié**

**96** A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;

b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

##### **Personne à protéger**

**97 (1)** A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :

a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;

b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :

(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) the risk would be faced by the person in every part of that country and is not faced generally by other individuals in or from that country,

(iii) the risk is not inherent or incidental to lawful sanctions, unless imposed in disregard of accepted international standards, and

(iv) the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care.

...

#### Exclusion — Refugee Convention

98 A person referred to in section E or F of Article 1 of the Refugee Convention is not a Convention refugee or a person in need of protection.

*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6

#### Article 1

...

F. The provisions of this Convention shall not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering that:

...

(b) he has committed a serious non-political crime outside the country of refuge prior to his admission to that country as a refugee;

*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46

#### Abduction in contravention of custody order

282 (1) Every one who, being the parent, guardian or person having the lawful care or charge of a person under the age of fourteen years, takes, entices away, conceals, detains, receives or harbours that person, in contravention of the custody provisions of a custody order in relation to that person made by a court anywhere in Canada, with intent to deprive a parent or guardian or any other person who has the lawful care or charge of that person, of the possession of that person is guilty of

(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,

(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,

(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

[...]

#### Exclusion par application de la Convention sur les réfugiés

98 La personne visée aux sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés ne peut avoir la qualité de réfugié ni de personne à protéger.

*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6

#### Article premier

[...]

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

[...]

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées;

*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46

#### Enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde

282 (1) Quiconque, étant le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde ou la charge légale d'une personne âgée de moins de quatorze ans, enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge cette personne contrairement aux dispositions d'une ordonnance rendue par un tribunal au Canada relativement à la garde de cette personne, avec l'intention de priver de la possession de celle-ci le père, la mère, le tuteur ou une autre personne ayant la garde ou la charge légale de cette personne, est coupable :

(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(b) an offence punishable on summary conviction.

#### Where no belief in validity of custody order

(2) Where a count charges an offence under subsection (1) and the offence is not proven only because the accused did not believe that there was a valid custody order but the evidence does prove an offence under section 283, the accused may be convicted of an offence under section 283.

#### Abduction

**283 (1)** Every one who, being the parent, guardian or person having the lawful care or charge of a person under the age of fourteen years, takes, entices away, conceals, detains, receives or harbours that person, whether or not there is a custody order in relation to that person made by a court anywhere in Canada, with intent to deprive a parent or guardian, or any other person who has the lawful care or charge of that person, of the possession of that person, is guilty of

(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(b) an offence punishable on summary conviction.

#### Consent required

(2) No proceedings may be commenced under subsection (1) without the consent of the Attorney General or counsel instructed by him for that purpose.

#### Defence

**284** No one shall be found guilty of an offence under sections 281 to 283 if he establishes that the taking, enticing away, concealing, detaining, receiving or harbouring of any young person was done with the consent of the parent, guardian or other person having the lawful possession, care or charge of that young person.

#### Defence

**285** No one shall be found guilty of an offence under sections 280 to 283 if the court is satisfied that the taking, enticing away, concealing, detaining, receiving or

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

#### Croyance de l'accusé

(2) Lorsqu'un chef d'accusation vise l'infraction prévue au paragraphe (1) et que celle-ci n'est pas prouvée du seul fait que l'accusé ne croyait pas qu'il existait une ordonnance de garde valide, ce dernier peut cependant être reconnu coupable de l'infraction prévue à l'article 283 s'il y a preuve de cette dernière.

#### Enlèvement

**283 (1)** Quiconque, étant le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde ou la charge légale d'une personne âgée de moins de quatorze ans, enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge cette personne, qu'il y ait ou non une ordonnance rendue par un tribunal au Canada relativement à la garde de cette personne, dans l'intention de priver de la possession de celle-ci le père, la mère, le tuteur ou une autre personne ayant la garde ou la charge légale de cette personne est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

#### Consentement du procureur général

(2) Aucune poursuite ne peut être engagée en vertu du paragraphe (1) sans le consentement du procureur général ou d'un avocat qu'il mandate à cette fin.

#### Défense

**284** Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 281 à 283 s'il démontre que le père, la mère, le tuteur ou l'autre personne qui avait la garde ou la charge légale de la personne âgée de moins de quatorze ans en question a consenti aux actes reprochés.

#### Défense

**285** Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 280 à 283 si le tribunal est convaincu que les actes reprochés étaient nécessaires pour protéger



harbouring of any young person was necessary to protect the young person from danger of imminent harm or if the person charged with the offence was escaping from danger of imminent harm.

#### No defence

**286** In proceedings in respect of an offence under sections 280 to 283, it is not a defence to any charge that a young person consented to or suggested any conduct of the accused.

...

#### General penalty

**787 (1)** Unless otherwise provided by law, everyone who is convicted of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than five thousand dollars or to a term of imprisonment not exceeding six months or to both.

*Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction*, The Hague, October 25, 1980, [1983] Can. T.S. No. 35

The States signatory to the present Convention,

Firmly convinced that the interests of children are of paramount importance in matters relating to their custody,

Desiring to protect children internationally from the harmful effects of their wrongful removal or retention and to establish procedures to ensure their prompt return to the State of their habitual residence, as well as to secure protection for rights of access,

Have resolved to conclude a Convention to this effect, and have agreed upon the following provisions –

#### CHAPTER I – SCOPE OF THE CONVENTION

##### Article 1

The objects of the present Convention are -

a) to secure the prompt return of children wrongfully removed to or retained in any Contracting State; and

la jeune personne en question d'un danger imminent ou si l'accusé fuyait pour se protéger d'un tel danger.

#### Défense irrecevable

**286** Dans les procédures portant sur une infraction visée aux articles 280 à 283, ne constitue pas une défense le fait que la jeune personne a consenti aux actes posés par l'accusé ou les a suggérés.

[...]

#### Peine générale

**787 (1)** Sauf disposition contraire de la loi, toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

*Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, La Haye, 25 octobre 1980, [1983] R.T. Can. n° 35

Les États signataires de la présente Convention,

Profondément convaincus que l'intérêt de l'enfant est d'une importance primordiale pour toute question relative à sa garde,

Désirant protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et établir des procédures en vue de garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle, ainsi que d'assurer la protection du droit de visite,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et sont convenus des dispositions suivantes :

#### CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

##### Article premier

La présente Convention a pour objet :

a) d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout État contractant;

*b)* to ensure that rights of custody and of access under the law of one Contracting State are effectively respected in the other Contracting States.

Article 2

Contracting States shall take all appropriate measures to secure within their territories the implementation of the objects of the Convention. For this purpose they shall use the most expeditious procedures available.

Article 3

The removal or the retention of a child is to be considered wrongful where -

*a)* it is in breach of rights of custody attributed to a person, an institution or any other body, either jointly or alone, under the law of the State in which the child was habitually resident immediately before the removal or retention; and

*b)* at the time of removal or retention those rights were actually exercised, either jointly or alone, or would have been so exercised but for the removal or retention.

The rights of custody mentioned in sub-paragraph *a)* above, may arise in particular by operation of law or by reason of a judicial or administrative decision, or by reason of an agreement having legal effect under the law of that State.

...

Article 7

Central Authorities shall co-operate with each other and promote co-operation amongst the competent authorities in their respective States to secure the prompt return of children and to achieve the other objects of this Convention.

In particular, either directly or through any intermediary, they shall take all appropriate measures -

*a)* to discover the whereabouts of a child who has been wrongfully removed or retained;

*b)* to prevent further harm to the child or prejudice to interested parties by taking or causing to be taken provisional measures;

*c)* to secure the voluntary return of the child or to bring about an amicable resolution of the issues;

*b)* de faire respecter effectivement dans les autres États contractants les droits de garde et de visite existant dans un État contractant.

Article 2

Les États contractants prennent toutes mesures appropriées pour assurer, dans les limites de leur territoire, la réalisation des objectifs de la Convention. A cet effet, ils doivent recourir à leurs procédures d'urgence.

Article 3

Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :

*a)* lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour; et

*b)* que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé en *a)* peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet État.

[...]

Article 7

Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes dans leurs États respectifs, pour assurer le retour immédiat des enfants et réaliser les autres objectifs de la présente Convention.

En particulier, soit directement, soit avec le concours de tout intermédiaire, elles doivent prendre toutes les mesures appropriées :

*a)* pour localiser un enfant déplacé ou retenu illicitement;

*b)* pour prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant ou des préjudices pour les parties concernées, en prenant ou faisant prendre des mesures provisoires;

*c)* pour assurer la remise volontaire de l'enfant ou faciliter une solution amiable;

*d)* to exchange, where desirable, information relating to the social background of the child;

*e)* to provide information of a general character as to the law of their State in connection with the application of the Convention;

*f)* to initiate or facilitate the institution of judicial or administrative proceedings with a view to obtaining the return of the child and, in a proper case, to make arrangements for organising or securing the effective exercise of rights of access;

*g)* where the circumstances so require, to provide or facilitate the provision of legal aid and advice, including the participation of legal counsel and advisers;

*h)* to provide such administrative arrangements as may be necessary and appropriate to secure the safe return of the child;

*i)* to keep each other informed with respect to the operation of this Convention and, as far as possible, to eliminate any obstacles to its application.

*d)* pour échanger, si cela s'avère utile, des informations relatives à la situation sociale de l'enfant;

*e)* pour fournir des informations générales concernant le droit de leur État relatives à l'application de la Convention;

*f)* pour introduire ou favoriser l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative, afin d'obtenir le retour de l'enfant et, le cas échéant, de permettre l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite;

*g)* pour accorder ou faciliter, le cas échéant, l'obtention de l'assistance judiciaire et juridique, y compris la participation d'un avocat;

*h)* pour assurer, sur le plan administratif, si nécessaire et opportun, le retour sans danger de l'enfant;

*i)* pour se tenir mutuellement informées sur le fonctionnement de la Convention et, autant que possible, lever les obstacles éventuellement rencontrés lors de son application.

### CHAPTER III – RETURN OF CHILDREN

#### Article 8

Any person, institution or other body claiming that a child has been removed or retained in breach of custody rights may apply either to the Central Authority of the child's habitual residence or to the Central Authority of any other Contracting State for assistance in securing the return of the child.

#### Issues

[34] In my view, the issues arising in this matter can be stated as follows:

- i. Did the Member err in finding that the applicant was excluded pursuant to Article 1F(b) of the Convention?
- ii. Did the Member err in his treatment of the evidence?
- iii. Did the Member exceed his jurisdiction or breach his duty of procedural fairness?

### CHAPITRE III – RETOUR DE L'ENFANT

#### Article 8

La personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'un enfant a été déplacé ou retenu en violation d'un droit de garde peut saisir soit l'Autorité centrale de la résidence habituelle de l'enfant, soit celle de tout autre État contractant, pour que celles-ci prêtent leur assistance en vue d'assurer le retour de l'enfant.

#### Questions en litige

[34] À mon avis, les questions en litige en l'espèce peuvent être formulées comme suit :

- i. Le commissaire a-t-il commis une erreur en concluant à l'exclusion de la demanderesse en vertu de l'alinéa 1(F)b) de la Convention?
- ii. Le commissaire a-t-il commis une erreur dans son traitement de la preuve?
- iii. Est-ce que le commissaire a outrepassé sa compétence ou failli à son obligation d'équité procédurale?

## Standard of Review

[35] The applicant submits that decisions of the RPD are generally reviewable on the reasonableness standard but that the standard rises to correctness on errors of law (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*)). The applicant submits that all of the errors of the Member fall below the reasonableness threshold. The Member's exceeding of his jurisdiction and breach of procedural fairness are matters which are reviewable for correctness. The respondent agrees that all of the issues are reviewable on a standard of reasonableness with the exception of questions of procedural fairness which are reviewed on a correctness standard.

[36] The determination of exclusion from the Convention pursuant to Article 1F(b) has previously been found by this Court to be a question of mixed fact and law reviewable on the reasonableness standard (*Jayasekara*, at paragraph 14; *Villalobos v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 60, 473 F.T.R. 268, at paragraph 13; *Roberts v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 632, 390 F.T.R. 241, at paragraph 27).

[37] The RPD's assessment of the evidence is also reviewable on the reasonableness standard and is a matter to which deference is owed (*Liang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 765, at paragraph 43; *Walcott v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 505, at paragraph 18; *Gvozdenovic v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 851, at paragraph 15; *Alhayek v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1126, 418 F.T.R. 144, at paragraph 49).

[38] Reasonableness is concerned with the existence of justification, transparency and intelligibility, and whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and the law (*Dunsmuir*, at paragraph 47;

## La norme de contrôle

[35] La demanderesse fait valoir que les décisions de la Section de la protection des réfugiés doivent être révisées en fonction de la norme de la décision raisonnable, mais que la norme pour les erreurs de droit est celle de la décision correcte (*Dunsmuir c. New Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*)). La demanderesse soutient que toutes les erreurs commises par le commissaire se situent sous le seuil de la décision raisonnable. Le fait pour le commissaire d'avoir dépassé sa compétence et d'avoir failli à son obligation d'équité procédurale sont des questions susceptibles de contrôle en fonction de la norme de la décision correcte. Le défendeur convient que toutes les questions en litige doivent être examinées selon la norme de la décision raisonnable, à l'exception de la question relative à l'équité procédurale, qui doit être révisée en fonction de la norme de la décision correcte.

[36] La Cour a conclu par le passé que la détermination de l'exclusion découlant de l'alinéa 1(F)b) de la Convention est une question mixte de droit et de faits susceptibles de révision selon la norme de la décision raisonnable (*Jayasekara*, au paragraphe 14; *Villalobos c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 60, au paragraphe 13; *Roberts c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 632, au paragraphe 27).

[37] L'évaluation de la preuve de la Section de la protection des réfugiés (SPR) est également révisable selon la norme de la décision raisonnable et est une décision envers laquelle il faut faire preuve de déférence (*Liang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 765, au paragraphe 43; *Walcott c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 505, au paragraphe 18; *Gvozdenovic c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 851, au paragraphe 15; *Alhayek c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1126, au paragraphe 49).

[38] Le caractère raisonnable tient à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit (*Dunsmuir*, au paragraphe 47; *Canada (Citoyenneté*

*Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, at paragraph 59).

[39] Jurisprudence has established that for issues of procedural fairness, including whether the RPD exceeded its jurisdiction and whether there is a reasonable apprehension of bias, correctness is the appropriate standard of review (*Yin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 544, at paragraphs 19–21; *Jadallah v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 1240, at paragraph 24; *Gurusamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 990, at paragraph 21).

[40] When applying the correctness standard of review, a reviewing court will not show deference to the decision maker’s reasoning process but will rather undertake its own analysis of the question (*Dunsmuir*, at paragraph 50).

Issue 1: Did the Member err in finding that the applicant was excluded pursuant to Article 1F(b) of the Convention?

#### *Applicant’s Position*

[41] The applicant submits that to be excluded pursuant to Article 1F(b), the burden was on the Minister to establish both that there were “serious reasons for considering” that the applicant committed a “serious non-political crime”, and, that the crime occurred outside of Canada prior to the applicant’s entry. As neither of these factors were established, the Member erred in his conclusion.

[42] In determining whether the crime was “serious”, the Member was required to follow the guidance provided by the Supreme Court of Canada in *Febles*. Specifically, although a crime will generally be considered as serious where a maximum sentence of ten or more years could have been imposed had the crime been committed in Canada (“ten-year rule”) [at para-

*et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, au paragraphe 59).

[39] La jurisprudence a établi que les questions d’équité procédurales, y compris les questions visant à déterminer si la SPR a outrepassé sa compétence et les questions touchant la crainte raisonnable de partialité, doivent être révisées en fonction de la norme de la décision correcte (*Yin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 544, aux paragraphes 19 à 21; *Jadallah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 1240, au paragraphe 24; *Gurusamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 990, au paragraphe 21).

[40] Lorsqu’elle applique cette norme de la décision raisonnable, la Cour de révision n’acquiesce pas au raisonnement du décideur, mais entreprend plutôt sa propre analyse aux termes de laquelle elle décide si elle est d’accord ou non avec la conclusion du décideur (*Dunsmuir*, au paragraphe 50).

Première question en litige : Le commissaire a-t-il commis une erreur en concluant à l’exclusion de la demanderesse en vertu de l’alinéa 1F)b) de la Convention?

#### *Position de la demanderesse*

[41] La demanderesse allègue que dans le contexte des exclusions prévues par l’alinéa 1F)b), il appartient au ministre de démontrer qu’il existe « des raisons sérieuses de penser » que la demanderesse a commis un « crime grave de droit commun » et que ce crime a eu lieu à l’extérieur du Canada, avant l’entrée de la demanderesse au pays. Puisqu’aucun de ces éléments n’a été démontré, le commissaire a commis une erreur dans sa conclusion.

[42] Pour déterminer la « gravité » du crime, le commissaire devait suivre les directives données par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Febles*. Plus précisément, bien qu’un crime sera généralement considéré comme grave si une peine maximale de dix ans ou plus aurait pu être imposée si le crime avait été commis au Canada (la règle des dix ans) [au paragraphe 62], cette géné-

graph 62], this is a generalization that should not be understood as a rigid presumption that is impossible to rebut.

[43] Further, in applying *Febles*, this Court has held that a wide sentencing range and the fact that the crime for which a claimant was convicted would fall on the lower end of the range is a critical factor that must be taken into account when determining if a crime should be considered a “serious non-political crime” (*Jung v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 464, 479 F.T.R. 1 (*Jung*), at paragraph 48). The Member was also required to consider that the penalty that would actually be imposed for an offence is likely to be much lower than the prescribed maximum (*Tabagua v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 709, 482 F.T.R. 143 (*Tabagua*), at paragraphs 16–20 and 22).

[44] In this matter, at issue are section 282 and section 283 of the *Criminal Code*, both of which stipulate a ten-year maximum sentence. The applicant submits that the courts rarely impose the maximum sentence in cases of parental abduction (*R. v. Thrones*, 2009 ONCJ 469 (CanLII) (*Thrones*), at paragraph 32) and that the Member failed to engage in the required potential sentencing analysis which led to the erroneous conclusion that the crime committed by the applicant was a serious non-political crime. Further, that it was unreasonable for the Member to rely on his own subjective view of what amounts to a serious crime in the face of evidence that the crime would attract a term of imprisonment which was between six months to two years (*Hersy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 190, 39 Imm. L.R. (4th) 32 (*Hersy*), at paragraph 68).

[45] The applicant also submits that the Member failed to conduct an objective and impartial analysis of the factors laid out in *Jayasekara* to assess the seriousness of the crime.

[46] Additionally, that Article 1F(b) is limited to crimes committed prior to entry to Canada (*Malouf v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1995] 1 F.C. 537 (T.D.); *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1

ralisation ne doit pas être interprétée comme étant une présomption rigide impossible à repousser.

[43] De plus, en appliquant l’arrêt *Febles*, la Cour a conclu qu’un large éventail de peine et que le fait que le crime pour lequel un demandeur a été accusé se situerait au bas de l’échelle des peines constituent des éléments essentiels devant être pris en considération pour déterminer si un crime doit être considéré comme étant un « crime grave de droit commun » (*Jung c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 464 (*Jung*), au paragraphe 48). Le commissaire devait également tenir compte du fait que la peine normalement imposée pour une infraction serait probablement beaucoup moins importante que la peine maximale prévue par la loi (*Tabagua c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 709 (*Tabagua*), aux paragraphes 16 à 20 et 22).

[44] La présente affaire fait intervenir les articles 282 et 283 du *Code criminel*, qui prévoient tous deux une peine maximale de dix ans d’emprisonnement. La demanderesse fait valoir que les cours imposent rarement les peines maximales dans des affaires d’enlèvement d’enfant (*R. v. Thrones*, 2009 ONCJ 469 (CanLII) (*Thrones*), au paragraphe 32) et que le commissaire n’a pas entrepris l’analyse nécessaire visant à déterminer la peine possible, ce qui l’a mené à la conclusion erronée que le crime commis par la demanderesse était un crime grave de droit commun. De plus, le commissaire a agi déraisonnablement en se fondant uniquement sur son avis subjectif de ce qu’est un crime grave alors que la preuve démontre que ce crime aurait entraîné une peine d’emprisonnement entre six mois et deux ans (*Hersy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 190 (*Hersy*), au paragraphe 68).

[45] La demanderesse soutient également que le commissaire n’a pas effectué une analyse objective et impartiale de critères établis dans l’arrêt *Jayasekara* pour évaluer la gravité du crime.

[46] De plus, l’alinéa 1F)b) se limite aux crimes commis avant l’entrée au Canada (*Malouf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1995] 1 R.C.F. 537 (1<sup>re</sup> inst.); *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1998]

S.C.R. 982, at paragraphs 73 and 74). In this case, the evidence establishes that, pursuant to the custody order, the applicant was permitted to take the child out of Hungary for up to two weeks without the consent of the child's father. As such, any criminal act of the applicant occurred in Canada and is therefore beyond the scope of Article 1F(b) which requires that the act be committed outside the country of refuge (*Reyes Rivas v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 317).

[47] The applicant makes various other submissions as set out in her written representations.

#### *Respondent's Position*

[48] The respondent submits that the Member's exclusion analysis was reasonable as the evidence established that the applicant wrongfully retained the child and committed child abduction.

[49] The respondent's written submissions describe Canada's entry into the Hague Convention 36 years ago and a July 25, 2015 report of the Senate Standing Committee on Human Rights, *Alert: Challenges and International Mechanisms to Address Cross-Border Child Abduction* (Senate Report) as being representative of Canada's views with respect to international child abduction. The Senate Report was not before the Member.

[50] The respondent submits that the policy objectives of Article 1F(b) include national interest. In that regard, the respondent notes that access to refugee protection is not absolute. Exclusion clauses were included in the 1951 Refugee Convention because states had expressed concerns over an influx of common criminals, Article 1F(b) was enacted in that regard. The respondent submits that a similar policy objective was identified in *Febles* when the Supreme Court of Canada stated that exclusion clauses are not to be interpreted so narrowly as to ignore a contracting state's need to control who enters its territory. Similarly, in *Jayasekara*, the Federal Court of Appeal stated that the perspective of the receiving state cannot be ignored in determining

1 R.C.S. 982, aux paragraphes 73 et 74). En l'espèce, la preuve démontre que selon l'ordonnance de garde, la demanderesse pouvait emmener sa fille hors de Hongrie pour une période allant jusqu'à deux semaines sans le consentement du père. Par conséquent, tout acte criminel commis par la demanderesse l'aurait été au Canada et ne s'inscrit donc pas dans la portée de l'alinéa 1F)b), puisqu'il exige que l'acte soit commis à l'extérieur du pays d'asile (*Reyes Rivas c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 317).

[47] La demanderesse fait également diverses autres observations, décrites dans ses observations écrites.

#### *Position du défendeur*

[48] Le défendeur fait valoir que l'analyse relative à l'exclusion de la demanderesse était raisonnable et que la preuve a démontré que la demanderesse a illégalement retenu l'enfant et perpétré le crime d'enlèvement d'enfant.

[49] Les observations écrites du défendeur décrivent la ratification par le Canada de la Convention de la Haye il y a 36 ans ainsi que le rapport du 25 juillet 2015 du comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Alerte : Défis et mécanismes internationaux pour faire face à l'enlèvement international d'enfants* (le rapport du Sénat) comme représentant la vision du Canada à l'égard de l'enlèvement d'enfants. Le rapport du Sénat n'a pas été présenté au commissaire.

[50] Le défendeur allègue que l'intérêt national fait partie des objectifs de la politique de l'alinéa 1F)b). À cet égard, le défendeur souligne que l'accès à la protection des réfugiés n'est pas absolu. Les clauses d'exclusion ont été intégrées à la Convention de 1951 relative aux réfugiés parce que les États avaient exprimé des préoccupations à l'égard de l'arrivée de criminels de droit commun; c'est pourquoi l'alinéa 1F)b) est entré en vigueur. Le défendeur soutient qu'un objectif de politique semblable est identifié dans l'arrêt *Febles*, alors que la Cour suprême du Canada affirme que les clauses d'exclusion ne doivent pas être interprétées de façon si restrictive qu'elles ignorent le besoin de contrôle des personnes entrant sur le territoire de l'État signataire. De même, dans la décision

the seriousness of the crime. International treaties that Canada is a party to are also relevant considerations of its national interest and this Court has found no error in a decision of the RPD to treat the Hague Convention as a demonstration of the international community's view of international child abduction as a serious matter (*Kovacs*, at paragraph 27). The respondent also submits that Canada's national interest is to deter child abduction.

[51] The respondent submits that child abduction is a serious matter (*R. v. Mendez* (1997), 32 O.R. (3d) 67, 1997 CanLII 432 (C.A.), at paragraph 28) and misconduct of the most serious order given its consequences for both the child and the parent from whom he or she is taken (*R. v. Dawson*, [1996] 3 S.C.R. 783, at paragraph 84).

[52] The respondent submits that sentencing is not an appropriate reference. In this regard and as recognized in *Jayasekara*, lenient sentences may actually be imposed with respect to serious crimes. However, the sentence does not diminish the seriousness of the crime (*Jayasekara*, at paragraph 41). The respondent submits that *Febles* did not consider the crime of international child abduction and nor do any of the post *Febles* cases. Further, that relying on sentencing in a wide range of highly fact-specific and distinguishable cases dangerously over simplifies the consequences of what Canadian courts have repeatedly recognized as a very serious crime.

[53] Despite that submission, the respondent appears to agree that the ten-year rule is relevant for the purposes of determining exclusion. However, the fact that an individual could receive a sentence at the lower end of the spectrum is not *prima facie* a rebuttal of the ten-year rule presumption. Further, relying on Canadian sentencing where the applicant has not been charged or convicted is asking the RPD to act as a sentencing criminal judge. In the absence of an actual penalty

*Jayasekara*, la Cour d'appel fédérale a affirmé qu'il ne faut pas ignorer la perspective de l'État d'accueil lors de la détermination de la gravité du crime. Les traités internationaux dont le Canada est partie sont également des éléments importants de son intérêt national et la Cour a déterminé que la SPR avait décidé à bon droit de traiter la Convention de La Haye comme étant un témoignage de la vision de la communauté internationale relativement à la gravité de l'enlèvement d'enfants (*Kovacs*, au paragraphe 27). Le défendeur soutient également que l'intérêt national du Canada est de décourager l'enlèvement d'enfants.

[51] Le défendeur ajoute que l'enlèvement d'enfants est un sujet grave (*R. v. Mendez* (1997), 32 O.R. (3d) 67, 1997 CanLII 432 (C.A.), au paragraphe 28) et une inconduite de la plus grande importance considérant les conséquences qu'il en découle tant pour l'enfant que pour le parent de qui l'enfant est enlevé (*R. c. Dawson*, [1996] 3 R.C.S. 783, au paragraphe 84).

[52] Le défendeur allègue que la détermination de la peine n'est pas la référence appropriée. En effet, comme il a été reconnu dans la décision *Jayasekara*, des peines clémentes peuvent être imposées pour des crimes graves. Toutefois, la peine ne diminue pas la gravité du crime (*Jayasekara*, au paragraphe 41). Le défendeur fait valoir que ni l'arrêt *Febles* ni les décisions l'ayant suivi n'ont examiné le crime d'enlèvement international d'enfants. De plus, de se fonder sur la détermination de la peine d'un grand nombre d'affaires reposant sur des faits particuliers à l'espèce et devant être distinguées simplifie dangereusement les conséquences de ce que les cours canadiennes ont continuellement reconnu comme étant un crime d'une grande gravité.

[53] Malgré cette observation, le défendeur semble convenir que la règle des dix ans est pertinente aux fins de la détermination de l'exclusion. Toutefois, le fait qu'une personne pourrait recevoir une peine dans la limite inférieure de l'échelle des peines ne réfute pas à première vue la présomption de la règle des dix ans. De plus, de se fonder sur la détermination de la peine alors que la demanderesse n'a ni été accusée ni trouvée coupable demande à la SPR d'agir comme un juge de droit crimi-



having been prescribed, the Member considered international standards, citing paragraph 37 of *Jayasekara*.

[54] The respondent submits that the crime occurred outside of Canada. With respect to the elements of the crime, the Member considered both section 282 and section 283 of the *Criminal Code* and noted that the applicant admitted in her oral testimony, and the OCJ decision confirmed that she removed the child from Hungary with the intention of wrongfully retaining her in Canada. The Member found that at the time the applicant was leaving Hungary, she had the requisite intent to commit the crime of child abduction and mislead the child in order to deprive her of the custody of her father.

[55] The respondent also submits that the onus was on the applicant to rebut the seriousness of the child abduction but she provided minimal submissions on these factors. Based on the evidence before the Member, his review of the *Jayasekara* factors was reasonable.

[56] As well, the applicant did not address section 787 of the *Criminal Code* but merely submitted that if the choice of the mode of prosecution was a relevant consideration, then the absence of a charge weighed against a finding that the alleged crime is serious. In any event, pursuant to subsection 36(3) of the IRPA, for purposes of the administration of the IRPA, the hybrid offence is deemed indictable even if the Crown elects to proceed summarily.

#### *Analysis*

[57] For the reasons below, I have concluded that the Member's finding that the applicant committed a serious non-political crime pursuant to Article 1F(b) is unreasonable. There are two reasons for this. First, the Member failed to properly apply *Febles* and to consider the sentencing range. Second, his application of the *Jayasekara* factors was unreasonable.

nel chargé de la détermination de la peine. En l'absence d'un jugement réel ayant été prononcé, le commissaire, en citant le paragraphe 37 de l'arrêt *Jayasekara*, a tenu compte des normes internationales.

[54] Le défendeur soutient que le crime s'est déroulé à l'extérieur du Canada. Relativement aux éléments du crime, le commissaire a tenu compte à la fois de l'article 282 et de l'article 283 du *Code criminel* et a noté que la demanderesse a admis lors de son témoignage oral avoir retiré sa fille de Hongrie avec l'intention de la retenir illégalement au Canada, ce que la décision de la Cour de justice de l'Ontario a confirmé. Le commissaire a conclu que lorsque la demanderesse a quitté la Hongrie, elle possédait déjà l'intention nécessaire de commettre le crime d'enlèvement d'enfant et d'induire sa fille en erreur afin de la priver de la garde de son père.

[55] Le défendeur soutient également qu'il appartenait à la demanderesse de réfuter la gravité de l'enlèvement d'enfants; toutefois, elle n'a fourni que peu d'observations sur ces éléments. En fonction de la preuve devant le commissaire, son examen des critères établis dans la décision *Jayasekara* était raisonnable.

[56] De même, la demanderesse n'a pas fait état de l'article 787 du *Code criminel*, mais a plutôt simplement fait valoir que si le choix du type de poursuite était un facteur pertinent, alors l'absence d'accusation militait à l'encontre d'une conclusion selon laquelle il s'agissait d'un crime grave. Quoi qu'il en soit, aux termes du paragraphe 36(3) de la LIPR et aux fins de l'administration de la LIPR, une infraction mixte est réputée constituer un acte criminel, et ce, même si la Couronne choisit de poursuivre par voie sommaire.

#### *Analyse*

[57] Pour les motifs qui suivent, j'ai conclu que la conclusion du commissaire selon laquelle la demanderesse aurait commis un crime grave de droit commun en vertu de l'alinéa 1F)b) est déraisonnable. Cette conclusion s'explique par deux motifs. Premièrement, le commissaire n'a pas appliqué l'arrêt *Febles* comme il se doit et n'a pas tenu compte de la fourchette de détermination de la peine applicable. Deuxièmement, son

*Febles and sentencing range*

[58] In *Febles*, the Supreme Court of Canada considered the question of whether Article 1F(b) barred the applicant therein from refugee protection because of the crimes he had committed before he came to Canada. There the applicant had been convicted in the United States and served time in prison for two assaults with a deadly weapon.

[59] In its analysis, the Supreme Court of Canada addressed the object and purpose of the Refugee Convention, which includes the international community's profound concern for refugees and commitment to assure refugees the widest possible exercise of fundamental rights and freedoms, but rejected a narrow interpretation of its exclusion clauses on the basis that:

The problem with this approach is that it risks upsetting the balance between humane treatment of victims of oppression and the other interests of signatory countries, which they did not renounce simply by together making certain provisions to aid victims of oppression. The *Refugee Convention* is not itself an abstract principle, but an agreement among sovereign states in certain specified terms, negotiated by them in consideration of the entirety of their interests. In *R. (European Roma Rights Centre) v. Immigration Officer at Prague Airport*, [2004] UKHL 55, [2005] 2 A.C. 1, the U.K. House of Lords stated that the *Refugee Convention* “represent[s] a compromise between competing interests, in this case between the need to ensure humane treatment of the victims of oppression on the one hand and the wish of sovereign states to maintain control over those seeking entry to their territory on the other” (para. 15).

I agree with this statement of the *Refugee Convention*'s twin purposes. While exclusion clauses should not be enlarged in a manner inconsistent with the *Refugee Convention*'s broad humanitarian aims, neither should overly narrow interpretations be adopted which ignore the contracting states' need to control who enters their territory. Nor do a treaty's broad purposes alter the fact

application des critères de la décision *Jayasekara* était déraisonnable.

*Febles et la fourchette de détermination de la peine*

[58] Dans l'arrêt *Febles*, la Cour suprême du Canada a examiné la question de savoir si l'alinéa 1F)b) excluait le demandeur de la protection accordée aux réfugiés en raison des crimes qu'il avait commis avant d'arriver au Canada. Dans cet arrêt, le demandeur a été trouvé coupable aux États-Unis de deux agressions avec une arme meurtrière et a écopé d'une peine d'emprisonnement.

[59] Dans son analyse, la Cour suprême du Canada a examiné l'objectif et les fins de la Convention relative aux réfugiés, ce qui comprend la grande préoccupation de la communauté internationale pour les réfugiés ainsi que son engagement à reconnaître aux réfugiés le plus grand exercice possible de leurs droits et libertés fondamentales. Elle a toutefois rejeté une interprétation étroite des clauses d'exclusion au motif suivant :

Cette approche pose problème, car elle risque de rompre l'équilibre entre le traitement humanitaire des victimes d'oppression et les autres intérêts des pays signataires de la *Convention relative aux réfugiés*, des intérêts auxquels ils n'ont pas renoncé simplement par l'adoption de certaines dispositions pour venir en aide aux victimes d'oppression. La *Convention relative aux réfugiés* n'est pas elle-même un principe abstrait mais une entente rédigée en termes précis par certains États souverains qui l'ont négociée en tenant compte de l'intégralité de leurs intérêts. Dans l'arrêt *R. (European Roma Rights Centre) c. Immigration Officer at Prague Airport*, [2004] UKHL 55, [2005] 2 A.C. 1, la Chambre des lords du Royaume-Uni a affirmé que la *Convention relative aux réfugiés* [TRADUCTION] « représent[e] un compromis entre des intérêts opposés, dans le présent cas entre le besoin d'assurer aux victimes d'oppression un traitement humanitaire, d'une part, et la volonté des États souverains de garder un contrôle sur les personnes qui cherchent à entrer sur leur territoire, d'autre part » (par. 15).

Je suis d'accord avec cet énoncé du double objet de la *Convention relative aux réfugiés*. S'il ne faut pas élargir la portée des dispositions d'exclusion d'une manière qui serait incompatible avec les vastes objectifs humanitaires de la *Convention relative aux réfugiés*, il ne faut pas non plus adopter une interprétation trop étroite qui ne tient pas compte du besoin des États contractants de contrôler

that the purpose of an exclusion clause is to exclude. In short, broad purposes do not invite interpretations of exclusion clauses unsupported by the text.

[*Febles*, at paragraphs 29 and 30]

[60] As to Article 1F(b):

.... I conclude that Article 1F(b) serves one main purpose — to exclude persons who have committed a serious crime. This exclusion is central to the balance the *Refugee Convention* strikes between helping victims of oppression by allowing them to start new lives in other countries and protecting the interests of receiving countries. Article 1F(b) is not directed solely at fugitives and neither is it directed solely at some subset of serious criminals who are undeserving at the time of the refugee application. Rather, in excluding all claimants who have committed serious non-political crimes, Article 1F(b) expresses the contracting states' agreement that such persons by definition would be undeserving of refugee protection by reason of their serious criminality.

[*Febles*, at paragraph 35]

[61] The Supreme Court of Canada concluded that although excluding people who have committed serious crimes may support a number of subsidiary rationales, “its purpose is clear in excluding persons from protection who previously committed serious crimes abroad” (at paragraph 36).

[62] As to how a crime's seriousness is to be assessed, the Supreme Court of Canada stated:

The appellant concedes that his crimes were “serious” when they were committed, obviating the need to discuss what constitutes a “serious ... crime” under Article 1F(b). However, a few comments on the question may be helpful.

The Federal Court of Appeal in *Chan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 4 F.C. 390 (C.A.), and *Jayasekara* has taken the view that where a maximum sentence of ten years or more could have been imposed had the crime been committed in Canada, the crime will generally be considered serious. I agree.

l'entrée des personnes sur leur territoire. Les objectifs généraux d'un traité ne changent non plus rien au fait que l'objectif d'une clause d'exclusion est justement d'exclure. Bref, les vastes objectifs du traité n'appellent pas une interprétation des clauses d'exclusion qui ne s'appuie pas sur le texte du traité.

[*Febles*, aux paragraphes 29 et 30]

[60] En ce qui à trait à l'alinéa 1F(b) :

[...] Je conclus que l'article 1F(b) n'a qu'un objectif principal — l'exclusion des personnes qui ont commis un crime grave. Cette exclusion est essentielle à l'équilibre qu'établit la *Convention relative aux réfugiés* entre l'aide qui permettra aux victimes d'oppression d'entreprendre une nouvelle vie dans un autre pays et la protection des intérêts des pays d'accueil. L'article 1F(b) ne vise pas uniquement les criminels fugitifs; il ne vise pas non plus uniquement un sous-groupe de grands criminels qui sont indignes de la qualité de réfugié au moment où ils la revendiquent. Au contraire, en excluant tous les demandeurs qui ont commis un crime grave de droit commun, l'article 1F(b) exprime l'accord des États contractants selon lequel ces personnes, par définition, seront indignes de l'asile en raison de leur grande criminalité.

[*Febles*, au paragraphe 35]

[61] La Cour suprême du Canada a conclu que bien que l'exclusion des personnes qui ont commis un crime grave peut appuyer un certain nombre de raisonnements subsidiaires, « son objet est clair, soit d'exclure de l'asile toute personne qui a commis un crime grave à l'étranger » (au paragraphe 36).

[62] La Cour suprême du Canada a affirmé ce qui suit sur la façon d'évaluer la gravité d'un crime :

L'appelant admet que les crimes qu'il a commis étaient « graves » lorsqu'il les a commis, et point n'est besoin d'examiner en quoi consiste un « crime grave » au sens de l'article 1F(b). Toutefois, quelques commentaires à ce sujet peuvent s'avérer utiles.

Dans les arrêts *Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2000 (CAF), [2000] 4 C.F. 390 (C.A.), et *Jayasekara*, la Cour d'appel fédérale s'est dite d'avis que le crime est généralement considéré comme grave lorsqu'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement aurait pu être infligée si le

However, this generalization should not be understood as a rigid presumption that is impossible to rebut. Where a provision of the Canadian *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, has a large sentencing range, the upper end being ten years or more and the lower end being quite low, a claimant whose crime would fall at the less serious end of the range in Canada should not be presumptively excluded. Article 1F(b) is designed to exclude only those whose crimes are serious. The UNHCR has suggested that a presumption of serious crime might be raised by evidence of commission of any of the following offences: homicide, rape, child molesting, wounding, arson, drugs trafficking, and armed robbery (Goodwin-Gill and McAdams, at p. 179). These are good examples of crimes that are sufficiently serious to presumptively warrant exclusion from refugee protection. However, as indicated, the presumption may be rebutted in a particular case. While consideration of whether a maximum sentence of ten years or more could have been imposed had the crime been committed in Canada is a useful guideline, and crimes attracting a maximum sentence of ten years or more in Canada will generally be sufficiently serious to warrant exclusion, the ten-year rule should not be applied in a mechanistic, decontextualized, or unjust manner. [Emphasis added.]

[*Febles*, at paragraphs 61 and 62]

[63] As noted by the applicant, in *Tabagua* this Court applied *Febles* and held that the RPD's failure to discuss the sentence that the applicant would have likely received was a reviewable error. There the applicant had been convicted of shoplifting in the United States prior to seeking refugee protection in Canada. The RPD found that there were serious reasons to consider that the applicant's actions, had they been committed in Canada, would carry a maximum penalty of at least ten years' imprisonment. In this regard, it focussed not on the shoplifting but rather on the applicant's use of a forged passport and fraudulent identity when she was arrested and convicted of shoplifting. The RPD found that such actions would correspond to the offences set out in subparagraph 57(b)(i) and subsections 403(1) and (2) of the *Criminal Code*—namely forgery of or uttering a forged passport and identity fraud. The RPD found that these

crime avait été commis au Canada. C'est aussi mon avis. Toutefois, il ne faut pas voir dans cette généralisation une présomption rigide qu'il est impossible de réfuter. Lorsqu'une disposition du *Code criminel du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-46, prévoit un large éventail de peines, qui vont d'une peine relativement légère jusqu'à une peine d'au moins dix ans d'emprisonnement, on ne saurait exclure de façon présomptive un demandeur qui serait condamné au Canada à une peine parmi les plus légères. L'article 1F(b) vise à n'exclure que les personnes qui ont commis des crimes graves. Le HCR a indiqué qu'une présomption de crime grave pourrait découler de la preuve de la perpétration des infractions suivantes : l'homicide, le viol, l'attentat à la pudeur d'un enfant, les coups et blessures, le crime d'incendie, le trafic de drogues et le vol qualifié (Goodwin-Gill et McAdams, p. 179). Il s'agit là d'exemples valables de crimes suffisamment graves pour justifier de façon présomptive l'exclusion de la protection offerte aux réfugiés. Toutefois, je le rappelle, la présomption peut être réfutée dans un cas donné. Toutefois, je le rappelle, la présomption peut être réfutée dans un cas donné. Le fait qu'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement aurait pu être infligée si le crime avait été perpétré au Canada s'avère un guide utile, et les crimes qui, au Canada, rendent leur auteur passible d'une peine maximale d'au moins dix ans seront en général suffisamment graves pour justifier l'exclusion, mais il ne faudrait pas appliquer la règle des dix ans machinalement, sans tenir compte du contexte ou de manière injuste. [Non souligné dans l'original.]

[*Febles*, aux paragraphes 61 et 62]

[63] Comme l'a souligné la demanderesse, la Cour a appliqué l'arrêt *Febles* dans la décision *Tabagua* et a conclu que l'omission de la SPR de traiter de la peine qu'aurait probablement reçu la demanderesse constituait une erreur susceptible de révision. Dans cette décision, la demanderesse avait été condamnée pour un vol à l'étalage commis aux États-Unis avant de demander l'asile au Canada. La SPR a conclu qu'il y avait des motifs sérieux de croire que si la demanderesse avait commis son crime au Canada, elle aurait probablement reçu une peine maximale de dix ans d'emprisonnement. En ce sens, la SPR s'est concentrée non pas sur le vol à l'étalage, mais plutôt sur l'utilisation par la demanderesse d'un passeport fabriqué et d'une fausse identité lors de son arrestation et de sa condamnation pour vol à l'étalage. La Section de la protection des réfugiés a conclu que ces infractions correspondraient aux infractions

crimes are indictable offences and that, depending on the offence in question, carry a maximum sentence of 10 to 14 years' imprisonment. Accordingly, that the first branch of the *Jayasekara* inquiry was satisfied.

[64] In reviewing the RPD's decision, Justice Gleason [in *Tabagua*, at paragraph 14] stated that prior to *Febles*, as noted by Justice de Montigny at paragraph 32 of *Jung*, "... the presumption that a crime is 'serious' under Article 1F(b) if, were it committed in Canada, it would be punishable by a maximum of at least 10 years' imprisonment, was consistently applied by the Courts ...". However, that the Supreme Court of Canada had "significantly nuanced this proposition in *Febles*", referring to paragraph 62 of that decision.

[65] Justice Gleason noted that in *Jung*, Justice de Montigny had set aside a decision of the RPD which, like the decision before her, was premised in large part on the fact that the maximum punishment for the crimes in question was a sentence of more than ten years' imprisonment. Justice de Montigny wrote:

At the end of the day, however, the most egregious error of the Board member was her failure to take into account what the Supreme Court considered a critical factor in *Febles*, namely the wide Canadian sentencing range and the fact that the crime for which the Applicant was convicted would fall at the less serious end of the range. This consideration was quite relevant in the case at bar: the Canadian sentence for fraud over \$5,000 has a large sentencing range (0 to 14 years), and the Applicant's crime – fraud of \$50,000 with a 10 month sentence – *prima facie* falls at the low end of this range. The wide sentencing range and the Applicant's low actual sentence (not only was the actual sentence only two years but it was suspended and the only jail time was 165 days pre-trial custody) were clearly a most relevant factor in determining whether the crime was serious.

On that basis alone, the decision of the Board ought to be quashed and the matter returned for reconsideration by a different panel of the Board.

décrites au sous-alinéa 57(b)i) et aux paragraphes 403(1) et 403(2) du *Code criminel*, soit d'usage d'un faux passeport et de fraude à l'identité. La SPR a conclu que ces crimes étaient des infractions criminelles et que selon l'infraction, la peine maximale allait de 10 ans à 14 ans d'emprisonnement. Par conséquent, le premier volet du critère établi dans l'arrêt *Jayasekara* était respecté.

[64] En révisant la décision de la SPR, la juge Gleason [dans la décision *Tabagua*, au paragraphe 14] a cité le juge de Montigny, qui affirme au paragraphe 32 de la décision *Jung* qu'avant l'arrêt *Febles*, les tribunaux ont constamment utilisé « [...] la présomption selon laquelle un crime est "grave" au sens de l'alinéa b) de la section F de l'article premier lorsque le crime, s'il avait été commis au Canada, aurait été passible d'une peine d'emprisonnement maximale égale ou supérieure à dix ans ... ». Toutefois, la Cour suprême a « sensiblement nuancé cette position » dans l'arrêt *Febles*, au paragraphe 62 de cette décision.

[65] La juge Gleason a observé que dans la décision *Jung*, le juge de Montigny a écarté une décision du SPR qui, tout comme la décision devant elle, reposait en grande partie sur le fait que la peine maximale pour les crimes commis était un emprisonnement de dix ans. Le juge de Montigny déclare ceci :

Tout bien considéré, cependant, l'erreur la plus flagrante de la commissaire a été de ne pas avoir pris en considération ce que la Cour suprême tenait pour un facteur crucial dans *Febles*, à savoir le grand éventail de peines au Canada et le fait que le crime dont le demandeur avait été déclaré coupable entraînerait l'imposition d'une peine parmi les plus légères. Ce facteur était parfaitement pertinent en l'espèce : l'échelle des peines canadiennes pour fraude de plus de 5 000 \$ est vaste (de 0 à 14 ans), et le crime du demandeur – fraude de 50 000 \$ assortie d'une peine de 10 mois – se trouve à première vue au bas de cette échelle. Le grand éventail de peines et la faible peine purgée par le demandeur (non seulement la peine infligée n'était que de deux ans, mais le demandeur s'est vu accorder un sursis après 165 jours de détention avant procès) constituaient de toute évidence un facteur des plus pertinents pour la détermination de la gravité du crime.

Pour ce motif seulement, la décision de la Commission devrait être annulée et l'affaire renvoyée à un tribunal différemment constitué de la Commission pour réexamen.

[*Jung*, at paragraphs 48 and 49]

[66] Justice Gleason concluded that the RPD's reasoning in the case before her evinced the same problems. There, in assessing seriousness, the RPD looked only to the maximum potential sentences and erroneously stated that both crimes were indictable offences when, in fact, the offence of identity theft, created by section 403 of the *Criminal Code*, is a hybrid offence, in respect of which the Crown may elect to proceed either by way of indictment or by way of summary conviction.

[67] In that regard Justice Gleason stated:

As for the use of a forged passport, the maximum sentence prescribed by section 57 of the *Criminal Code* is 14 years' imprisonment (in respect of a forgery committed in respect of a Canadian passport). However, as my colleague, Justice Mosley, noted in *Almrei v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 1002, 247 ACWS (3d) 650 (at para 48), "[t]he actual penalty that would be imposed for such an offence is, of course, likely to be much less, particularly for an offender without any prior criminal history in this country." The same might also be said of the offence of identity theft, even if prosecuted by way of indictment.

Here, the RPD failed to discuss what penalty the applicant might have received, had she been charged in Canada, and failed to note that the only evidence of the actual use by the applicant of the forged passport (as opposed to the use of the fraudulent Khachirova identity) was the fact that the applicant used the forged passport to gain access to the U.S. However, she claims she was required to do so to escape her persecutor. If believed, this would constitute a mitigating factor that the Board did not assess and that would also possibly have mitigated a sentence had the crime been committed in Canada and had the applicant been charged with it.

As the RPD failed to undertake the type of analysis that the Supreme Court mandated is required in *Febles* and failed to assess the seriousness of the applicant's conduct in light of the range of sentences available, the Board's decision must be set aside and the matter remitted for reconsideration as occurred in *Jung*. Contrary to what the respondent argues, the need for the type of analysis mandated by *Febles* is not lessened by the fact that the applicant was not charged and therefore was not sentenced. If anything, these facts would tend to show

[*Jung*, aux paragraphes 48 et 49]

[66] La juge Gleason a conclu que le raisonnement de la SPR dans l'affaire devant elle soulevait les mêmes problèmes. En effet, en évaluant la gravité du crime, la SPR a uniquement tenu compte de la peine maximale possible et a affirmé à tort que les deux crimes constituaient des actes criminels alors qu'en fait, l'infraction de vol d'identité créée par l'article 403 du *Code criminel* est plutôt une infraction mixte pour laquelle la Couronne peut choisir de procéder soit par procédure sommaire, soit par mise en accusation.

[67] À cet égard, la juge Gleason a affirmé ce qui suit :

En ce qui a trait à un faux passeport, la peine maximale prévue à l'article 57 du *Code criminel* est un emprisonnement de 14 ans (pour falsification qui concerne un passeport canadien). Mais comme l'a noté mon collègue le juge Mosley dans la décision *Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2014 CF 1002, 247 ACWS (3d) 650 (au paragraphe 48), « [l]a peine généralement infligée à l'égard de pareilles infractions est généralement bien plus courte, surtout si le délinquant n'a aucun antécédent criminel au Canada ». On pourrait en dire autant de l'infraction de vol d'identité, même lorsqu'on procède par mise en accusation.

En l'espèce, la SPR a omis à la fois de discuter de la peine qui aurait pu être infligée à la demanderesse si elle avait été accusée au Canada, et de noter que la seule preuve d'utilisation réelle du faux passeport par la demanderesse (par opposition à l'utilisation de la fausse identité « Khachirova ») est lorsqu'elle s'en est servi pour obtenir l'admission aux États-Unis. Elle prétend toutefois qu'elle y était obligée pour échapper à son persécuteur. Si on y ajoute foi, cela constituerait un facteur atténuant que la Commission n'a pas apprécié, et qui de plus aurait peut-être atténué la peine si le crime avait été commis au Canada et que la demanderesse en avait été accusée.

Étant donné que la SPR a omis d'effectuer une analyse du type que la Cour suprême rend obligatoire dans l'arrêt *Febles*, et d'évaluer la gravité du comportement de la demanderesse à la lumière de l'éventail des peines disponibles, il convient d'annuler la décision de la Commission et de la renvoyer pour réexamen, comme il a été fait dans la décision *Jung*. Contrairement à ce que soutient le défendeur, la nécessité d'une analyse du genre prescrit dans l'arrêt *Febles* n'est pas diminuée du fait qu'aucune accusation n'a été portée contre la demanderesse, et qu'il

that the applicant's actions fall at the less serious end of the spectrum and therefore that a sentence well below the maximum would likely have been imposed had the applicant committed the offences and been charged in Canada.

The foregoing points should have been considered by the Board and its failure to do so renders its decision unreasonable. As in *Jung*, for much the same reasons, the Board's decision in this case must be set aside.

[*Tabagua*, at paragraphs 19–22]

[68] In this case, the Member specifically requested that counsel provide him with post-hearing submissions on the applicability of *Febles*. In her written response, the applicant submitted that *Febles* was highly relevant to the determination to be made by the Member. She noted the Court's clear direction that the presumption of seriousness for offences with ten-year maximum sentences should not be applied in a "mechanistic, decontextualized or unjust manner" and the Court's warning that "a claimant whose crime would fall at least at the less serious end" of a sentencing range with a ten year maximum in Canada "should not be presumptively excluded" (at paragraph 62). In her response, the applicant also submitted that consideration of the sentence that would likely be imposed for a specific offence was not a matter of pure speculation as had been submitted by the Minister. She summarized 16 cases which dealt with sentencing for parental child abduction, including cases with far more egregious fact patterns, which she submitted established that any sentence actually applied would have been at the very lowest end of the spectrum. She also quoted from *Thrones*, at paragraph 32:

.... appellate courts, while deploring crimes involving abduction of children, do not impose anything even close to the maximum penalties prescribed in the *Code*. In parental abduction cases, for example, where the maxi-

n'y a donc eu aucune condamnation. Pour le moins, ces faits porteraient à conclure que les actions de la demanderesse s'inscrivent dans la partie moins grave du spectre, et qu'en conséquence une peine très inférieure au maximum aurait vraisemblablement été imposée si la demanderesse avait commis l'infraction, et été inculpée, au Canada.

La Commission aurait dû examiner les points qui précèdent, et son omission à cet égard rend sa décision déraisonnable. De même que dans la décision *Jung*, et pour sensiblement les mêmes motifs, il convient d'annuler la décision de la Commission en l'espèce.

[*Tabagua*, aux paragraphes 19 à 22]

[68] En l'espèce, le commissaire a directement demandé aux avocats de lui faire parvenir des observations après l'audience sur l'application de l'arrêt *Febles*. Dans sa réponse écrite, la demanderesse a fait valoir que l'arrêt *Febles* était grandement pertinent à la décision devant être prise par le commissaire. Elle soulève la directive claire de la Cour selon laquelle il ne faut pas appliquer « machinalement, sans tenir compte du contexte ou de manière injuste » la présomption voulant que le crime soit considéré comme grave si une peine d'emprisonnement maximale de dix ans aurait pu être infligée. Elle mentionne également l'avertissement de la Cour, qui affirme qu'on « ne saurait exclure de façon présomptive un demandeur qui serait condamné au Canada à une peine parmi les plus légères » d'une fourchette de peine s'étendant jusqu'à un maximum de dix ans d'emprisonnement (au paragraphe 62). Dans sa réponse, la demanderesse allègue également que l'examen de la peine qui aurait probablement été imposée pour une infraction précise ne constitue pas de la pure spéculation, comme l'a fait valoir le ministre. Elle résume 16 décisions ayant trait à la détermination de la peine dans des cas d'enlèvement parental d'enfants, y compris des affaires faisant intervenir une série de faits beaucoup plus flagrants, ce qui, selon elle, démontre que toute peine imposée se serait nécessairement retrouvée dans la limite inférieure de l'échelle des peines possibles. Elle cite également la décision *Thrones*, au paragraphe 32 :

[TRADUCTION] [...] les cours d'appels, tout en déplorant les crimes d'enlèvement d'enfants, imposent des peines qui ne se rapprochent en rien des peines maximales prévues au *Code*. Par exemple, dans les cas d'enlèvement

mum penalty by indictment is *ten* years, sentence rarely come anywhere close. [Emphasis in original; footnote omitted.]

[69] Regardless of his request for and receipt of these submissions, the Member did not conduct a *Febles* analysis or explain why he declined to do so. In paragraphs 72 to 74 of his reasons, the Member describes the Supreme Court of Canada's decision. He then quotes a portion of paragraph 26 of that decision, which reads, in whole, as follows:

That the *Refugee Convention* drafters intended that persons who commit crimes in the country of refuge be treated differently than those who commit crimes outside the country of refuge prior to claiming refugee protection makes sense. When a person commits a crime inside the country of refuge, the country of refuge is called to rely on *its own* sovereign legal system, rather than on an international treaty. In Canada's case, it has done so by enacting a parallel and virtually identical provision regarding the effect of commission of a crime: s. 101(2)(a) of the *IRPA* specifies that a refugee protection claim cannot be made in the event "of a conviction *in Canada* [where] the conviction is for an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years". Therefore, the discrepancy and resultant absurdity contended by Mr. Febles do not exist. In any event, different concerns arise when a country is asked to take in claimants who have committed crimes abroad, and the context provided by Article 33(2) of the *Refugee Convention* does not aid in the interpretive task at hand. [Emphasis in original.]

[70] Apparently based on this, the Member concludes "Therefore, there is a measure or standard to apply to determine, firstly, whether there are serious reasons for considering the first part of Article 1F(b) of section 98 of the Act" (at paragraph 76). At paragraph 239 of his reasons, the Member describes the Supreme Court of Canada's comments in paragraph 62 of *Febles* as "suggestions in obiter comments about the applicability of the exclusion provision under Article 1F(b)". He then reproduced paragraph 62, but did not in any way comment on or engage with its content.

parental, alors que la peine maximale pour chaque enlèvement est de *dix* ans, les peines ne s'en approchent que très rarement. [Italiques dans l'original; note en bas de page omise.]

[69] En dépit d'avoir demandé et reçu des observations des parties à ce sujet, le commissaire n'a pas entrepris d'analyse en fonction de l'arrêt *Febles* ni expliqué pourquoi il avait omis de le faire. Aux paragraphes 72 à 74 de ses motifs, le commissaire résume la décision de la Cour suprême du Canada. Il cite ensuite une partie du paragraphe 26 de cette décision, qui se lit ainsi :

Il est logique que les rédacteurs de la *Convention relative aux réfugiés* aient voulu que les personnes qui commettent des crimes dans le pays d'accueil soient traitées différemment de celles qui ont commis des crimes en dehors du pays d'accueil avant de demander l'asile. Lorsqu'une personne commet un crime dans le pays d'accueil, ce pays est appelé à avoir recours à *son propre* système de justice souveraine plutôt qu'à un traité international. Dans le contexte canadien, le législateur a adopté une disposition parallèle et pratiquement identique concernant l'effet de la perpétration d'un crime : l'al. 101(2)a) de la *LIPR* précise qu'une demande d'asile est irrecevable si le demandeur a fait l'objet d'« une déclaration de culpabilité *au Canada* pour une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ». En conséquence, la divergence et le résultat absurde qui en résultent selon M. Febles n'existent tout simplement pas. Quoi qu'il en soit, les préoccupations ne sont pas les mêmes lorsqu'un pays se voit demander d'accepter un demandeur d'asile qui a commis des crimes à l'étranger, et le contexte de l'article 33(2) de la *Convention relative aux réfugiés* n'est d'aucun secours dans l'exercice d'interprétation en cours. [Italiques dans l'original.]

[70] Apparemment en fonction de cette citation, le commissaire conclut qu'il : [TRADUCTION] « convient par conséquent d'appliquer une norme ou une mesure pour d'abord établir s'il y a des motifs sérieux de tenir compte de la première partie de l'alinéa 1Fb) de l'article 98 de la Loi » (au paragraphe 76). Au paragraphe 239 de ses motifs, le commissaire décrit les commentaires de la Cour suprême du Canada au paragraphe 62 de l'arrêt *Febles* comme étant [TRADUCTION] « des suggestions formulées en *obiter* à propos de l'applicabilité de la disposition sur l'exclusion en vertu de l'alinéa 1(F)b) ». Il cite ensuite



[71] Although it is not clear from his reasons, it appears that the Member was of the view that he need not address the Supreme Court of Canada's direction concerning the role of a sentencing range when determining the seriousness of a crime for the purposes of exclusion pursuant to Article 1F(b), as these were merely suggestions *in obiter*. Instead, he appears to have determined that the applicable standard for determining if there were serious reasons for considering that the applicant had committed a serious non-political crime outside Canada, prior to her admission to Canada as a refugee, was the fact of the existence of the Hague Convention and the evidence that confirmed that the applicant had removed and wrongfully retained the child, who was subsequently returned to her father by way of the Hague Convention order of the OCJ. As discussed further below, I do not agree that this was determinative.

[72] In my view, it is significant that in *Febles*, the Supreme Court of Canada acknowledged examples of serious crimes, such as homicide and rape, which it found are significantly serious to presumptively warrant exclusion. However, it also found, even when such serious crimes are at issue, that the presumption may still be rebuttable in a particular case. Accordingly, the Member erred in failing to apply *Febles* and to consider whether the ten-year rule had been rebutted in the case before him. As it was the case in *Jung* and *Tabagua*, this is a reviewable error.

#### Jayasekara Factors

[73] In his analysis of the *Jayasekara* factors, the Member briefly addressed the mode of prosecution, stating that there were no charges against the applicant in Hungary, nor did it appear likely that she would be charged there. And, although he acknowledged that both section 282 and section 283 of the *Criminal Code*

le paragraphe 62, sans toutefois le commenter ou tenir compte de son contenu.

[71] Bien que cela ne ressorte pas clairement de ses motifs, il semble que le commissaire était d'avis qu'il n'avait pas à tenir compte des directives de la Cour suprême du Canada relativement au rôle de la fourchette de détermination de la peine pour établir la gravité d'un crime aux fins de l'exclusion en application de l'alinéa 1F)b) puisque ces directives étaient simplement des suggestions formulées *en obiter*. Il semble plutôt avoir déterminé que la norme applicable pour établir s'il y avait des raisons sérieuses de considérer que la demanderesse avait commis un crime grave de droit commun à l'extérieur du Canada avant son admission au pays à titre de réfugiée résidait dans la Convention de La Haye et dans la preuve confirmant que la demanderesse avait illégalement retiré et retenu son enfant de Hongrie, enfant qui a ensuite été renvoyée à son père au moyen d'une ordonnance prononcée en vertu de la Convention de La Haye par la Cour de justice de l'Ontario. Comme nous le verrons ci-après, je ne suis pas d'avis qu'il s'agissait des facteurs déterminants.

[72] À mon avis, il est significatif que dans l'arrêt *Febles*, la Cour suprême du Canada a fait mention d'exemples de crimes graves, comme le meurtre et le viol, qu'elle a considéré comme étant suffisamment graves pour justifier une présomption d'exclusion. Elle a cependant également conclu que même lorsque ce type de crimes graves est en jeu, il demeure possible de réfuter la présomption dans des cas particuliers. Par conséquent, le commissaire a fait défaut d'appliquer l'arrêt *Febles* et d'évaluer si en l'espèce, la règle des dix ans avait été réfutée. Tout comme dans les décisions *Jung* et *Tabagua*, il s'agit d'une erreur susceptible de révision.

#### Critères de l'arrêt Jayasekara

[73] Dans son analyse des critères de l'arrêt *Jayasekara*, le commissaire a brièvement examiné le type de poursuite et a déclaré qu'aucune accusation n'avait été portée contre la demanderesse en Hongrie et qu'il ne semblait pas que des accusations seraient portées contre elle au Canada. Par ailleurs, bien qu'il ait reconnu dans sa décision que les

are hybrid offences, this was the total extent of his analysis of the mode of prosecution factor.

[74] What was not considered by the Member was that, if charged in Canada with child abduction, the Crown could elect to proceed by indictment, attracting a sentence not exceeding ten years as specifically prescribed in paragraph 282(1)(a) or paragraph 283(1)(a), respectively. Alternatively, the Crown could elect to proceed by summary conviction. Neither paragraph 282(1)(b) nor paragraph 283(1)(b) prescribe a minimum sentence for child abduction when the Crown elects to proceed by summary conviction. In that circumstance, section 787 of the *Criminal Code* applies. This states that the maximum sentences for summary conviction crimes where there is otherwise no penalty prescribed for the offence is six months of imprisonment, a fine of \$5 000, or both.

[75] As stated by the Federal Court of Appeal in *Jayasekara*, where hybrid offences exist “the choice of the mode of prosecution is relevant to the assessment of the seriousness of the crime if there is a substantial difference between the penalty prescribed for summary conviction offence and that provided for an indictable offence” (at paragraph 46). In this matter, there is a wide range of potential sentences for the crime of child abduction, from six months to ten years, which was not considered by the Member. As to the respondent’s submission that the applicant did not raise section 787 of the *Criminal Code*, this is of no merit. In my view, it was not open to the Member, when considering the seriousness of the offence, to fail to consider an applicable provision of the *Criminal Code* that described the lower end of the sentencing range applicable to the section 282 and section 283 offences that he was considering, whether or not the applicant specifically referred to that section of the *Criminal Code*.

[76] As to the respondent’s reference to paragraph 36(3)(a) of the IRPA, it pertains to inadmissibility on grounds of serious criminality pursuant to subsection 36(1). It states that when an offence may be prosecuted either summarily or by indictment, it is deemed to be an

articles 282 et 283 du *Code criminel* sont des infractions mixtes, son analyse du critère du mode de poursuite se limite à ces observations.

[74] Le commissaire n’a pas tenu compte du fait qu’en accusant une personne d’enlèvement d’enfant au Canada, la Couronne peut soit procéder par mise en accusation, ce qui entraîne une peine maximale de dix ans d’emprisonnement en application de l’alinéa 282(1)a) ou l’alinéa 283(1)a), soit procéder par voie sommaire. Les alinéas 282(1)b) et 283(1)b) ne prévoient pas de peine minimale pour l’enlèvement d’enfant lorsque la couronne décide de procéder par voie sommaire. Dans ces circonstances, l’article 787 du *Code criminel* s’applique. Cet article prévoit que la peine maximale pour les infractions par voie sommaire lorsqu’aucune autre peine n’est prévue est un emprisonnement de six mois, une amende de 5 000 \$ ou les deux.

[75] Comme la Cour d’appel fédérale l’a énoncé dans l’arrêt *Jayasekara*, lorsque les infractions sont mixtes, « le choix du mode de poursuite est utile pour évaluer la gravité du crime s’il existe une différence marquée entre la peine prévue pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et celle prévue pour un geste punissable sur acte d’accusation » (au paragraphe 46). En l’espèce, les peines possibles pour le crime d’enlèvement d’enfants varient grandement, pouvant aller de six mois à dix ans d’emprisonnement, ce dont le commissaire n’a pas tenu compte. En ce qui concerne l’allégation du défendeur selon laquelle la demanderesse n’a pas invoqué l’article 787 du *Code criminel*, cet argument est sans fondement. À mon avis, pour déterminer la gravité du crime, le commissaire n’avait pas le loisir de ne pas tenir compte des dispositions applicables du *Code criminel* décrivant les peines les plus légères applicables aux infractions prévues aux articles 282 et 283 qu’il a invoquées, que la demanderesse ait directement renvoyé à cet article du *Code criminel* ou non.

[76] Le défendeur mentionne l’alinéa 36(3)a) de la LIPR, qui renvoie à l’interdiction de territoire pour grande criminalité en vertu du paragraphe 36(1). Cet article prévoit que lorsqu’une infraction peut être poursuivie par voie sommaire ou par mise en accusation, elle est réputée

indictable offence, even if it has been prosecuted summarily. The respondent points to no similar provision applicable to Article 1F(b) exclusions.

[77] The next *Jayasekera* factor addressed by the Member was the penalty prescribed. He again acknowledged that the applicant had not been subject to any penalty with respect to the child abduction but found that there was no hard and fast rule that this was required to exclude a person. The Member stated “As acknowledged by the Federal Court of Appeal in *Jayasekara* at paragraph 37, the gravity of a crime must be judged against international standards. The Hague Convention in an important international standard” (at paragraph 248). That was the extent of the Member’s consideration of this factor.

[78] While the Member did not err to the extent of his finding that the laying of charges or the entering of a conviction are not prerequisites to exclusion pursuant to Article 1F(b) (see *Zrig v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCA 178, [2003] 3 F.C. 761, at paragraph 129; *Kovacs*, at paragraph 26; *Botezatu v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 917, 2 Imm. L.R. (4th) 34, at paragraph 10), in my view, he did err in his interpretation of paragraph 37 of *Jayasekara* and, based on that error, in circumscribing his assessment of the seriousness of the crime.

[79] In *Jayasekara*, the Federal Court of Appeal considered the standards applicable to the determination of the gravity of a crime. In that regard, at paragraph 37 the Court stated:

The [Office of the United Nations High Commissioner for Refugees] UNHCR-issued *Background Note on the Application of the Exclusion Clauses: Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees* (The UN Refugee Agency), at paragraph 38, suggests that the gravity of a crime be “judged against international standards, not simply by its characterization in the host State or country of origin.” This is, of course, to avoid the profound disparities which may exist between countries with respect to the same behaviour. As Branson J. wrote in

être une infraction criminelle, et ce, même lorsqu’elle est poursuivie par voie sommaire. Le défendeur n’a pas indiqué de dispositions similaires applicables aux exclusions en vertu de l’alinéa 1F)b).

[77] Le critère suivant de l’arrêt *Jayasekara* examiné par le commissaire vise la peine imposée. Une fois de plus, il a reconnu qu’aucune peine n’a été imposée à la demanderesse à l’égard de l’enlèvement d’enfant, mais a conclu que l’imposition d’une peine ne constituait pas une règle absolue pour exclure une personne. Le commissaire a déclaré : [TRADUCTION] « Comme l’a reconnu la Cour d’appel fédérale au paragraphe 37 de l’arrêt *Jayasekara*, la gravité d’un crime doit être jugée à partir des normes internationales. La Convention de La Haye constitue l’une des normes internationales importantes » (au paragraphe 248). Ces observations constituent la totalité de l’examen de ce critère par le commissaire.

[78] Bien que le commissaire n’a pas commis d’erreur en concluant qu’il n’est pas nécessaire que des accusations soient portées ou qu’une condamnation soit prononcée pour exclure une personne en vertu de l’alinéa 1F)b) (voir *Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2003 CAF 178, [2003] 3 C.F. 761, au paragraphe 129; *Kovacs*, au paragraphe 26; *Botezatu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 917, au paragraphe 10), à mon avis, il a commis une erreur dans son interprétation du paragraphe 37 de l’arrêt *Jayasekara* et, par cette erreur, en limitant son évaluation de la gravité du crime.

[79] Dans l’arrêt *Jayasekara*, la Cour d’appel fédérale a tenu compte des normes applicables à la détermination de la gravité d’un crime. Ainsi, la Cour a déclaré au paragraphe 37 :

Suivant la *Note d’information sur l’application des clauses d’exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* publiée par l’UNHCR (le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés), au paragraphe 38, la gravité du crime « doit être mesurée à l’aune des normes internationales et pas simplement suivant l’interprétation qui en est faite dans le pays d’accueil ou le pays d’origine ». Cette façon de voir vise évidemment à éviter les profondes disparités qui peuvent exister entre les États relativement aux

*Ovcharuk v. Minister for Immigration and Multicultural Affairs*, at page 300 of his reasons for judgment, “[o]ne needs only to bring to mind regimes under which conduct such as peaceful political dissent, the possession of alcohol and the “immodest” dress of women is regarded as seriously criminal.” [Emphasis added.]

[80] The Court continued its analysis, noting that while regard should be had to international standards, the perspective of the receiving state cannot be ignored in determining the seriousness of the crime as the protection conferred by Article 1F(b) is given to the receiving state. It concluded that:

I believe there is a consensus among the courts that the interpretation of the exclusion clause in Article 1F(b) of the Convention, as regards the seriousness of a crime, requires an evaluation of the elements of the crime, the mode of prosecution, the penalty prescribed, the facts and the mitigating and aggravating circumstances underlying the conviction.... In other words, whatever presumption of seriousness may attach to a crime internationally or under the legislation of the receiving state, that presumption may be rebutted by reference to the above factors. There is no balancing, however, with factors extraneous to the facts and circumstances underlying the conviction such as, for example, the risk of persecution in the state of origin.... [Emphasis added.]

[*Jayasekara*, at paragraph 44]

[81] Thus, in my view, paragraph 37 does not support the proposition that the existence of an international convention, such as the Hague Convention, is the sole factor or “standard” against which seriousness must be assessed. Rather, even where a presumption of seriousness may attach to a crime internationally, the presumption is rebuttable based on the identified factors.

[82] Indeed, in *Jayasekara*, when considering whether the crime in that case was serious and justified the application of the exclusion clause, the Federal Court of Appeal noted that the claimant had been convicted in the United States for trafficking opium. The evidence before it revealed that drug trafficking is treated as a serious

mêmes agissements. Ainsi que le juge Branson l’écrit dans la décision *Ovcharuk v. Minister for Immigration and Multicultural Affairs*, à la page 300, [TRADUCTION] « il suffit d’évoquer les régimes dans lesquels des comportements tels que la dissidence politique pacifique, la possession d’alcool et les tenues féminines jugées “indécentes” sont considérés comme étant des actes criminels graves ». [Non souligné dans l’original.]

[80] La Cour a poursuivi son analyse, notant qu’il est important de considérer avec égard les normes internationales, mais que la perspective de l’État d’accueil ne peut être ignorée dans la détermination de la gravité du crime, puisque la protection de l’alinéa 1F)b) est offerte à l’État d’accueil. La Cour conclut ce qui suit :

Je crois que les tribunaux s’entendent pour dire que l’interprétation de la clause d’exclusion de la section Fb) de l’article premier de la Convention exige, en ce qui concerne la gravité du crime, que l’on évalue les éléments constitutifs du crime, le mode de poursuite, la peine prévue, les faits et les circonstances atténuantes et aggravantes sous-jacentes à la déclaration de culpabilité [...]. En d’autres termes, peu importe la présomption de gravité qui peut s’appliquer à un crime en droit international ou selon la loi de l’État d’accueil, cette présomption peut être réfutée par le jeu des facteurs précités. On ne met toutefois pas en balance des facteurs étrangers aux faits et aux circonstances sous-jacents à la déclaration de culpabilité comme, par exemple, le risque de persécution dans le pays d’origine [...]. [Non souligné dans l’original.]

[*Jayasekara*, au paragraphe 44]

[81] Ainsi, à mon avis, le paragraphe 37 n’appuie pas l’idée que l’existence d’une convention internationale comme la Convention de La Haye est l’unique facteur ou « norme » devant servir à l’évaluation de la gravité. En fait, même lorsqu’une présomption de gravité est liée à un crime au plan international, il est possible de réfuter cette présomption en fonction des critères identifiés.

[82] En effet, dans l’arrêt *Jayasekara*, la Cour d’appel fédérale a noté dans son évaluation de la gravité du crime en l’espèce et de l’application justifiée de la clause d’exclusion que l’appelant avait été trouvé coupable de trafic d’opium aux États-Unis. La preuve qui lui était présentée révélait que le trafic de drogue est traité comme un

crime across the international spectrum. The Court noted that in accordance with the three United Nations drug conventions, the *Single Convention on Narcotic Drugs, 1961* [30 March 1961, [1964] Can. T.S. No. 30] (amended by the Protocol of 25 March 1972 [*Protocol amending the Single Convention on Narcotics Drugs, 1961*, [1976] Can. T.S. No. 48]); the *Convention on Psychotropic Substances*, 21 February 1971, [1988] Can. T.S. No. 35; and the *Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances*, 20 December 1988, [1990] Can. T.S. No. 42, signatory nations are required to coordinate preventive and repressive action against drug trafficking, including the imposition of penal provisions as necessary. The choice of penal provisions remained at the discretion of the member state and could exceed those provided by the conventions if the member state deemed them desirable or necessary for the protection of public health and welfare.

[83] The Federal Court of Appeal wrote that, as reflected by the penal provisions enacted, most signatory states define and treat drug trafficking as a serious crime. It conducted comparisons of sentences imposed by various states and noted that in this country a person who sells opium is liable to imprisonment for life. It found that there was no doubt that Parliament considered the trafficking of opium as a serious crime.

[84] However, the Federal Court of Appeal concluded that in determining whether the claimant had been convicted of a serious crime, the RPD had looked at a multitude of factors: the gravity of the crime; the sentence imposed in the United States; the facts underlying the conviction (i.e. the nature of the substance trafficked); the finding in *Chan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 4 F.C. 390 (C.A.) that a crime is a serious non-political crime if a maximum sentence of ten years or more could have been imposed if the crime had been committed in Canada; the objective gravity of a crime of trafficking in opium in Canada which carries a possible penalty of life imprisonment; and, the fact that the claimant violated his probation order and later absconded. The Federal Court of Appeal concluded that the applications Judge had committed no error when he

crime grave pour l'ensemble du spectre international. La Cour a observé qu'en application des trois Conventions internationales relatives aux drogues, soit la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, [30 mars 1961, [1964] R.T. Can. n° 30] (telle que modifiée par le protocole du 25 mars 1972 [*Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, [1976] R.T. Can. n° 48]); la *Convention sur les substances psychotropes*, 21 février 1971, [1988] R.T. Can. n° 35 et la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, 20 décembre 1988, [1990] R.T. Can. n° 42, les États signataires ont l'obligation de coordonner des mesures préventives et répressives contre le trafic de drogues, y compris d'implanter des mesures pénales au besoin. Le choix des mesures pénales demeure à la discrétion de l'État membre et peut outrepasser celles prévues à la convention si l'État membre le juge désirable ou nécessaire pour la protection du bien-être et de la santé du public.

[83] La Cour d'appel fédérale a affirmé qu'il ressort des dispositions adoptées que la majorité des États membres définissent et traitent le trafic de drogue comme étant un crime grave. La Cour a effectué une comparaison des peines imposées par différents États et a noté qu'au Canada, une personne qui vend de l'opium peut faire face à un emprisonnement à vie. Elle a conclu qu'il n'y a aucun doute que le Parlement considère le trafic d'opium comme étant un crime grave.

[84] Toutefois, la Cour d'appel fédérale a conclu qu'en déterminant si l'appelant avait été trouvé coupable d'un crime grave, la SPR a examiné un grand nombre de facteurs : la gravité du crime, la peine imposée aux États-Unis, les faits sous-tendant la condamnation (c'est-à-dire la nature de la substance trafiquée), la conclusion de l'arrêt *Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 4 C.F. 390 (C.A.) selon lequel un crime est un crime grave de droit commun si une peine maximale d'au moins dix ans aurait pu être imposée si le crime avait été commis au Canada, la gravité objective du trafic d'opium au Canada pouvant entraîner une peine d'emprisonnement à vie et le fait que l'appelant avait contrevenu à son ordonnance de probation et s'était ensuite enfui. La Cour d'appel fédérale a conclu que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur

found that it was reasonable for the RPD to conclude on those factors that the claimant's conviction in the United States gave it a serious reason to believe that he had committed a serious non-political crime outside the country.

[85] Significantly, the fact of the existence of international conventions concerning state coordination to prevent and repress drug trafficking was not found to be determinative of the seriousness of the crime.

[86] On the question of the significance of international treaties, the respondent relies heavily on *Kovacs*. There, the applicant was also a citizen of Hungary who claimed protection in Canada for herself and her children. The RPD found that she was not credible and also determined that she was excluded from refugee protection pursuant to Article 1F(b) on the basis that there were serious reasons for considering that she may have committed a serious non-political crime outside Canada, the abduction of her son. The paragraph of *Kovacs* that the respondent relies upon [paragraph 27] is as follows:

The applicants also submit that the Board erred in relying on *Chan*, for guidance in defining a serious non-political crime. In their submission, *Chan* only states that exclusion does not apply to crimes committed outside Canada where a sentence has already been served, unless the refugee claimant has been declared a danger to the public. In my view, the applicants have misunderstood the use made by the Board of the *Chan* decision. In the part of the decision dealing with this question, the Board was assessing whether kidnapping of a child is a "serious non-political crime". In its analysis, the Board referred to the *Chan* decision as describing a sentence of 10 or more years as one that is indicative of such a crime. The Board also considered the existence of the Hague Convention as a demonstration of the international community's view of international kidnapping as a serious matter. I see no error in the Board's use of the *Chan* decision or its analysis of whether international kidnapping of a child constitutes a serious non-political crime. [Emphasis added.]

en déterminant qu'il était raisonnable que la SPR en vienne à la conclusion en fonction de ces facteurs que la condamnation de l'appelant aux États-Unis constituait une raison sérieuse de croire qu'il avait commis un crime grave de droit commun à l'extérieur du pays.

[85] Il est important de mentionner que l'existence de conventions internationales visant la coordination entre États pour la prévention et la répression du trafic de drogue n'a pas été considérée comme un critère déterminant de la gravité du crime.

[86] En ce qui concerne la question de l'importance des traités internationaux, le défendeur s'appuie largement sur l'affaire *Kovacs*. Dans cette affaire, la demanderesse était également une citoyenne de la Hongrie qui demandait la protection du Canada pour elle-même et pour ses enfants. La SPR a conclu que la demanderesse n'était pas crédible et qu'elle n'avait pas droit au statut de réfugié en vertu de l'alinéa 1Fb), parce que des raisons sérieuses permettaient de croire qu'elle avait peut-être commis, à l'extérieur du Canada, un crime grave de droit commun, à savoir un enlèvement d'enfant. Le paragraphe [27] dans la décision *Kovacs* sur lequel s'appuie la demanderesse se lit comme suit :

Les demandeurs soutiennent aussi que la Commission a eu tort de s'appuyer sur l'arrêt *Chan*, pour la définition de crime grave de droit commun. Selon eux, cet arrêt affirme uniquement que les crimes commis à l'extérieur du Canada n'entraînent pas l'exclusion lorsque la peine a déjà été purgée, à moins que le demandeur d'asile n'ait été déclaré un danger pour le public. À mon avis, les demandeurs se sont mépris sur l'utilisation faite la Commission de l'arrêt *Chan*. La Commission, lorsqu'elle a cité cet arrêt dans sa décision, examinait si l'enlèvement d'un enfant était un « crime grave de droit commun ». Dans son analyse, elle a signalé que, suivant l'arrêt *Chan*, une peine d'emprisonnement minimal de 10 ans permettait de conclure qu'il s'agissait d'un crime grave. La Commission a également vu dans l'existence de la Convention de La Haye la démonstration que la communauté internationale considérait l'enlèvement international comme une affaire sérieuse. Selon moi, la Commission n'a pas commis d'erreur dans son utilisation de l'arrêt *Chan* ni dans son examen de la question de savoir si l'enlèvement international d'un enfant constitue un crime grave de droit commun. [Non souligné dans l'original.]

[87] In my view, *Kovacs* recognizes the existence of the Hague Convention as one factor to be considered when determining if child abduction is a serious crime for the purposes of Article 1F(b). However, it does not support a contention that it is the only factor to be considered, that its existence creates a non-rebuttable presumption that child abduction is, in every case, serious in the context of an Article 1F(b) analysis, or, that it is the primary factor to be considered. *Kovacs*, of course, also pre-dates the Supreme Court of Canada's decision in *Febles*. And, while it is true that *Febles* was concerned with convictions for assault with a deadly weapon and not child abduction, to my mind, this is not a relevant distinction. As noted above, the Supreme Court of Canada accepted that homicide, rape, child molestation, wounding, arson, drug trafficking and armed robbery were good examples of crimes that are sufficiently serious to presumptively warrant exclusion from refugee protection. Yet, stated that, even when dealing with presumptively serious crimes, the presumption can be rebutted in a particular case and, for that reason, the ten-year rule should not be applied in a mechanistic decontextualized or unjust manner. Thus, even if child abduction is also a presumptively serious crime, as I believe it to be, the presumption is rebuttable.

[88] As to the respondent's argument that conducting a sentencing analysis in this circumstance, where no charges have been laid or conviction entered, is not warranted by *Febles* and that conducting such an analysis would be "speculative" and beyond the jurisdiction of the RPD as the RPD is not a sentencing judge, I do not agree with that view. As stated by Justice Gleason in *Tabagua*, the need for the type of analysis mandated by *Febles* is not lessened by the fact that the applicant was not charged and therefore was not sentenced. If anything, these facts would tend to show that the applicant's actions fall at the less serious end of the spectrum and therefore that a sentence well below the maximum would likely have been imposed had the applicant committed the offences and been charged in Canada (*Tabagua*, at paragraph 21).

[87] À mon avis, l'affaire *Kovacs* reconnaît que l'existence de la Convention de La Haye est un facteur à prendre en considération au moment de déterminer si l'enlèvement d'un enfant constitue un crime grave aux fins de l'alinéa 1Fb). Cependant, cette décision ne permet pas de conclure que c'est là le seul facteur à prendre en considération, que son existence donne lieu à une présomption irréfutable que l'enlèvement d'un enfant constitue, dans chaque cas, un crime grave dans le contexte de l'analyse de l'alinéa 1Fb), ni qu'il s'agit du principal facteur à prendre en considération. Évidemment, l'affaire *Kovacs* précède l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Febles*. En outre, même s'il est vrai que l'affaire *Febles* portait sur des condamnations pour agression avec une arme meurtrière et non sur un enlèvement d'enfant, à mon avis, cette distinction n'est pas pertinente. Comme il est mentionné ci-dessus, la Cour suprême du Canada a admis qu'un homicide, une agression sexuelle, un attentat à la pudeur d'un enfant, les coups et blessures, le crime d'incendie, le trafic des drogues et le vol qualifié constituent de bons exemples de crimes suffisamment graves pour justifier de façon présomptive l'exclusion de la protection offerte aux réfugiés. Pourtant, même lorsqu'il s'agit de traiter des crimes présumés graves, la présomption peut être réfutée dans certains cas et, pour cette raison, il ne faut pas appliquer la règle des dix ans machinalement, sans tenir compte du contexte ou de manière injuste. En conséquence, si l'enlèvement d'un enfant constitue également un crime présumé grave, ce que je pense, la présomption peut être réfutée.

[88] Je ne partage pas l'argument du défendeur voulant, qu'en vertu de l'affaire *Febles*, il ne soit pas justifié dans la présente instance de soumettre la peine à une analyse alors qu'aucune condamnation n'a encore été prononcée et que l'exécution d'une telle analyse soit « spéculative » et outrepassé la compétence de la SPR, puisque la SPR n'est pas un juge chargé de déterminer la peine. Comme l'a déclaré la juge Gleason dans la décision *Tabagua*, la nécessité d'une analyse du genre prescrit dans l'arrêt *Febles* n'est pas diminuée du fait qu'aucune accusation n'a été portée contre la demanderesse, et qu'il n'y a donc eu aucune condamnation. Pour le moins, ces faits porteraient à conclure que les actions de la demanderesse s'inscrivent dans la partie moins grave du spectre, et qu'en conséquence une peine très inférieure au maximum

[89] Further, this Court has held that a failure to consider sentencing case law decisions, as the Member did in this case, is unreasonable, concluding in *Hersy* [at paragraph 71]:

In the end, instead of looking at similar cases as a guide to how the Applicant would be treated in Canada from the sentencing perspective, the Board simply falls back on its own subjective notion of what is serious in Canada without any objective evidence to support it.

[90] In my view, the failure to apply *Febles* and the errors in the analysis of the *Jayasekara* factors are more than sufficient to render the Member's exclusion analysis unreasonable. Accordingly, I need not address the applicant's submission that because the crime of child abduction occurred in Canada, after the expiry of the two-week period within which the applicant was permitted by the custody order to remove the child from Hungary without the prior consent of her father, Article 1F(b) has no application.

Issue 2: Did the Member err in his treatment of the evidence?

[91] In the alternative to his exclusion analysis, the Member also conducted an analysis of the applicant's refugee claim on its merits.

#### *Applicant's Position*

[92] The applicant submits that, regardless of the Member's negative credibility findings, based on her own testimony, there was sufficient reliable third party and other objective source evidence to support a well-founded fear of persecution for the applicant on the

aurait vraisemblablement été imposée si la demanderesse avait commis l'infraction, et avait été inculpée, au Canada (*Tabagua*, au paragraphe 21).

[89] En outre, la Cour a conclu que le fait de ne pas tenir compte de la jurisprudence, comme l'a fait la Commission dans la présente instance, est déraisonnable; d'ailleurs, dans l'affaire *Hersy*, elle a soutenu ceci [au paragraphe 71] :

En fin de compte, plutôt que d'examiner des cas semblables comme guide de la façon dont le demandeur serait traité au Canada du point de vue de la détermination de la peine, la Commission se fie tout simplement à sa propre notion subjective de ce qui est grave au Canada sans aucune preuve objective pour l'étayer.

[90] À mon avis, le fait de ne pas avoir appliqué la décision *Febles*, d'une part, et les erreurs dans l'analyse des facteurs inhérents à la décision *Jayasekara*, d'autre part, constituent des motifs plus que suffisants pour conclure que l'analyse du commissaire relativement à l'exclusion était déraisonnable. Par conséquent, je ne me pencherai pas sur l'affirmation de la demanderesse voulant que, parce que l'enlèvement de l'enfant s'est produit au Canada, après l'expiration de la période de deux semaines pendant lesquelles elle avait l'autorisation, en vertu d'une ordonnance de garde, de quitter la Hongrie sans le consentement du père, l'alinéa 1F(b) ne s'applique pas.

Deuxième question en litige : Le commissaire a-t-il commis une erreur dans son traitement de la preuve?

[91] Subsidiairement à cette analyse d'exclusion, le commissaire a également soumis la demande du statut de réfugié de la demanderesse à une analyse fondée sur ses mérites.

#### *Position de la demanderesse*

[92] La demanderesse soutient que, peu importe les conclusions du commissaire concernant sa crédibilité, son témoignage renfermait suffisamment d'éléments de preuve fiables présentés par des tiers et autres sources de preuve objective pour étayer sa crainte bien fondée



basis of her profile as a Roma rights activist, which profile the Member accepted. The applicant submits that the Member erred by failing to properly consider that evidence.

[93] In particular, the Member had before him expert reports confirming the particularized risk faced by Roma advocates including a letter from Amnesty International and an expert affidavit from a highly respected Roma rights advocate, Aladar Horvath. Additionally, before the Member was the acknowledgement in the OCJ decision by the applicant's ex-husband that the applicant was for many years subjected to threats and persecution because of her advocacy activities as well as copies of online threats and racist comments about the applicant. The applicant submits that this evidence was ignored or unreasonably dismissed.

[94] As to the treatment of the claims of other claimants, the applicant acknowledges that rule 21 of the RPD Rules permitted the Member to disclose and rely on information from another claim if the claims involved similar questions of fact or the information was otherwise relevant. The applicant also concedes that the files of the alleged former employee and his family as well as those of her sister and mother are relevant to her own claim, but submits that the Member erred in law and came to unreasonable or perverse conclusions in respect of this information.

[95] The applicant asserts that the Member determined without a hearing that the alleged former employee's claim was fraudulent and that the applicant was a willing accomplice to it. His treatment of the material was perverse and unreasonable and procedural fairness required that he put his concerns to the applicant and the alleged former employee before reaching his highly prejudicial credibility determinations.

de persécution en raison de ses activités de défense des droits des Roms, profil que le commissaire a accepté. La demanderesse soutient que le commissaire a commis une erreur ne prenant pas la preuve offerte en considération comme il devait le faire.

[93] En particulier, le commissaire disposait de rapports d'experts confirmant le risque particulier auquel sont exposés les défenseurs des droits des Roms, notamment une lettre d'Amnistie internationale et un affidavit d'un expert, Aladar Horvath, un défenseur des droits des Roms hautement respecté. De plus, le commissaire avait en sa possession la décision de la Cour de justice de l'Ontario dans laquelle l'ex-conjoint de la demanderesse reconnaissait que celle-ci avait fait l'objet de menaces et de persécution pendant de nombreuses années en raison de son militantisme, ainsi que des copies de menaces proférées en ligne et de commentaires racistes au sujet de la demanderesse. La demanderesse soutient que cet élément de preuve a été ignoré ou déraisonnablement rejeté.

[94] En ce qui concerne le traitement des demandes des autres demandeurs, la demanderesse reconnaît que la règle 21 des Règles de la SPR permet au commissaire de divulguer et de prendre en considération l'information d'une autre demande, si celle-ci porte sur des questions de fait ou de l'information pertinente d'une manière quelconque. La demanderesse concède également que les dossiers du présumé ancien employé et de sa famille, ainsi que ceux de sa sœur et de sa mère sont pertinents pour sa propre demande, mais elle soutient que le commissaire a erré en droit et a tiré des conclusions déraisonnables ou abusives de cette information.

[95] La demanderesse affirme que le commissaire a déterminé, sans tenir d'audience, que la demande du présumé ancien employé était frauduleuse et que la demanderesse était une complice consentante à cette fraude. Le traitement de ces témoignages était abusif et déraisonnable et l'équité procédurale exigeait qu'il fasse part de ses préoccupations à la demanderesse et au présumé ancien employé avant de tirer ses conclusions très préjudiciables sur la crédibilité.

[96] The applicant also submits that the Member made rulings on the credibility of claims made by her sister and mother, which claims were still pending before another member, and thereby exceeded his jurisdiction. Further, that it was a breach of the duty of procedural fairness owed to those claimants to have pronounced on the credibility of their claims without giving them an opportunity to be heard.

#### *Respondent's Position*

[97] The respondent submits that the applicant failed to rebut the presumption of state protection with clear and convincing proof. In that regard, the Member considered the applicant's testimony and the country condition documents. The evidence established that the applicant had been provided with police protection, including 24-hour protection, between February and July 2009. After the period of police protection ended, on the two occasions when the applicant alleged to have been targeted, she reported one incident to the police and testified that she was in no immediate danger when the incident occurred as she was safely inside her car. On the second occasion, she chose not to file a report. Aside from these two incidents which were perpetrated by two women in their 60's, the applicant reported no other incidents of attacks before 2011 and testified that this was because she had a degree of protection through the power of the press.

[98] The Member also considered both the evidence of Aladar Horvath and the letter from Amnesty International and his treatment of this evidence was reasonable. In particular, the Member explained that the evidence of a lack of state protection for Roma rights advocates in the Amnesty International letter was rebutted by the fact that the applicant was able to obtain state protection. As well, the Member noted that the affidavit of Aladar Horvath was written before the August 2013 convictions and sentencing of those who were involved in the August 2009 serial murders.

[96] La demanderesse soutient également que le commissaire a rendu des décisions concernant la crédibilité des demandes soumises par sa sœur et sa mère, lesquelles étaient toujours en instance devant un autre commissaire et, par conséquent, outrepassaient sa compétence. En outre, le fait de se prononcer sur la crédibilité de leurs demandes sans donner aux demanderesse la possibilité d'être entendues constituait un manquement à son devoir d'équité procédurale envers elles.

#### *Position du défendeur*

[97] Le défendeur soutient que la demanderesse n'a pas réfuté la présomption de protection de l'État à l'aide d'une preuve claire et convaincante. À son avis, le commissaire a examiné le témoignage de la demanderesse et les documents concernant les conditions dans le pays. La preuve a démontré que la demanderesse avait obtenu la protection de la police, notamment une protection 24 heures par jour, entre février et juillet 2009. Lorsque la protection de la police a pris fin, lors des deux occasions où elle a allégué avoir été ciblée, elle a signalé un incident à la police et elle a déclaré dans son témoignage qu'elle n'était pas en danger immédiat à ce moment, car elle était en sécurité dans son véhicule. À la suite de second incident, elle a décidé de ne pas déposer de rapport. Exception faite de ces deux incidents qui ont été perpétrés par deux femmes dans la soixantaine, la demanderesse n'a signalé aucun autre incident ni aucune autre attaque jusqu'en 2011; dans son témoignage, elle a déclaré qu'elle avait bénéficié d'une certaine protection grâce au pouvoir des médias.

[98] Le commissaire a également pris en considération la preuve offerte par Aladar Horvath et la lettre d'Amnistie internationale; son traitement de ces éléments de preuve était raisonnable. En particulier, le commissaire a expliqué que la preuve d'un manque de protection de l'État pour les défenseurs des droits des Roms dans la lettre d'Amnistie internationale a été réfutée parce que la demanderesse est parvenue à obtenir la protection de l'État. En outre, il a mentionné que l'affidavit d'Aladar Horvath avait été rédigé en août 2013 avant les condamnations et la détermination des peines infligées aux auteurs des meurtres en série survenus en août 2009.

[99] The respondent submits that the Member acted reasonably in relying on information from the refugee claims of the applicant's sister and mother. Further, it was the applicant herself who initially provided post-hearing disclosure about these claims and when the Member subsequently disclosed additional documents, the applicant was invited to make further submissions on those disclosures but failed to do so.

[100] The respondent submits, contrary to the applicant's argument, that the Member did not explicitly find that the members of the applicant's family were not credible nor did he state that the assertions of those persons were false. The Member was simply expressing that he was not in a position to decide this one way or the other. Nor is there any evidence that these observations informed the outcome of those claims.

[101] Further, that the Member acted reasonably in relying on information from the alleged former employee's claim. The Member disclosed the documents to the applicant, and requested and received submissions in response. It was open to the Member to question why the applicant had not mentioned the alleged former employee in her claim forms and at her hearing. The respondent submits that there is no merit in the applicant's assertion that procedural fairness required that the Member put his concerns before the applicant and the alleged former employee before making adverse credibility findings. Further, the Member's conclusion that the corroborating evidence was provided by the applicant to support the alleged former employee's fraudulent claim was based on the best information available to him at the time he made his decision.

[102] In any event, even if the Member's observations about the credibility of the alleged former employee's claim were material to the disposition of his claim, such

[99] Le défendeur soutient que le commissaire a agi de manière raisonnable en s'appuyant sur l'information contenue dans les demandes de statut de réfugié de la mère et de la sœur de la demanderesse. De plus, c'est la demanderesse elle-même qui a initialement fourni des observations après l'audience sur ces demandes et, lorsque le commissaire a par la suite divulgué ces documents additionnels, la demanderesse a été invitée à faire d'autres commentaires concernant lesdites observations, mais elle ne l'a pas fait.

[100] Le défendeur soutient, contrairement à l'argument de la demanderesse, que le commissaire n'a ni explicitement conclu que les membres de la famille de la demanderesse n'étaient pas crédibles, ni déclaré que les affirmations de ces personnes étaient fausses. Le commissaire a simplement mentionné qu'il n'était pas en mesure de rendre une décision dans un sens ou dans l'autre. Il n'existe pas non plus de preuve que ces observations ont influé sur le résultat de ces demandes.

[101] En outre, le commissaire a agi de manière raisonnable en s'appuyant sur l'information contenue dans la demande du présumé ancien employé. Le commissaire a divulgué les documents à la demanderesse et il lui a demandé et obtenu ses observations en réponse. Il était loisible au commissaire d'interroger la demanderesse sur les raisons pour lesquelles elle n'avait pas mentionné le présumé ancien employé dans ses formulaires de demande et au moment de l'audience. Le défendeur estime que l'allégation de la demanderesse voulant que le commissaire ait manqué à son obligation d'équité procédurale en n'informant pas la demanderesse et le présumé ancien employé de ses préoccupations avant de tirer des conclusions négatives concernant leur crédibilité n'est pas fondée. En outre, la conclusion du commissaire voulant que la preuve corroborante fournie par la demanderesse pour étayer la demande frauduleuse du présumé ancien employé reposait sur les renseignements meilleurs dont il disposait au moment où il a pris sa décision.

[102] Quoi qu'il en soit, même si les observations du commissaire concernant la crédibilité de la demande du présumé ancien employé étaient importantes pour le

findings in the applicant's claim would not have been binding on the member seized of the alleged former employee's claim.

### *Analysis*

#### (i) Profile

[103] As a preliminary point, I note that the RPD and its members are best placed to assess credibility and are to be afforded significant deference (*Aguebor v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 160 N.R. 315 (F.C.A.), at paragraph 4; *Abbas v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 911, at paragraph 22; *Vargas v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 484, at paragraph 10). In his reasons, the Member made many adverse inferences and negative credibility findings; however, the applicant in this application has not seriously challenged those findings. In my view, even if the applicant were to have taken issue with some of those findings, the great majority were open to the Member based on the evidence before him. Instead, the applicant submits that even if she was found to be not credible, there was sufficient reliable third party or objective evidence to support her claim that she was at risk of persecution because of her profile as an activist for Roma rights and, as such, she would not receive adequate state protection. The applicant submits that the Member ignored or improperly dismissed that evidence.

[104] In that regard, she references the Amnesty International letter dated February 21, 2013 and addressed to her counsel. The letter accurately describes itself as providing an overview of the human rights situation in Hungary. The last paragraph of the letter states:

In the context of ongoing discrimination and violence against Roma in Hungary, there are serious concerns that

traitement de sa demande, de telles conclusions concernant la demande de la demanderesse n'auraient pas été contraignantes pour le commissaire saisi de la demande du présumé ancien employé.

### *Analyse*

#### i) Profil

[103] À titre préliminaire, je souligne que la SPR et ses commissaires sont les mieux placés pour évaluer la crédibilité et qu'il convient de leur accorder beaucoup de déférence (*Aguebor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 732 (C.A.) (QL), au paragraphe 4; *Abbas c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 911, au paragraphe 22; *Vargas c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 484, au paragraphe 10). Dans sa décision motivée, le commissaire a cité de nombreuses constatations défavorables et tiré des conclusions négatives relativement à la crédibilité; cependant, dans la présente instance, la demanderesse n'a pas sérieusement contesté ces conclusions. À mon avis, même s'il était loisible à la demanderesse de contester certaines de ces conclusions, le commissaire a tiré la vaste majorité d'entre elles en s'appuyant sur les éléments de preuve qui lui avaient été fournis. Pour sa part, la demanderesse soutient que, même si sa propre crédibilité devait être mise en doute, elle avait déposé suffisamment d'éléments de preuve fiables provenant de tiers et d'autres sources d'éléments de preuve objective pour étayer sa crainte de persécution à cause de ses activités de défense des droits des Roms et que, pour cette raison, elle n'obtiendrait pas une protection adéquate de l'État. La demanderesse soutient que le commissaire a commis une erreur ne prenant pas la preuve offerte en considération comme il devait le faire.

[104] À cet égard, elle cite la lettre de référence d'Amnistie internationale datée du 21 février 2013 qui est adressée à son avocat. La lettre indique clairement que son objet est de présenter un aperçu de la situation entourant les droits de la personne en Hongrie. Le dernier paragraphe de la lettre se lit comme suit :

[TRADUCTION] Dans le contexte de la discrimination et de la violence dont font constamment l'objet les Roms en

those who speak out in defense of Roma rights are not adequately protected by state authorities. It is not unusual for Romani community organizers and spokespeople, and members of their family to be targeted by individuals and vigilante groups. This can include attacks on their property, physical attacks, death threats; and persistent harassment. State authorities do not consistently respond to such complaints. It is the view of Amnesty International that the cumulative nature of such prejudicial actions or threats in conjunction with the lack of measures ensuring their safety can amount to persecution in some cases.

[105] Despite the applicant's contention, the Member did not ignore this evidence and specifically stated that he had weighed it. Nor did he dismiss it. Rather, the Member found that other credible evidence established that the applicant and her family had been provided with adequate state protection prior to their departure from Hungary. This finding was supported by the evidence as described in the Member's reasons. Thus, the applicant did not fit within the circumstance described by the Amnesty International letter.

[106] Similarly the Member took into account the affidavit of Dr. Bálint Magyar, the former Hungarian Minister of Education, which described the particularized risk that the applicant faces given her profile as a Roma rights activist. The Member quoted an excerpt of that affidavit which states that "Human rights activities entail more risks for a Roma than for a non-Roma individual" (at paragraph 445). However, he found that this does not suggest that state protection would not be forthcoming should the applicant seek it (I note that the parties refer to this reference by the Member as coming from the affidavit of Aladar Horvath).

[107] The applicant also challenges the Member's further comment that the Magyar affidavit was written prior to the August 2013 conviction of the perpetrators of the 2009 Roma murders and failed to take into account the

Hongrie, le caractère adéquat de la protection accordée par les autorités de l'État aux personnes qui se portent à la défense des droits des Roms suscite d'importantes préoccupations. Il n'est pas inhabituel pour les organisateurs au sein de la communauté rom et ses porte-parole, ainsi que pour les membres de leurs familles d'être la cible d'individus et de groupes d'autodéfense. Leurs attaques peuvent s'étendre à la propriété ou revêtir la forme d'agressions physiques, de menaces de mort ou de harcèlement continu. Les autorités de l'État ne donnent pas systématiquement suite à ces plaintes. Amnesty internationale est d'avis que la nature cumulative d'actions préjudiciables ou de menaces, jumelées au manque de mesures pour assurer leur sécurité, peut constituer de la persécution dans certains cas.

[105] Contrairement à ce que soutient la demanderesse, le commissaire n'a pas ignoré cet élément de preuve; au contraire, il a spécifiquement indiqué qu'il l'avait soupesé. Il ne l'a pas non plus rejeté. Au contraire, il a conclu que d'autres éléments de preuve crédibles établissaient que la demanderesse et sa famille avaient bénéficié d'une protection adéquate de l'État avant leur départ de la Hongrie. Cette conclusion est appuyée par les éléments de preuve qui sont décrits dans la décision motivée du commissaire. En conséquence, la situation de la demanderesse ne correspondait pas à celle décrite dans la lettre d'Amnistie internationale.

[106] De même, le commissaire a tenu compte de l'affidavit de M. Bálint Magyar, anciennement ministre de l'Éducation en Hongrie, lequel décrit le risque particulier auquel fait face la demanderesse en raison de son profil de défenseuse des droits des Roms. Le commissaire a cité un extrait de cet affidavit, lequel se lit comme suit : [TRADUCTION] « les activités de défense des droits de la personne comportent davantage de risques lorsque des Roms sont en cause, plutôt que des personnes d'une autre ethnie » (au paragraphe 445). Cependant, il a conclu que cela ne signifie pas que la protection de l'État n'aurait pas été accordée si la demanderesse en avait fait la demande (je constate que les parties considèrent que cette référence du commissaire est extraite de l'affidavit d'Aladar Horvath).

[107] La demanderesse conteste également l'autre commentaire du commissaire voulant que l'affidavit de M. Magyar ait été rédigé avant la condamnation, en août 2013, des auteurs des meurtres de Roms en 2009

actions of the Hungarian court in convicting and sentencing those involved. The applicant submits that the arrests did not eliminate the risks to Roma rights activists. That may be so, but the Member was entitled to consider the affidavit in the overall context of his state protection analysis.

[108] The January 26, 2012 Statutory Declaration of Aladar Horvath, who the Member acknowledged was a prominent Roma rights activist, spoke to the current country conditions for Roma in Hungary and did not address the risk that may be faced by Roma activists or the applicant in particular. When considered against the Member's state protection analysis, I find that no error arises from the Member's treatment of this evidence.

[109] The applicant also places great emphasis on the fact that in the OCJ hearing, the applicant's ex-husband "confirmed" that the applicant had for years been subjected to threats and persecution because of her advocacy, but that the Member did not address this. What the applicant refers the Court to in this regard is paragraph 56 of the OCJ decision:

The Applicant [ex-husband] argues that Respondent [Applicant herein] has faced threats and persecution because of her advocacy activities for at least ten years; that she has tolerated and managed this risk; and that her real motive for leaving Hungary (and abducting E. in the process) is economic. She has been unable to find employment which she finds suitable since she lost her seat as a member of the European Parliament.

[110] I would note that, in this paragraph, the OCJ was summarizing the argument of the applicant's ex-husband, not citing evidence given in support of that argument. Further, the Member quoted paragraph 56 of the OCJ decision in paragraph 109 and then again at paragraph 386 of his reasons. The Member reviewed the applicant's own evidence, contained in her PIF and in her testimony given during her hearing, as to threats during her time as a

et elle allègue que ce commentaire ne tient pas compte des actions du tribunal de Hongrie lors de la condamnation des auteurs de ces meurtres et de l'établissement de leur peine. Elle soutient que les arrestations n'ont pas éliminé les risques auxquels étaient exposés les défenseurs des droits des Roms. Il se peut qu'il en ait été ainsi; cependant, il était loisible au commissaire d'examiner l'affidavit dans le contexte global de son analyse de la protection conférée par l'État.

[108] Dans sa déclaration sous serment du 26 janvier 2012, Aladar Horvath, un important défenseur des droits des Roms selon le commissaire, a parlé des conditions actuelles des Roms en Hongrie, mais il n'a pas abordé le risque auquel peuvent être confrontés les défenseurs des droits des Roms, en général, et la demanderesse, en particulier. Lorsque je l'envisage sous l'angle de la protection conférée par l'État, je ne trouve aucune erreur de la part du commissaire dans le traitement de cet élément de preuve.

[109] La demanderesse accorde aussi beaucoup d'importance au fait que, lors de l'audience de la Cour de justice de l'Ontario, son ex-conjoint a « confirmé » que pendant des années la demanderesse avait fait l'objet de menaces et de persécution en raison de son militantisme, mais que le commissaire ne s'est pas arrêté à ce fait. À cet égard, la demanderesse réfère la Cour au paragraphe 56 de la décision de la Cour de justice de l'Ontario :

[TRADUCTION] L'[ex-conjoint] de la demanderesse soutient que le défendeur [la demanderesse aux présentes] fait l'objet de menaces et de persécution en raison de son militantisme depuis au moins dix ans; qu'elle a toléré et géré ce risque; et que son seul motif pour quitter la Hongrie (et enlevé E. du même coup) est d'ordre économique. Depuis qu'elle a perdu son siège au Parlement européen, elle est incapable de trouver un emploi qui lui convienne.

[110] J'aimerais mentionner que, dans ce paragraphe, la Cour de justice de l'Ontario récapitule l'argument de l'ex-conjoint de la demanderesse; elle ne cite pas d'éléments de preuve à l'appui de cet argument. De plus, le commissaire a cité le paragraphe 56 de la décision de la Cour de justice de l'Ontario une première fois au paragraphe 109, puis de nouveau au paragraphe 386 de sa décision motivée. Le commissaire a passé en revue la

MEP, when she was afforded full time police protection, and after her term, but did not conclude that adequate state protection would not be forthcoming if sought. In my view, the applicant's ex-husband's argument made in the context of the OCJ hearing was just one piece of evidence to be weighed in the state protection analysis. The Member was aware of it but it was not a critical piece of contradictory evidence and the Member's failure to more specifically address it as a part of his consideration of risk to the applicant as a Roma activist does not render his decision unreasonable (*Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1998 CanLII 8667, 157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.), at paragraphs 16 and 17; *Voloshyn v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 480, at paragraph 25; *Herrera Andrade v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1490, at paragraph 9), particularly as the same line of argument submitted that the applicant was able to manage that risk.

[111] In my view, the applicant is really taking issue with the weight afforded to the documentary evidence in this case, which is properly a matter for the RPD to address (*Huang v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 66 F.T.R. 178 (F.C.T.D.), at paragraph 14). Moreover, the Member's failure to mention some documentary evidence is not fatal to the decision as it is assumed that he weighed and considered all of the evidence unless it is shown to the contrary (*Velinova v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 268, 324 F.T.R. 180, at paragraph 21; *Hassan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 147 N.R. 317 (F.C.A.), at paragraph 3).

[112] In sum, I am not convinced that the Member erred in his treatment of the above evidence. More significantly, viewing the Member's state protection analysis as a whole, including the Member's recognition of the applicant's profile, I agree with the respondent that the

preuve offerte par la demanderesse même, dans son FRP et dans son témoignage au cours de l'audience, relativement aux menaces qu'elle a subies pendant son mandat de membre du Parlement européen, alors qu'elle jouissait continuellement de la protection de la police, et par la suite, mais il n'a pas conclu qu'elle obtiendrait une protection adéquate de l'État si elle en faisait la demande. À mon avis, la déclaration de l'ex-conjoint de la demanderesse faite dans le contexte de l'audience de la Cour de justice de l'Ontario n'était qu'un élément de preuve devant être soupesé dans le cadre de l'analyse de la protection de l'État. Le commissaire était au courant, mais il ne s'agissait pas d'un élément de preuve contradictoire essentiel, et l'omission par le commissaire de le traiter spécifiquement dans son examen du risque auquel était exposée la demanderesse en tant que défenseuse des droits des Roms n'a pas pour effet de rendre sa décision déraisonnable (*Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 8667 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), aux paragraphes 16 et 17; *Voloshyn c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 480, au paragraphe 25; *Herrera Andrade c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1490, au paragraphe 9), particulièrement en raison du même argument voulant que la demanderesse fût capable de gérer le risque.

[111] À mon avis, dans la présente instance, la demanderesse s'oppose essentiellement à l'importance qui a été accordée à la preuve documentaire, question dont le règlement relève de la SPR (*Huang c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 901 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), au paragraphe 14). De plus, l'omission par l'agent de mentionner certains éléments de la preuve documentaire n'a pas pour effet de vicier sa décision, car on suppose qu'il a pesé et considéré toute la preuve dont il était saisi, jusqu'à preuve du contraire (*Velinova c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 268, au paragraphe 21; *Hassan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] A.C.F. n° 946 (C.A.) (QL), au paragraphe 3).

[112] Bref, je ne suis pas convaincue que le commissaire ait erré dans son traitement des éléments de preuve. Plus important encore, à l'examen de l'ensemble de l'analyse que le commissaire a faite de la protection conférée par l'État, y compris la reconnaissance du profil

applicant failed to rebut the presumption of state protection with clear and convincing evidence (*Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689, [at pages 730 and 731] at paragraph 59; *Flores Carrillo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FCA 94, [2008] 4 F.C.R. 636, at paragraph 38; *Hinzman v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FCA 171, 282 D.L.R. (4th) 413, at paragraph 57).

(ii) Psychiatric Reports

[113] Although not raised in her written representations when appearing before me, the applicant submitted that the Member had failed to put to her his concerns about two psychiatric reports which she had submitted and, based on the Supreme Court of Canada's decision in *Kanhasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909 (*Kanhasamy*), had improperly discounted the reports. The respondent, who had been given little advance notice of this issue, submitted that *Kanhasamy* had no application and could be distinguished on its facts. The respondent submitted that this was not a situation where credibility was not at issue, such as *John v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 915, 46 Imm. L.R. (4th) 65, but was more analogous to *Sitnikova v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 464, 45 Imm. L.R. (4th) 298 (*Sitnikova*) where the officer found that the story upon which the psychological report was made was not credible and on that basis assigned it less weight.

[114] I would first note that the Member's decision was issued on February 2, 2015 and the Supreme Court of Canada issued *Kanhasamy* on December 10, 2015. Accordingly, the Member could not have been expected to frame his analysis of the psychiatric reports in the context of that decision.

[115] The reports were from Dr. Thirlwell, a psychiatrist, dated August 13, 2012 (Thirlwell Report) and from Dr. Kumar, a psychiatrist at Humber River Hospitals, dated September 10, 2013 (Kumar Report). The Member gave these reports little or no weight.

de la demanderesse, je conviens avec le défendeur que la demanderesse n'a pas réussi à réfuter la présomption de protection de l'État au moyen d'éléments de preuve clairs et convaincants (*Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, [aux pages 730 et 731] au paragraphe 59; *Flores Carrillo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CAF 94, [2008] 4 R.C.F. 636, au paragraphe 38; *Hinzman c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CAF 171, au paragraphe 57).

ii) Rapports psychiatriques

[113] Même si elle ne l'a pas soulevé dans ses observations écrites au moment de sa comparution devant moi, la demanderesse soutient que le commissaire ne lui a pas fait part de ses préoccupations concernant deux rapports psychiatriques qu'elle avait soumis et, que s'appuyant sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Kanhasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909 (*Kanhasamy*), il les a indûment ignorés. Le défendeur, qui n'avait pas réellement été avisé à l'avance de cette question, a soutenu que l'arrêt *Kanhasamy* ne s'appliquait pas et pouvait se distinguer en fonction des faits. Il a soutenu qu'il ne s'agissait pas d'une situation où la crédibilité n'était pas en jeu, comme dans la décision *John c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 915, mais qu'elle s'apparentait davantage à la décision *Sitnikova c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 464 (*Sitnikova*), où le commissaire avait conclu que l'histoire sur laquelle reposait le rapport psychologique n'était pas crédible et, en conséquence, il y avait accordé moins d'importance.

[114] J'aimerais tout d'abord mentionner que la décision du commissaire a été émise le 2 février 2015, tandis que l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Kanhasamy* est daté du 10 décembre 2015. Par conséquent, on ne pouvait pas s'attendre à ce que le commissaire oriente son analyse des rapports psychiatriques sur le contexte de cet arrêt.

[115] Le rapport de la D<sup>re</sup> Thirlwell, une psychiatre, est daté du 13 août 2012 (rapport Thirlwell) et celui du D<sup>r</sup> Kumar, un psychiatre au Humber River Hospital, du 10 septembre 2013 (rapport Kumar). Le commissaire a accordé peu d'importance à ces rapports, voire aucune.



[116] As to the Kumar Report, the Member found that it related specifically to the applicant's anxiety on the eve of a hearing resumption and gave no specific, detailed information beyond generalities. I find no error in this conclusion. The report is actually a two-paragraph letter from Dr. Kumar addressed "to whom it may concern". It states that Dr. Kumar has been treating the applicant for depression and anxiety since March 2013 but nothing further on that point. The letter then states that the applicant attended at his office on the date of the letter in a state of severe anxiety which she reported arose from recent changes to the refugee hearing scheduled for the following day which she was completely unprepared and emotionally ready to address. Dr. Kumar stated that he did not feel she was in a mental state to testify and thought it would be humane and prudent to delay the hearing. Based on this letter, and out of concern that the applicant be treated fairly, the hearing was postponed to November 26, 2013.

[117] In my view, the letter has little if any probative value and the Member did not err in affording it little or no weight.

[118] The Thirlwell Report is addressed to the applicant's counsel and states that counsel requested that the applicant be assessed as to her psychological and emotional functioning and the potential harmful effects of being removed from Canada. The first 15 pages of the 20-page report are primarily a recitation of the applicant's background as provided by her to Dr. Thirlwell. Based on this, the doctor concluded that the emotional and psychological stress caused by her circumstances in Hungary had caused the applicant to develop symptoms of severe depression and complex post-traumatic stress disorder (PTSD) with marked anxiety and panic attacks. It was recommended that the applicant receive psychotherapeutic treatment for PTSD and cognitive behavioural therapy for depression and anxiety. Her prognosis for a full recovery was good if she lived in a safe and secure environment, engaged in treatment and was not exposed to further trauma. However, returning to Hungary would

[116] Quant au rapport du D<sup>r</sup> Kumar, le commissaire a conclu qu'il portait spécifiquement sur l'anxiété que ressentait la demanderesse à la veille de la reprise de l'audience et qu'il ne renfermait aucune information spécifique détaillée au-delà des généralités. Je ne relève aucune erreur dans cette conclusion. Ce rapport est en fait une lettre de deux paragraphes que le D<sup>r</sup> Kumar a adressée « à qui de droit ». Ce rapport indique que le D<sup>r</sup> Kumar traite la demanderesse pour une dépression et de l'anxiété depuis mars 2013, mais rien d'autres sur ce point. La lettre indique également que la demanderesse s'était présentée au bureau à la date indiquée dans la lettre dans un état d'anxiété grave, qu'elle attribuait à des changements récents qui avaient été apportés à l'audience relative à sa demande d'asile devant avoir lieu le lendemain et pour laquelle elle n'était absolument pas préparée et encore moins psychologiquement prête à faire face. Le D<sup>r</sup> Kumar a déclaré qu'il ne croyait pas qu'elle était dans un état mental pour témoigner et il a ajouté qu'il serait à la fois humain et prudent de reporter l'audience. Compte tenu de cette lettre et du désir de traiter la demanderesse de manière équitable, l'audience a été reportée au 26 novembre 2013.

[117] À mon avis, la lettre a peu de valeur probante, voire aucune, et le commissaire n'a pas commis d'erreur en y accordant peu d'importance, voire aucune.

[118] Le rapport de la D<sup>re</sup> Thirlwell, adressé à l'avocat de la demanderesse, indique que celui-ci a demandé à la demanderesse de se soumettre à une évaluation afin de déterminer son état de fonctionnement psychologique et émotionnel et les effets nocifs potentiels de son renvoi du Canada. Les 15 premières pages de ce rapport de 20 pages sont essentiellement le récit des antécédents de la demanderesse tels qu'elle les a présentés à la D<sup>re</sup> Thirlwell. S'appuyant sur ce récit, la psychiatre a conclu que le stress émotionnel et psychologique causé par la situation dans laquelle elle se trouvait en Hongrie avait amené la demanderesse à développer des symptômes de dépression grave et de trouble de stress post-traumatique complexe, assortis de crises manifestes d'anxiété et de panique. Elle recommandait que la demanderesse se soumette à un traitement psychothérapeutique pour le trouble de stress post-traumatique et à une thérapie cognitivo-comportementale pour la

expose her to further trauma and would almost certainly precipitate a re-emergence of severe depressive and PTSD symptoms, causing irreversible psychological and emotional damage.

[119] The Member stated that the Thirlwell Report was based on the applicant's self-reporting, and on the basis of a single interview. Because of his finding that the applicant was not credible in certain major respects of her claim on which the facts of the report were based, he gave it little evidentiary weight. The Member then also pointed out omissions and inconsistencies between the background facts in the Thirlwell Report and the evidence before him and found, on the balance of probabilities, that the applicant only went to the psychiatrist for the purpose of the refugee claim and, more immediately, in support of a stay of the removal of her husband scheduled for the following day. He noted that although she had arrived in Canada in November 2011, the applicant did not consult with Dr. Thirlwell until August 2012.

[120] It is not the role of this Court to re-weigh the evidence or re-make the decision (*Canada (Citizenship and Immigration) v. Ali*, 2016 FC 709, at paragraph 30; *Mantilla Cortes v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 254, at paragraph 15). Here the Member assessed the report and afforded it little weight because it was based on a factual background provided by the applicant who he had found not to be credible. He had put his credibility concerns to the applicant and, therefore, in my view and in these circumstances he was not required to also put them to the applicant in the specific context of the background to the Thirlwell Report. Further, this Court has previously held that the RPD's credibility findings may extend to all relevant evidence including documentary evidence (*Lawal v. Canada (Citizenship*

dépression et l'angoisse. Son pronostic de rétablissement complet était bon, à condition qu'elle habite dans un environnement sûr et sécuritaire, qu'elle se soumette à un traitement et qu'elle ne soit pas exposée à d'autres traumatismes. Toutefois, un retour en Hongrie l'exposerait à d'autres traumatismes et précipiterait certainement une réapparition des symptômes de dépression profonde et de trouble de stress post-traumatique, ce qui causerait des dommages psychologiques et émotionnels irréversibles.

[119] Le commissaire a déclaré que le rapport de la D<sup>re</sup> Thirlwell était fondé sur ce que la demanderesse lui avait déclaré et sur une seule consultation. En raison de sa conclusion que la demanderesse n'était pas crédible, eu regard de certains aspects majeurs de sa demande sur lesquels reposaient les faits du rapport, il a également accordé peu de valeur probante à ce rapport. Le commissaire a également mentionné des omissions et des incohérences entre le contexte factuel dans le rapport de la D<sup>re</sup> Thirlwell et les éléments de preuve qui lui avaient été soumis et il a conclu, selon la prépondérance des probabilités, que la demanderesse avait consulté la psychiatre uniquement aux fins de sa demande de statut de réfugié et, plus directement, pour appuyer une demande de sursis de l'ordonnance de renvoi de son conjoint, renvoi qui était prévu pour le lendemain. Il a mentionné que, même si elle était arrivée au Canada en novembre 2011, la demanderesse n'avait consulté la D<sup>re</sup> Thirlwell qu'en août 2012.

[120] Le rôle de la Cour n'est pas de réévaluer la preuve présentée ni de changer la décision (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Ali*, 2016 CF 709, au paragraphe 30; *Mantilla Cortes c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 254, au paragraphe 15). Ici, le commissaire a évalué le rapport et y a accordé peu d'importance, parce que celui-ci reposait sur le contexte factuel décrit par la demanderesse qui n'avait pas été jugée crédible. Il a informé la demanderesse de ses préoccupations à son sujet et, en conséquence, à mon avis et dans ces circonstances, il n'était pas tenu de les présenter également à la demanderesse dans le contexte spécifique de la situation entourant le rapport de la D<sup>re</sup> Thirlwell. En outre, la Cour a déjà établi que les conclusions de la SPR quant à la crédibilité peuvent s'étendre à tous les

and Immigration), 2010 FC 558, at paragraph 22; *Cao v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 315, at paragraph 20).

[121] Indeed, this matter has similarities to *Sitnikova*. There, in the context of a humanitarian and compassionate decision, the applicant had submitted a psychological assessment which found that she had complex PTSD as well as depression characterized by anxiety and suicidal ideation. It also found that the applicant required treatment with antidepressants, cognitive behavioural therapy, and interpersonal therapy. It concluded that the applicant would suffer irreversible psychological and emotional damage if she were returned to Russia, and would face a serious risk of suicide. The officer afforded the report little weight and the applicant submitted that he erred in doing so based on *Kanthisamy* (at paragraphs 47 and 48). Justice Zinn did not agree:

The present case is distinguishable from *Kanthisamy* in that, unlike the officer in that case, the officer in the case at bar did not appear to accept the psychological diagnosis.

In other words, the officer did not impugn Dr. Thirlwell's clinical judgment; she simply found that the story upon which her diagnosis was based not to be credible, and that the applicant's subsequent behaviour was not that of one who is seriously ill and in need of the treatment that Dr. Thirlwell claimed is "required." This is not an unreasonable assessment of the report's evidentiary value.

[*Sitnikova*, at paragraphs 36 and 37]

[122] Similarly, in this case, given his negative credibility findings, I cannot find the Member's assessment of the weight to be afforded to the Thirlwell Report to be unreasonable.

éléments de preuve pertinents, y compris les éléments de preuve documentaire (*Lawal c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 558, au paragraphe 22; *Cao c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 315, au paragraphe 20).

[121] En fait, cette affaire présente des similitudes avec la décision *Sitnikova*. Dans cette affaire, dans le contexte d'une décision pour motifs d'ordre humanitaire, la demanderesse avait soumis une évaluation psychologique qui faisait état d'un trouble de stress post-traumatique, complexe, ainsi que d'une dépression accompagnée d'anxiété et d'idées suicidaires. Il avait également été établi que la demanderesse devait recevoir un traitement par antidépresseurs et suivre une thérapie cognitivo-comportementale et une thérapie interpersonnelle. Il avait été conclu que la demanderesse aurait des séquelles affectives et psychologiques irréversibles si elle retournait en Russie, et qu'elle présentait un risque grave de suicide. Le commissaire avait accordé peu d'importance au rapport et la demanderesse, s'appuyant sur la décision *Kanthisamy* (aux paragraphes 47 et 48), avait déclaré que, ce faisant, il avait commis une erreur. Le juge Zinn n'était pas de cet avis :

La présente affaire se distingue de l'affaire *Kanthisamy* du fait que, contrairement à l'agente dans cette affaire, l'agente en l'espèce ne semblait pas accepter le diagnostic psychologique.

En d'autres mots, l'agente n'a pas contesté le jugement clinique du D<sup>r</sup> Thirlwell; elle a simplement conclu que le récit sur lequel son diagnostic était fondé n'était pas crédible, et que le comportement subséquent de la demanderesse n'était pas celui d'une personne gravement malade et ayant besoin du traitement [TRADUCTION] « requis » selon le D<sup>r</sup> Thirlwell. Il ne s'agit pas d'une évaluation déraisonnable de la valeur probante du rapport.

[*Sitnikova*, aux paragraphes 36 et 37]

[122] De même, dans la présente instance, compte tenu des conclusions négatives concernant la crédibilité, je ne peux pas conclure que l'évaluation par le commissaire de l'importance qu'il fallait accorder au rapport de la D<sup>re</sup> Thirlwell était déraisonnable.

Issue 3: Did the Member exceed his jurisdiction or breach his duty of procedural fairness?

(i) Claims of applicant's sister and mother

[123] As to the claims of the applicant's sister and mother, the applicant does not take issue with the fact of the Member's consideration of material contained in their claims. In fact, it was the applicant who raised those claims by way of a post-hearing disclosure in which she stated that her sister, her sister's children, and her mother have made refugee claims following receipt of written threats. In addition, she disclosed information from her sister's claim. Nor does the applicant take issue with the weight afforded to the documents, conceding that this was a matter of the Member's discretion. She asserts, however, that the Member went far beyond the parameters of reasonableness and his jurisdiction as he ruled that none of the allegations made by the applicant's sister and mother were credible and did so without a hearing and despite the fact that the claims were pending before another member of the RPD. The applicant also asserts that, even if the Member acted within his jurisdiction, this was a breach of procedural fairness owed to the applicant's sister and mother and that mischief can flow from this as the RPD member seized with the claim of the applicant's sister and mother can, using rule 21 [of the RPD Rules], reach into the applicant's file and rely upon the Member's finding that the claims of the applicant's sister and mother were not credible.

[124] I note that in his decision, the Member described the evidence contained in the applicant's sister and mother's claim in detail. He also stated that "This panel is not the decision maker for the claims of" the applicant's sister, her children and mother (at paragraph 511). Rather, that his mandate was to review the evidence before him and any relevance regarding those claims to the applicant's claim (at paragraph 512). The applicant had submitted that the claims were relevant to hers as they demonstrated an ongoing interest in her by her agents of

Troisième question en litige : Est-ce que le commissaire a outrepassé sa compétence ou failli à son obligation d'équité procédurale?

i) Demandes de la sœur et de la mère de la demanderesse

[123] En ce qui concerne les demandes de sa sœur et de sa mère, la demanderesse ne conteste pas l'examen qu'a fait le commissaire du matériel contenu dans leurs demandes. En fait, c'est la demanderesse qui a soulevé ces deux demandes par voie de divulgation postérieure à l'audience, au cours de laquelle elle a déclaré que sa sœur, les enfants de sa sœur et sa mère avaient présenté des demandes de statut de réfugié après avoir reçu des menaces écrites. En outre, elle a divulgué l'information contenue dans la demande de sa sœur. Elle ne conteste pas non plus l'importance accordée aux documents, admettant que cela relevait du pouvoir du commissaire. Cependant, elle affirme que le commissaire a considérablement outrepassé les paramètres visant la décision raisonnable et sa compétence en concluant qu'aucune des allégations faites par sa sœur et sa mère n'était crédible, et ce, sans avoir procédé à une audience et en dépit du fait que leurs demandes étaient toujours en instance devant un autre commissaire de la SPR. La demanderesse fait valoir que, même si le commissaire a agi dans les limites de sa compétence, il y a eu un manquement à l'équité procédurale envers sa sœur et sa mère et qu'il en résulte un tort, car le commissaire de la SPR qui est saisi des demandes de sa sœur et de sa mère peut, en appliquant la règle 21 [des Règles de la SPR], consulter son dossier et s'appuyer sur la conclusion du commissaire à l'effet que les demandes de sa sœur et de sa mère n'étaient pas crédibles.

[124] Je constate que, dans cette décision, le commissaire décrit en détail les éléments de preuve contenus dans les demandes de la sœur et de la mère de la demanderesse. Il mentionne également que [TRADUCTION] « Ce tribunal n'est pas celui qui tranchera les demandes de » la sœur, des enfants de la sœur et de la mère de la demanderesse (au paragraphe 511). Au contraire, il précise que son mandat consiste à examiner les éléments de preuve qui lui sont présentés et à déterminer la pertinence de ces demandes pour la demande de la

persecution in Hungary and the inability or unwillingness of the police to provide adequate protection. In that context, the Member stated that if the applicant's sister and other family members were living peacefully and safely in Budapest until April 2014 it "begged belief" that they would then choose to relocate to the location which, according to the applicant's evidence, was most closely associated with her, her home in Budapest, particularly given her continued allegation of a well-founded fear of persecution from neo-Nazis, and others, in Budapest. On this point he concluded [at paragraph 522] that:

In my view, it is simply not credible, that if any of the assertions by any of these claimants were true, that any family members of [the Applicant] would choose to relocate to that home.

[125] In conclusion he stated [at paragraph 525]:

For the foregoing reasons I give little or no weight to any of the assertions made by [the Applicant's sister], or other members of the family in these new refugee protection claims. Based upon the evidence before this panel, including the negative inferences noted, I am unable to determine that any of these new assertions by or about [the Applicant's sister] are credible or trustworthy evidence....

[126] While the Member's choice of wording in this paragraph lacks precision, he had already noted that he was not the decision maker for the claims of the applicant's sister and mother and was considering them in the context of their relevance to the applicant's claim. Viewed in this light, I do not agree with the applicant's submission that the Member "ruled" that none of the allegations made by the applicant's sister and mother were credible. Rather, considering all of the evidence before him, including his negative findings concerning the

demanderesse (au paragraphe 512). La demanderesse soutient que les demandes étaient pertinentes pour la sienne, car elles démontraient l'intérêt que continuaient à lui manifester les agents de persécution en Hongrie et l'incapacité ou le manque de volonté de la police à lui fournir une protection adéquate. Dans ce contexte, le commissaire a déclaré que, si la sœur de la demanderesse et les autres membres de sa famille vivaient en paix et en sécurité à Budapest jusqu'en avril 2014, il [TRADUCTION] « fallait se demander » si tous choisiraient alors de déménager à un endroit qui, selon le témoignage de la demanderesse, était associé le plus étroitement à elle et à son domicile à Budapest, surtout à la lumière de son allégation continue d'une crainte bien fondée de persécution de la part des néo-nazis, entre autres, à Budapest. Sur ce point, il a conclu [au paragraphe 522] que :

[TRADUCTION] À mon avis, il est tout simplement invraisemblable que, si l'une ou l'autre des affirmations de l'un ou l'autre de ces demandeurs était vraie, que n'importe quel membre de la famille [de la demanderesse] choisirait de déménager dans cette maison.

[125] En terminant, il a déclaré [au paragraphe 525] :

[TRADUCTION] Pour les raisons qui précèdent, j'ai accordé peu d'importance, voire aucune, aux allégations faites par [la sœur de la demanderesse] ou les autres membres de la famille dans ces nouvelles demandes de statut de réfugié. Vu les éléments de preuve qui ont été présentés à ce tribunal, y compris les allégations négatives mentionnées, je ne peux pas conclure que ces nouvelles allégations par ou au sujet de [la sœur de la demanderesse] constituent des éléments de preuve crédibles ou dignes de confiance [...]

[126] Même si le libellé choisi par le commissaire dans ce paragraphe manque de précision, il avait déjà mentionné qu'il n'était pas le décideur dans le cas des demandes de la sœur et de la mère de la demanderesse et qu'il les examinait dans le contexte de leur pertinence pour la demande de la demanderesse. Vu sous cet angle, je ne suis pas d'accord avec l'observation de la demanderesse voulant que le commissaire ait « conclu » qu'aucune des allégations présentées par sa sœur et sa mère n'était crédible. Au contraire, compte tenu de

applicant's credibility, he assigned them little weight as he was unable to determine that they were credible.

[127] In any event, even if the decision maker considering the claims of the applicant's sister and mother were to review the Member's decision, to the extent that the Member described his concerns with their evidence in the context of his assessment of the applicant's claim, that decision maker would be in a position to raise those concerns with those claimants. I see no basis for the applicant's assertion that the Member denied those claimants procedural fairness by failing to raise with them his concerns with their evidence at the applicant's hearing. In my view, in these circumstances, there was also no breach of the duty of procedural fairness owed to the applicant.

(ii) Claims of Former Employee

[128] As to the alleged former employee's claim, when that claim was heard by the RPD, a letter from the applicant attesting to the alleged former employee's work with her was not admitted into evidence. The RPD denied the claims, drawing an adverse inference from the failure to file the letter, and found as a fact that the alleged former employee had not been employed by the applicant. An adverse inference was also drawn from the family's failure to explain why a 2009 attack was not mentioned at the port of entry, and, the RPD found that adequate state protection was available to the family in Hungary. It rejected their claim in February 2011, and leave for judicial review of that decision was denied by this Court in June 2011. In August 2012, this Court dismissed an application for leave to judicially review the RPD's refusal to reopen the claim based on solicitor incompetence for failure to submit the applicant's letter. However, Justice Russell found that, because the excluded letter dealt with the alleged former employee's activities and profile in Hungary, it was relevant to a state protection analysis .... Thus, if it were improperly

tous les éléments de preuve qui lui avaient été présentés, y compris ses conclusions négatives concernant la crédibilité de la demanderesse, il leur a accordé peu d'importance car il était incapable de conclure que ceux-ci étaient crédibles.

[127] Quoi qu'il en soit, même si le décideur qui doit se pencher sur les demandes de la sœur et de la mère de la demanderesse devait passer en revue la décision du commissaire, dans la mesure où le commissaire a décrit ses préoccupations concernant les éléments de preuve offerts dans le contexte de l'évaluation de la demande de la demanderesse, ce décideur serait en mesure de porter ces préoccupations à l'attention de ces demandeurs. Je ne vois aucune raison pour laquelle l'allégation de la demanderesse voulant que le commissaire ait privé ces demandeurs de l'équité procédurale en ne les informant pas de ses préoccupations concernant leur témoignage lors de l'audience de la demanderesse. À mon avis, vu les circonstances, il n'y a pas eu de manquement au devoir d'équité procédurale envers la demanderesse.

ii) Demandes d'asile d'un ancien employé

[128] En ce qui concerne la demande d'asile du prétendu ancien employé, lorsque la SPR a entendu cette demande, une lettre de la demanderesse attestant du travail du prétendu ancien employé auprès d'elle n'avait pu être admise en preuve. La SPR a rejeté les demandes, tirant une conclusion défavorable du défaut de produire la lettre et a conclu que, de fait, le prétendu ancien employé n'avait pas été à l'emploi de la demanderesse. Elle a également tiré une conclusion défavorable du défaut de la famille d'expliquer pourquoi une attaque subie en 2009 n'avait pas été mentionnée au point d'entrée, et la SPR a conclu que les membres de la famille disposaient d'une protection adéquate de l'État en Hongrie. Elle a rejeté leur demande en février 2011, et l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire de cette décision a été refusée en juin 2011. En août 2012, la Cour a rejeté une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à l'encontre du refus de la SPR de rouvrir la demande du fait de l'incompétence de leur avocat qui a omis de déposer la lettre de la demanderesse. Toutefois, le juge Russell a conclu que, étant donné que la lettre

excluded, the state protection findings could not stand. The family also brought humanitarian and compassionate (H&C) and pre-removal risk assessment (PRRA) applications which were denied in January 2014. As disciplinary proceedings had been commenced regarding their former counsel, they sought to have both their PRRA and H&C applications reopened, but both requests were denied by a senior immigration officer in March 2014. That same month, the family sought to set aside the decision refusing them leave to judicially review the original RPD decision on the basis of the misconduct of their former counsel. That motion was dismissed as the family had not perfected their application.

[129] In the result, and as submitted by the respondent, when the Member issued his decision on February 2, 2015, the alleged former employee's claim had been rejected. Subsequently, on March 2, 2015, the Law Society of Upper Canada found the alleged former employee's former counsel to be guilty of professional misconduct. The family then filed an application for judicial review of the prior PRRA and H&C decisions. In May, 2015 this Court quashed the PRRA and H&C decisions on the basis that they had relied heavily on the RPD decision which excluded the applicant's letter.

[130] However, in my view, the significant issue in the matter, as identified by the Member, was the omission from the applicant's evidence of any reference to her alleged former employee. In that regard, the Member noted that the alleged former employee had asserted that he had worked in the applicant's office between 2004 and 2009 and that his duties included the investigation of complaints and abuses suffered by Hungarian Roma and that he and his family were attacked and faced persecution in Hungary because of that work. The Member acknowledged that the former employee had

traitait des activités et du profil du prétendu ancien employé en Hongrie, elle était pertinente aux fins d'une analyse de la protection de l'État ... Par conséquent, si elle a été injustement écartée, les conclusions sur la protection de l'État ne sauraient tenir. La famille a également déposé une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire et une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR), lesquelles ont été rejetées en janvier 2014. Comme des procédures disciplinaires avaient été entreprises contre son ancien avocat, la famille a demandé que sa demande pour des considérations d'ordre humanitaire et sa demande d'ERAR soient rouvertes, mais les deux requêtes ont été rejetées par un agent principal d'immigration en mars 2014. Le même mois, la famille a demandé à faire annuler la décision de lui refuser l'autorisation d'un contrôle judiciaire de la décision originale de la SPR, en raison de l'inconduite de son ancien avocat. La requête a été rejetée parce que la famille n'avait pas complété sa demande.

[129] En conséquence, et conformément à ce qu'avance le défendeur, lorsque le commissaire a rendu sa décision le 2 février 2015, la demande du prétendu ancien employé avait été rejetée. Par la suite, le 2 mars 2015, le Barreau du Haut-Canada a reconnu coupable d'inconduite professionnelle l'ancien avocat du prétendu ancien employé. La famille a alors déposé une demande de contrôle judiciaire à l'encontre des décisions prises antérieurement concernant la demande d'ERAR et la demande pour considérations d'ordre humanitaire. En mai 2015, la Cour a annulé les décisions concernant la demande d'ERAR et la demande pour considérations d'ordre humanitaire, au motif qu'elles reposaient grandement sur la décision de la SPR, par laquelle elle écartait la lettre de la demanderesse.

[130] Toutefois, à mon avis, la question importante en l'espèce, comme l'a soulevé le commissaire, concernait l'omission dans le témoignage de la demanderesse de toute référence à son prétendu ancien employé. À cet égard, le commissaire a souligné que le prétendu ancien employé avait affirmé avoir travaillé au bureau de la demanderesse entre 2004 et 2009, et été notamment chargé d'enquêter relativement aux plaintes des Roms de Hongrie et aux abus dont ils ont été victimes, et que lui-même et les membres de sa famille avaient été victimes d'attaques et avaient vécu de la persécution.

attempted to submit a letter from the Applicant supporting their claim, which was rejected.

[131] The Member noted that in the rejected letter provided by the applicant, she identified herself as the current director of the Fund of Movement for Desegregation and stated that the alleged former employee had worked for her between 2004 and 2009. The Member noted that the applicant had not mentioned her work with that organization in her PIF. He also noted that the applicant had been referred to in a September 26, 2014, magazine article about the alleged former employee's family describing the alleged former employee's involvement with her work and the family's refugee claim in Canada. On November 12, 2014, the Member wrote to counsel for the applicant providing disclosure of documentation pertaining to the alleged former employee's claim both before the Member and this Court, the letter from the applicant and the magazine article. The Member sought additional written evidence from the applicant concerning her relationship with the alleged former employee. Her November 17, 2014 affidavit in response was received on December 3, 2014. The Member noted that the applicant testified that the alleged former employee had worked for her in Hungary and that she knew of the alleged attack on him and his family by neo-Nazis. However, that there had been no mention of the alleged former employee or his problems in the applicant's PIF. Her explanation for this in her affidavit was that although she did not mention the alleged former employee by name, she did state at paragraph 43 of her narrative that her family and colleagues received daily insults and threats during her time as an MEP. She stated that she did not provide further detail about the alleged former employee in her PIF because his situation was not a significant consideration underlying her decision to come to Canada two years later. While his case depended largely on his relationship to her, her case did not depend on her relationship to him. Additionally, by the time she came to Canada and prepared her PIF, his case had already been dismissed by the Immigration and Refugee Board, the Federal Court and a PRRA officer. She gave the same explanation for not mentioning him in her oral hearing.

tion en Hongrie en raison de ce travail. Le commissaire a reconnu que l'ancien employé avait tenté de déposer une lettre de la demanderesse appuyant leur demande, laquelle a été rejetée.

[131] Le commissaire a souligné que dans la lettre refusée fournie par la demanderesse, cette dernière s'identifiait comme l'actuelle directrice de l'organisme « Fund of Movement for Desegregation » (Fonds du mouvement pour la déségrégation) et affirmait que le prétendu ancien employé avait travaillé pour elle entre 2004 et 2009. Le commissaire a souligné que la demanderesse n'avait pas fait mention de son travail au sein de cet organisme dans son FRP. Il a également souligné qu'on avait fait référence à la demanderesse dans un article de magazine paru le 26 septembre 2014, portant sur la famille du prétendu ancien employé et décrivant la participation du prétendu ancien employé dans le travail de la demanderesse et la demande d'asile de la famille au Canada. Le 12 novembre 2014, le commissaire a écrit à l'avocat de la demanderesse pour lui communiquer des documents concernant la demande du prétendu ancien employé devant le commissaire et devant la Cour, la lettre de la demanderesse et l'article de magazine. Le commissaire a demandé une preuve écrite supplémentaire de la part de la demanderesse concernant sa relation avec le prétendu ancien employé. Son affidavit en réponse daté du 17 novembre 2014 a été reçu le 3 décembre 2014. Le commissaire a souligné que la demanderesse avait témoigné que le prétendu ancien employé avait travaillé pour elle en Hongrie, et qu'elle était au courant de l'attaque alléguée contre lui et sa famille menée par des néo-nazis. Toutefois, il n'a été aucunement fait mention du prétendu ancien employé ou de ses problèmes dans le FRP de la demanderesse. Dans son affidavit, elle donne comme explication à cela que bien qu'elle n'ait pas nommé le prétendu ancien employé par son nom, elle a bel et bien affirmé au paragraphe 43 de son exposé circonstancié que les membres de sa famille et ses collègues recevaient quotidiennement des insultes et des menaces durant son mandat comme députée du Parlement européen. Elle a affirmé qu'elle n'avait pas fourni plus de détails au sujet du prétendu ancien employé dans son FRP parce que sa situation ne constituait pas un facteur important justifiant sa décision de venir au Canada deux ans plus tard. Alors que sa demande à lui dépendait largement de sa relation



[132] The Member did not accept this explanation. He found that the applicant had been represented by experienced counsel and the PIF instructions required all significant events to be described and measures taken against her and her family as well as against similarly situated persons. Further, the mentioning in her PIF of threats or insults as received by colleagues could not be equated to the alleged former employee's allegation that he was waylaid by four masked men in black uniforms who rammed their jeep into his vehicle, attacked him and his wife and might have attacked their 18-month-old child had he not tried to protect her by lying on top of her while he was being kicked and hit. The Member noted that the alleged former employee claimed that he was targeted specifically because of his association with the applicant and her work. The Member concluded [at paragraphs 499–504]:

I reject [the Applicant's] explanation for this omission. I find that it was not a credible nor trustworthy explanation. If any of [the Former Employee's] account were true, then I would expect her to have remembered it and to have used it to support her own refugee protection claims and those of her children. She is legally sophisticated and aware to the extent that she researched Canadian refugee law even before she arrived here.

I also note that the decision for [the Former Employee's] claim drew a negative credibility inference because his wife's CIC Claim notes failed to indicate a physical assault as was alleged in her later testimony, and the CIC notes specified that there was no blood shed.

avec elle, sa demande à elle ne dépendait pas de sa relation avec lui. De plus, au moment où elle est arrivée au Canada et a préparé son FRP, sa demande avait déjà été rejetée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, la Cour fédérale et un agent d'ERAR. Elle a donné la même explication pour justifier qu'elle n'ait pas fait mention de son nom au moment de l'audition.

[132] Le commissaire n'a pas accepté cette explication. Il a conclu que la demanderesse avait été représentée par un avocat expérimenté et que les consignes du FRP demandaient de décrire tous les événements significatifs ainsi que les mesures prises contre elle et sa famille, de même que contre des personnes qui étaient dans la même situation. En outre, l'allusion dans son FRP aux menaces et insultes reçues par des collègues ne pouvait être assimilée aux allégations du prétendu ancien employé selon lesquelles il a été victime d'un guet-apens orchestré par quatre hommes masqués qui ont percuté sa voiture avec leur jeep et l'ont attaqué lui et sa femme, et qui s'en seraient pris à sa fille de 18 mois s'il n'avait pas tenté de la protéger en se couchant sur elle pendant qu'on le frappait. Le commissaire a souligné que le prétendu ancien employé affirmait qu'il avait été ciblé précisément en raison de son association avec la demanderesse et son travail. Le commissaire a conclu ce qui suit [aux paragraphes 499 à 504] :

[TRADUCTION] Je rejette l'explication [de la demanderesse] concernant cette omission. Je conclus que cette explication n'était pas crédible ni digne de confiance. Si une quelconque partie du témoignage [de l'ancien employé] était vraie, je me serais attendu à ce qu'elle s'en souvienne et l'utilise pour appuyer sa propre demande d'asile et celles de ses enfants. Elle est bien au fait des règles de droit, dans la mesure où elle a fait des recherches sur le droit canadien en matière de réfugiés avant d'arriver ici.

Je remarque également qu'on a tiré, dans la décision relative à la demande [de l'ancien employé], une conclusion défavorable en matière de crédibilité parce que les notes de la demande d'asile de son épouse adressée à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) ne parlaient pas de l'attaque physique dont elle a fait mention dans son dernier témoignage, et que les notes de CIC indiquaient qu'il n'y avait pas eu de sang versé.

I find, on a balance of probabilities, that there is insufficient credible and trustworthy evidence that the alleged August 2009 attack on [the Former Employee] and his family by neo-Nazis ever happened.

Moreover, I find that it is singularly unlikely that if it had ever happened, then a well-informed, legally sophisticated person like the adult claimant, ..., would not have mentioned it in her PIF as an important example of a similarly situated person.

The panel draws a negative inference regarding [the Applicant's] credibility. I find that she provided corroborating evidence, including her Certificate and curriculum vitae,—to support [the Former Employee's] fraudulent refugee claim,—which she knew or should have known was fraudulent. She acknowledged in her affidavit that she continues to support his efforts to stay in Canada by giving off-record press interviews. I find, on a balance of probabilities, that she has been a willing accomplice in the attempt by [the Former Employee] and his family to make a false refugee claim.

I find that this is further support for my conclusion that she is generally lacking in credibility.

[133] Thus, the Member's concern was with a significant omission in the applicant's PIF and oral testimony. He reasonably pointed out that if the alleged former employee had worked for the applicant and because of this was attacked by neo-Nazis, and the applicant, as she acknowledged in her affidavit was aware of the attack and that his family planned to leave Hungary because of this, then this was important information that supported her claim. Nor was the Member obliged to accept the applicant's explanation for the omission (*Jin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 595, at paragraph 11; *Fatima v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 94, at paragraph 6). I cannot find his conclusion and the negative credibility inference drawn from it to be unreasonable.

Je conclus, selon une prépondérance des probabilités, qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve crédibles et dignes de confiance confirmant que l'attaque alléguée d'août 2009 contre [l'ancien employé] et sa famille, menée par des néo-nazis, ait jamais eut lieu.

De plus, je conclus qu'il est singulièrement peu probable, en supposant que cette attaque ait vraiment eu lieu, qu'une personne bien informée et au fait du droit, comme la demanderesse adulte [...], n'en ait pas fait mention dans son FRP à titre d'exemple important d'une personne dans la même situation.

Le tribunal tire une conclusion défavorable concernant la crédibilité [de la demanderesse]. Je conclus qu'elle a fourni des éléments de preuve corroborants, y compris son certificat et son curriculum vitae — pour appuyer la demande d'asile frauduleuse [de l'ancien employé] —, qu'elle savait ou aurait dû savoir frauduleuse. Elle a reconnu dans son affidavit qu'elle continue à soutenir les efforts de ce dernier pour demeurer au Canada en donnant des entrevues confidentielles aux médias. Je conclus, selon une prépondérance des probabilités, qu'elle a été une complice consentante dans la tentative faite par [l'ancien employé] et sa famille de présenter une fausse demande d'asile.

Je conclus que cela vient appuyer davantage ma conclusion selon laquelle elle manque en général de crédibilité.

[133] Ainsi, l'inquiétude du commissaire concernait une omission importante dans le FRP de la demanderesse et son témoignage oral. Il a souligné de manière raisonnable que si le prétendu ancien employé avait travaillé pour la demanderesse, et qu'en raison de son travail avait été attaqué par des néo-nazis, et que si la demanderesse, comme elle l'a reconnu dans son affidavit, était au courant de l'attaque et que sa famille avait décidé de quitter la Hongrie à cause de cette attaque, il s'agissait alors d'une information importante qui soutenait sa demande d'asile. Le commissaire n'était pas non plus obligé d'accepter l'explication de la demanderesse relative à l'omission (*Jin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 595, au paragraphe 11; *Fatima c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 94, au paragraphe 6). Je ne peux affirmer que sa conclusion, et l'inférence négative qu'il en a tirée en matière de crédibilité, étaient déraisonnables.

[134] As to procedural fairness, the Member provided the documentary disclosure to the applicant, posed specific questions including asking why she had not mentioned the alleged former employee in her PIF or at the oral hearing, and provided her with an opportunity to respond, which she did by affidavit. In my view, the applicant was not denied procedural fairness in this regard.

[135] As to the applicant's submission that procedural fairness required that the Member's concerns should also have been put to the alleged former employee before he reached his highly prejudicial determinations on their credibility, I see no merit in this submission. The Member was not adjudicating the alleged former employee's claim which, when he rendered his decision, had already been rejected.

[136] As to the Member's finding that the applicant was a "willing accomplice" in the attempt by the alleged former employee and his family to make a false or "fraudulent" refugee claim, in view of the Member's many prior negative credibility findings, it was hardly necessary to make this finding. It also fails to acknowledge that in February 2015, the issue of solicitor incompetence in the family's claims was still a live issue and one that the Member appears to have been aware of as he notes that in a September 23, 2014, magazine article, the family were said to be waiting to testify against their former counsel before the Law Society of Upper Canada (at paragraph 488). However, given the status of the alleged former employee's claim at the time the Member rendered his decision, I am unable to conclude that it is a perverse or reviewable error. That said, and as discussed below, it is a concern in the context of whether the Member's reasons displayed a reasonable apprehension of bias.

[134] En ce qui concerne l'équité procédurale, le commissaire a transmis les documents à la demanderesse, a posé des questions précises en lui demandant notamment pour quelle raison elle n'avait pas fait mention du prétendu ancien employé dans son FRP ou à l'audition, et lui a fourni l'occasion de répondre, ce qu'elle a fait par affidavit. À mon avis, la demanderesse n'a pas été privée de l'équité procédurale à cet égard.

[135] En ce qui concerne l'argument de la demanderesse selon lequel l'équité procédurale exigeait que les préoccupations du commissaire soient transmises au prétendu ancien employé avant qu'il ne tire ses conclusions hautement préjudiciables quant à la crédibilité, il ne paraît pas fondé. Le commissaire ne jugeait pas la demande d'asile du prétendu ancien employé qui, au moment de rendre sa décision, avait déjà été rejetée.

[136] En ce qui concerne la conclusion du commissaire selon laquelle la demanderesse était une [TRADUCTION] « complice consentante » de la tentative faite par le prétendu ancien employé et sa famille de présenter une demande d'asile [TRADUCTION] « frauduleuse », il était superflu de tirer une telle conclusion, à la lumière des nombreuses conclusions négatives précédentes en matière de crédibilité. Il a aussi omis de reconnaître qu'en février 2015, la question de l'incompétence de l'avocat dans le dossier des demandes d'asile de la famille était encore d'actualité; il semble qu'il ait été au courant de ce problème, puisqu'il souligne que dans l'article de magazine du 23 septembre 2014, on raconte que la famille attendait pour témoigner contre son ancien avocat devant le Barreau du Haut-Canada (au paragraphe 488). Toutefois, étant donné le statut de la demande d'asile du prétendu ancien employé au moment où le commissaire a rendu sa décision, je ne peux conclure qu'il s'agit là d'une erreur abusive ou susceptible de révision. Cela dit, et comme il est précisé ci-dessous, la question de savoir si les motifs invoqués par le commissaire ont pu donner lieu à une crainte raisonnable de partialité est préoccupante.

## Reasonable Apprehension of Bias

## Crainte raisonnable de partialité

*Applicant's Position**Position de la demanderesse*

[137] The applicant submits that the Member's decision displays a deep animus against her giving rise to a reasonable apprehension of bias. This is demonstrated by the extraordinary litany of negative credibility findings, not just against the applicant, but also against those related or connected to her, the errors that characterize the decision under review, and the language used by the Member. The applicant submits that the decision leaves the impression that the applicant's advocacy for the Roma and her decision to bring her eldest daughter to Canada offended the Member and made it impossible for him to make an objective and impartial determination.

[137] La demanderesse affirme que la décision du commissaire montre une profonde hostilité à son égard et donne lieu à une crainte raisonnable de partialité. L'extraordinaire litanie de conclusions négatives tirées quant à la crédibilité, non seulement contre la demanderesse, mais également contre les personnes ayant des liens avec elle, les erreurs qui caractérisent la décision faisant l'objet de l'examen, ainsi que le langage utilisé par le commissaire le prouvent. La demanderesse affirme que la décision du commissaire donne l'impression que ses efforts à défendre les Roms et sa décision d'amener sa fille aînée au Canada ont offensé le commissaire et l'ont empêché de rendre une décision objective et impartiale.

*Respondent's Position**Position du défendeur*

[138] The respondent submits that the applicant's failure to raise the allegations of bias at the hearing before the Member precludes her from raising this issue upon judicial review. Further, the applicant's allegations of bias simply express her dissatisfaction with the Member's finding that she tended to exaggerate and embellish her testimony. The respondent submits that the applicant has failed to support her allegations of bias with any material evidence.

[138] Selon le défendeur, le fait que la demanderesse ait omis de soulever les allégations de partialité au moment de l'audition devant le commissaire l'empêche de soulever cette question en contrôle judiciaire. En outre, les allégations de partialité de la demanderesse ne sont que l'expression de son insatisfaction à l'égard de la conclusion du commissaire, selon laquelle elle a tendance à exagérer et à embellir son témoignage. Le défendeur affirme que la demanderesse n'a fourni aucun élément de preuve concret pour étayer ses allégations de partialité.

*Analysis**Analyse*

[139] While it is true that allegations of reasonable apprehension of bias must be raised at the first opportunity and that failure to do so will result in an implicit waiver of the right to invoke such allegations at a later time, here the allegation of bias arises from the Member's written reasons. Accordingly, waiver does not arise (*Xi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 174, at paragraphs 28 and 31–33).

[139] Même s'il est vrai que les allégations de crainte raisonnable de partialité doivent être soulevées à la première occasion et que le fait de ne pas le faire entraînera une renonciation implicite au droit d'invoquer ces allégations ultérieurement, l'allégation de partialité découle, en l'espèce, des motifs écrits fournis par le commissaire. Par conséquent, la question de la renonciation ne se pose pas (*Xi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 174, aux paragraphes 28, et 31 à 33).

[140] The Supreme Court of Canada described the test for reasonable apprehension of bias in *R. v. S. (R.D.)*, [1997] 3 S.C.R. 484 (*RDS*) [at paragraphs 31, 104–106]:

The test for reasonable apprehension of bias is that set out by de Grandpré J. in *Committee for Justice and Liberty v. National Energy Board*, [1978] 1 S.C.R. 369. Though he wrote dissenting reasons, de Grandpré J.'s articulation of the test for bias was adopted by the majority of the Court, and has been consistently endorsed by this Court in the intervening two decades: see, for example, *Valente v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 673; *R. v. Lippé*, [1991] 2 S.C.R. 114; *Ruffo v. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 S.C.R. 267. De Grandpré J. stated, at pp. 394-95:

... the apprehension of bias must be a reasonable one, held by reasonable and right-minded persons, applying themselves to the question and obtaining thereon the required information... [T]hat test is “what would an informed person, viewing the matter realistically and practically — and having thought the matter through — conclude. Would he think that it is more likely than not that [the decision-maker], whether consciously or unconsciously, would not decide fairly.”

The grounds for this apprehension must, however, be substantial and I ... refus[e] to accept the suggestion that the test be related to the “very sensitive or scrupulous conscience”.

...

In *Valente v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 673, at p. 685, Le Dain J. held that the concept of impartiality describes “a state of mind or attitude of the tribunal in relation to the issues and the parties in a particular case”. He added that “[t]he word ‘impartial’ ... connotes absence of bias, actual or perceived”. See also *R. v. Généreux*, [1992] 1 S.C.R. 259, at p. 283. In a more positive sense, impartiality can be described — perhaps somewhat inexactly — as a state of mind in which the adjudicator is disinterested in the outcome, and is open to persuasion by the evidence and submissions.

In contrast, bias denotes a state of mind that is in some way predisposed to a particular result, or that is closed with regard to particular issues. A helpful explanation of this concept was provided by Scalia J. in *Liteky v. U.S.*, 114 S.Ct. 1147 (1994), at p. 1155:

[140] La Cour suprême du Canada a décrit le test applicable à la crainte raisonnable de partialité dans l’arrêt *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484 (*SRD*) [aux paragraphes 31, 104 à 106] :

Le test applicable à la crainte raisonnable de partialité a été énoncé par le juge de Grandpré dans *Committee for Justice and Liberty c. Office nationale de l’énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369. Bien qu’il ait été dissident, le test qu’il a formulé a été adopté par la majorité et a été constamment repris par notre Cour au cours des deux décennies subséquentes : voir par exemple *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673; *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114; *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267. Le juge de Grandpré a déclaré, aux pp. 394 et 395 :

... la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d’une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. [...] [C]e critère consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? »

Toutefois, les motifs de crainte doivent être sérieux et je [...] refuse d’admettre que le critère doit être celui d’« une personne de nature scrupuleuse ou tatillonne ».

[...]

Dans l’arrêt *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, à la p. 685, le juge Le Dain a conclu que la notion d’impartialité désigne « un état d’esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée ». Il a ajouté : « [l]e terme “impartial” [...] connote une absence de préjugé, réel ou apparent ». Voir également *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259, à la p. 283. Dans un sens plus positif, l’impartialité peut être décrite — peut-être de façon quelque peu inexacte — comme l’état d’esprit de l’arbitre désintéressé eu égard au résultat et susceptible d’être persuadé par la preuve et les arguments soumis.

Par contraste, la partialité dénote un état d’esprit pré-disposé de quelque manière à un certain résultat ou fermé sur certaines questions. Le juge Scalia a fourni une explication intéressante de cette notion dans *Liteky c. U.S.*, 114 S.Ct. 1147 (1994), à la p. 1155 :

The words [bias or prejudice] connote a favorable or unfavorable disposition or opinion that is somehow *wrongful* or *inappropriate*, either because it is undeserved, or because it rests upon knowledge that the subject ought not to possess (for example, a criminal juror who has been biased or prejudiced by receipt of inadmissible evidence concerning the defendant's prior criminal activities), or because it is excessive in degree (for example, a criminal juror who is so inflamed by properly admitted evidence of a defendant's prior criminal activities that he will vote guilty regardless of the facts). [Emphasis in original.]

Scalia J. was careful to stress that not every favourable or unfavourable disposition attracts the label of bias or prejudice. For example, it cannot be said that those who condemn Hitler are biased or prejudiced. This unfavourable disposition is objectively justifiable — in other words, it is not “wrongful or inappropriate”: *Liteky, supra*, at p. 1155.

A similar statement of these principles is found in *R. v. Bertram*, [1989] O.J. No. 2123 (H.C.), in which Watt J. noted at pp. 51-52:

In common usage bias describes a leaning, inclination, bent or predisposition towards one side or another or a particular result. In its application to legal proceedings, it represents a predisposition to decide an issue or cause in a certain way which does not leave the judicial mind perfectly open to conviction. Bias is a condition or state of mind which sways judgment and renders a judicial officer unable to exercise his or her functions impartially in a particular case.

See also *R. v. Stark*, [1994] O.J. No. 406 (Gen. Div.), at para. 64; *Gushman, supra*, at para. 29.

[141] The onus is on the applicant to establish that the Member's actions or reasons demonstrated actual or perceivable bias (*RDS*, at paragraph 114). There is a high threshold to be met in this regard. As stated by Justice Shore in *Zhu v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 1139, 442 F.T.R. 237, at paragraph 2:

[TRANSDUCTION] Les termes [partialité ou préjugé] connotent une disposition ou une opinion favorable ou défavorable qui, pour une raison ou une autre, est *erronée* ou *inappropriée*, soit parce qu'elle est injustifiée ou qu'elle repose sur des connaissances que le sujet ne devrait pas posséder (par exemple, dans un procès criminel, le juré qui devient partial ou est de parti pris après avoir reçu des éléments de preuve inadmissibles concernant les activités criminelles antérieures du défendeur), ou parce qu'elle est excessive (par exemple, le juré dans un procès criminel qui est si offusqué par la preuve des activités criminelles antérieures du défendeur, légalement admise, qu'il votera la culpabilité quels que soient les faits). [En italique dans l'original.]

Le juge Scalia a pris soin de souligner que ce ne sont pas toutes les dispositions favorables ou défavorables qui justifieront qu'on parle de partialité ou de préjugé. Ainsi, on ne saurait prétendre que ceux qui condamnent Hitler sont partiaux ou ont un parti pris. Cette disposition défavorable est objectivement justifiable — en d'autres termes, elle n'est pas « erronée ou inappropriée » : *Liteky*, précité, à la p. 1155.

Ces principes sont exposés de manière similaire dans *R. c. Bertram*, [1989] O.J. No. 2123 (H.C.), où le juge Watt a fait observer ceci, aux pp. 51 et 52 :

[TRANSDUCTION] Dans la langue courante, le terme partialité désigne une tendance, une inclination ou une prédisposition conduisant à privilégier une partie plutôt qu'une autre ou un résultat particulier. Dans le domaine des procédures judiciaires, c'est la prédisposition à trancher une question ou une affaire d'une certaine façon qui ne permet pas au juge d'être parfaitement ouvert à la persuasion. La partialité est un état d'esprit qui infléchit le jugement et rend l'officier judiciaire inapte à exercer ses fonctions impartialement dans une affaire donnée.

Voir également *R. c. Stark*, [1994] O.J. No. 406 (Div. gén.), au par. 64; *Gushman*, précité, au par. 29.

[141] Il incombe à la demanderesse d'établir que les actions ou les motifs du commissaire prouvaient une partialité réelle ou apparente (*SRD*, au paragraphe 114). La norme à respecter à cet égard est rigoureuse. Comme l'a indiqué le juge Shore dans l'affaire *Zhu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1139, au paragraphe 2 :

An applicant alleging bias must meet a very high threshold. He or she must provide “cogent evidence” demonstrating that something a Refugee Protection Division [RPD] member has done gives rise to a reasonable apprehension of bias (*R v RDS*, [1997] 3 SCR 484 at para 116-117). As stated in *Arthur v Canada (Attorney General)*, 2001 FCA 223, allegations of bias cannot be done lightly:

[8] ... An allegation of bias, especially actual and not simply apprehended bias, against a tribunal is a serious allegation. It challenges the integrity of the tribunal and of its members who participated in the impugned decision. It cannot be done lightly. It cannot rest on mere suspicion, pure conjecture, insinuations or mere impressions of an applicant or his counsel. It must be supported by material evidence demonstrating conduct that derogates from the standard ... [Emphasis added in original.]

(See also *Yukon Francophone School Board, Education Area #23 v. Yukon (Attorney General)*, 2015 SCC 25, [2015] 2 S.C.R. 282, at paragraphs 20–26).

[142] The applicant submits that the combination of the numerous errors of the Member in his decision and the extraordinary litany of negative credibility allegations against her and anyone even connected to her give rise to a reasonable apprehension of bias. More specifically, that a review of the decision leaves the distinct impression that the combination of the applicant’s advocacy for the Roma and her unfortunate decision to bring her child with her to Canada when she made her claim for refugee status (contrary to the custody order) so offended the Member that he was incapable of making an objective and impartial determination of the claim. The applicant submits that the Member’s decision is rife with language and findings that strongly suggest the existence of a deep animus against the applicant.

Le demandeur qui allègue la partialité doit satisfaire à une norme très rigoureuse. Il doit fournir une « preuve convaincante » démontrant qu’un aspect de la conduite d’un commissaire de la section de la protection des réfugiés [SPR] suscite une crainte raisonnable de partialité (*R c RDS*, [1997] 3 RCS 484, aux paragraphes 116 et 117). La Cour d’appel fédérale a affirmé dans l’arrêt *Arthur c Canada (Canada (Procureur général))*, 2001 CAF 223, qu’une allégation de partialité ne peut être faite à la légère :

[8] [...] Une allégation de partialité, surtout la partialité actuelle et non simplement appréhendée, portée à l’encontre d’un tribunal, est une allégation sérieuse. Elle met en doute l’intégrité du tribunal et des membres qui ont participé à la décision attaquée. Elle ne peut être faite à la légère. Elle ne peut reposer sur de simples soupçons, de pures conjectures, des insinuations ou encore de simples impressions d’un demandeur ou de son procureur. Elle doit être étayée par des preuves concrètes qui font ressortir un comportement dérogatoire à la norme. [...] [Souligné dans l’original.]

(Voir également *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, 2015 CSC 25, [2015] 2 R.C.S. 282, aux paragraphes 20 à 26).

[142] La demanderesse prétend que la combinaison des nombreuses erreurs du commissaire dans sa décision et de l’extraordinaire litanie d’allégations négatives quant à la crédibilité avancées contre elle et contre toute personne en lien avec elle donne ouverture à une crainte raisonnable de partialité. Plus précisément, elle affirme qu’un examen de la décision laisse la nette impression que les efforts de la demanderesse pour défendre les Roms et sa malheureuse décision d’amener sa fille avec elle au Canada lorsqu’elle a présenté sa revendication du statut de réfugié (contrairement à l’ordonnance de garde) ont tellement offensé le commissaire qu’il ne pouvait rendre une décision objective et impartiale concernant sa demande d’asile. La demanderesse affirme que la décision du commissaire est remplie de termes et de conclusions qui laissent croire fortement à l’existence d’une profonde hostilité à l’égard de la demanderesse.

[143] The applicant provides only one reference from the decision as an example of this, which is as follows [at paragraphs 406 and 407]:

In addition, I find that the reference to the risk of the New Holocaust for Roma in Hungary in [the Applicant's] testimony is further evidence of her tendency to embellish, and exaggerate. The Holocaust was characterized by a highly organized program of genocide on an industrial scale, where over 10 million people were killed under the Nazi rule in Europe. The aim was to annihilate Jews in Europe, Roma, homosexuals, Slavs, *untermenschen* or people with physical or mental disabilities, and opponents of the Third Reich.

I do not share [the Applicant's] view that the situation of Roma in Hungary, either when she left the country in 2011 or in 2015, is comparable to the horrors of the Third Reich, nor even to the worsening climate of the 1930s Germany.

[144] This comment was made in the context of the Member's consideration of the applicant's failure to claim refugee protection when she visited the United States in 2010. In his reasons he stated that, at the hearing, he had asked why the applicant returned to Hungary rather than making a claim in the United States, given her allegations about her fears in Hungary. She replied that she could not let her people die in a country, and that was "my so-called mission" and added "There was little hopes (that) I can still continue to stop the new Holocaust". Further, that she had discussed a possible asylum claim with a counselor at the United States Embassy in Budapest and had been advised that while it was likely her claim would be accepted, she would not be able to talk about Hungarian state secrets or to advocate for human rights because the United States did not want any diplomatic issues to arise, thus she would be censored. She stated that she did not seek advice while she was in the United States because she did not know any immigration lawyers, she was on a tight schedule and she did not have the courage to question what she had allegedly been told by the counselor at the United States Embassy in Budapest. The Member provided reasons why he did not accept her explanation for not seeking asylum as credible, which finding has not been

[143] La demanderesse ne fournit qu'un seul exemple de cela tiré de la décision [aux paragraphes 406 et 407] :

[TRADUCTION] De plus, je conclus que la référence au risque d'un nouvel Holocauste pour les Roms de Hongrie dans le témoignage [de la demanderesse] est une autre preuve de sa tendance à embellir et à exagérer. L'Holocauste se caractérisait par un programme hautement organisé de génocide à une échelle industrielle, en vertu duquel plus de 10 millions de personnes ont été tuées sous le régime nazi en Europe. Son but était d'éliminer les Juifs d'Europe, les Roms, les homosexuels, les Slaves, les *untermenschen* ou les personnes souffrant d'incapacités physiques ou mentales, et les opposants au Troisième Reich.

Je ne partage pas le point de vue [de la demanderesse] voulant que la situation des Roms en Hongrie, que ce soit lorsqu'elle a quitté le pays en 2011 ou encore en 2015, soit comparable aux atrocités du Troisième Reich, ni même au climat de dégradation qui prévalait dans l'Allemagne des années 1930.

[144] Ce commentaire a été fait alors que le commissaire se penchait sur le défaut par la demanderesse de revendiquer le statut de réfugié lorsqu'elle a visité les États-Unis en 2010. Dans ses motifs, il a indiqué que lors de l'audience, il avait demandé pour quelle raison la demanderesse était retournée en Hongrie au lieu de présenter une demande d'asile aux États-Unis, compte tenu de ses allégations au sujet de ses craintes en Hongrie. Elle a répondu qu'elle ne pouvait laisser ses gens mourir dans un pays, et que c'était [TRADUCTION] « [s]a supposée mission », et a ajouté [TRADUCTION] : « Il reste un faible espoir que je puisse continuer à arrêter le nouvel Holocauste ». Elle a ajouté qu'elle avait discuté d'une possible demande d'asile avec un conseiller à l'ambassade des États-Unis à Budapest et qu'on l'avait informée que même s'il était probable que sa demande puisse être acceptée, elle ne pourrait parler des secrets d'État hongrois ou défendre la cause des droits de la personne, parce que les États-Unis ne voulaient pas soulever de problèmes diplomatiques, et qu'elle serait donc censurée. Elle a affirmé qu'elle n'avait pas demandé conseil pendant son séjour aux États-Unis parce qu'elle ne connaissait aucun avocat spécialisé en immigration, qu'elle avait un horaire chargé, et qu'elle n'avait pas le courage de remettre en question ce que lui avait dit



challenged by the applicant, and drew a negative inference as to her credibility and subjective fear. It was then that he added the above comment about the Holocaust. While overly editorial, in my view, the crux of the comment was the Member's finding that it was further evidence of the applicant's tendency to embellish, and exaggerate, which finding is borne out by the record.

[145] That said, I have reviewed the decision in whole in an effort to determine if an informed person, viewing the matter realistically and practically, and having thought the matter through, would conclude that it is more likely than not that the Member, whether consciously or unconsciously, did or could not decide fairly. In that regard, I have also read the transcripts from each of the hearing dates.

[146] Having done so, I am satisfied that there is no merit to the applicant's assertion that the Member was offended by her advocacy for the human rights of Roma. The applicant does not point to anything in the reasons in support of that allegation. And, on my review of the decision and reading of the hearing transcript, I found nothing that would lead to that impression. Nor does the transcript support any suggestion of bias in regard to this issue or otherwise.

[147] However, with respect to the Member's reasons, I was concerned with his focus on, and often unnecessary repeated references to the applicant's conduct in relation to her abduction of her child from Hungary. In particular, whether the Member's disapproval of the applicant's actions in connection with the abduction, which as seen from the OCJ decision and the Member's reasons leave little to commend them, tainted his decision in whole. I was also troubled by the Member's use of very strong language when describing the applicant's conduct.

le conseiller à l'ambassade des États-Unis à Budapest. Le commissaire a fourni ses raisons expliquant pourquoi il ne considérait pas crédibles ses explications concernant le fait qu'elle n'ait pas demandé asile, conclusion que n'a pas contestée la demanderesse, et a tiré une conclusion négative quant à sa crédibilité et à sa crainte subjective. C'est à ce moment qu'il a ajouté le commentaire mentionné plus haut concernant l'Holocauste. À mon avis, même s'il est trop éditorial, ce commentaire traduisait la conclusion que tirait le commissaire, selon laquelle la référence à l'Holocauste constituait une autre preuve de la tendance qu'avait la demanderesse à embellir, à exagérer, conclusion que confirme le dossier.

[145] Cela dit, j'ai examiné la décision dans son ensemble afin de voir si une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, en arriverait à la conclusion que selon toute vraisemblance le commissaire, consciemment ou non, n'a pas rendu ou ne pouvait pas rendre une décision juste. À cet égard, j'ai également lu les transcriptions de chaque journée d'audience.

[146] À la suite de cela, j'ai la conviction que l'affirmation de la demanderesse selon laquelle le commissaire a été offensé par le fait qu'elle défende les droits des Roms n'est pas fondée. La demanderesse ne fait référence à aucun point dans les motifs pour soutenir cette allégation. Après avoir examiné la décision et lu la transcription de l'audience, je ne trouve rien qui mènerait à cette impression. De plus, la transcription ne contient rien qui viendrait appuyer toute suggestion de partialité relativement à cette question, de quelque façon.

[147] Toutefois, en ce qui concerne les motifs du commissaire, j'ai été interpellée par l'importance qu'il accorde à la conduite de la demanderesse en lien avec l'enlèvement de son enfant de Hongrie, et les nombreuses références souvent inutiles à cette conduite. Plus particulièrement, je m'interroge à savoir si la désapprobation exprimée par le commissaire relativement aux actes de la demanderesse en lien avec l'enlèvement, actes qui selon la décision de la Cour de justice de l'Ontario et les motifs du commissaire ne méritent aucune éloges, a influé dans l'ensemble sur sa décision. J'ai également été troublée par l'usage que

[148] The Member placed considerable and repeated emphasis on the applicant's actions pertaining to the abduction such as her allegations of sexually inappropriate behaviour by her ex-husband, which the OCJ found could not be established on a balance of probabilities and the Member found to be false, and her attempts to mislead and unduly influence the child in an attempt to gain a custody advantage as found by the OCJ and the Member. However, in that regard, he also addressed related issues raised for the first time by the applicant at the hearing. For example, the applicant alleged that the OCL clinical investigator appointed by the OCJ had secretly gone to Hungary and visited her ex-husband which the Member stated implied collusion and bias. The Member found that there was no evidence that this allegation was raised before the OCJ, which could reasonably have been expected. In this regard, he found that there were few limits as to what the applicant was prepared to say concerning the OCL investigator and the conduct of her ex-husband and that overall her testimony on the abduction undermined his view of the applicant's overall credibility.

[149] In his inclusion analysis, the Member went on to make other negative credibility findings that were not based on the applicant's conduct in the removal of the child from Hungary, which are again unchallenged by the applicant.

[150] For example, he also addressed the applicant's allegation in the OCJ proceeding that she had a great fear of persecution by neo-Nazis while living in Canada. Her explanation for this was that she had been told in February 2012 by a Hungarian journalist who lives in the United States, but whose name she could not recall, that the core of the Hungarian neo-Nazi organization was in Toronto. The Member noted that there was no

fait le commissaire de termes très forts lorsqu'il décrit la conduite de la demanderesse.

[148] Le commissaire a accordé une importance considérable et répétée aux actes de la demanderesse concernant l'enlèvement, notamment à ses allégations relatives au comportement sexuel inapproprié de son ex-mari, allégations qui selon la Cour de justice de l'Ontario ne pouvaient être établies selon une prépondérance des probabilités et étaient fausses selon le commissaire, ainsi qu'à ses tentatives en vue de tromper et d'influencer indûment l'enfant afin d'obtenir un avantage au point de vue de la garde, comme l'ont conclu la Cour de justice de l'Ontario et le commissaire. Toutefois, à cet égard, il a également abordé des questions connexes soulevées pour la première fois par la demanderesse à l'audition. Par exemple, la demanderesse a soutenu que l'enquêteur clinique du Bureau de l'avocat des enfants nommé par la Cour de justice de l'Ontario s'était secrètement rendu en Hongrie et avait rendu visite à son ex-mari, ce qui selon le commissaire traduisait une collusion et une partialité. Le commissaire a conclu qu'il n'y avait pas de preuve que cette allégation avait été soulevée devant la Cour de justice de l'Ontario, contrairement à ce qu'on pourrait raisonnablement s'attendre. À cet égard, il a conclu qu'il y avait peu de limites à ce que la demanderesse était prête à dire concernant l'enquêteur du Bureau de l'avocat des enfants et la conduite de son ex-mari, et que dans l'ensemble, son témoignage sur l'enlèvement sapait l'idée qu'il se faisait de la crédibilité générale de la demanderesse.

[149] Dans son analyse des facteurs d'inclusion, le commissaire a poursuivi et tiré d'autres conclusions négatives quant à la crédibilité, qui n'étaient pas fondées sur la conduite de la demanderesse dans le retrait de son enfant de Hongrie, conclusions qui une fois de plus n'ont pas été contestées par la demanderesse.

[150] Par exemple, il a également examiné l'allégation de la demanderesse présentée durant l'instance devant la Cour de justice de l'Ontario, selon laquelle elle ressentait une grande crainte de persécution de la part de néo-nazis depuis qu'elle vivait au Canada. Son explication sur ce point était qu'un journaliste hongrois vivant aux États-Unis, dont le nom lui échappait, lui avait dit en février 2012 que l'essentiel de l'organisation

corroboration of this and that although the applicant claimed that she was living in Canada as an unknown person, she had given interviews to the press which had quoted her, used her photograph or referred to refugee claims in which she had involvement such as the alleged former employee's family. The Member found this fear of neo-Nazis in Canada to be speculative and further evidence that the applicant had a "profound propensity" to misrepresent, embellish or exaggerate.

[151] There is no doubt that the Member's reasons included much emphasis on the applicant's conduct in connection with the abduction of her child which he found to undermine her credibility. However, this was not the sole basis of his findings and, read in whole, I cannot conclude that a reasonable person would think that it is more likely than not that the Member, consciously or unconsciously, did not decide fairly either based on his findings concerning the circumstances surrounding the abduction or otherwise. And, based on the applicant's evidence overall, it was not unreasonable for him to conclude that she was not credible and prone to embellishment for the purposes of buttressing her positions. While the Member undoubtedly could and should have stated this in a more neutral manner, adopting a tone such as that of the OCJ, and could and should have limited himself to findings necessary to his decision, ultimately, but not without reservation, I am not convinced that his reasons meet the very high threshold or are cogent evidence demonstrating that his reasons give rise to a reasonable apprehension of bias.

#### Certified Question

[152] The applicant submitted that, in the event that her application was dismissed that the following questions be certified:

- i. Does the existence of a multilateral treaty on the civil aspects of international child abduction

néo-nazie hongroise se trouvait à Toronto. Le commissaire a souligné que rien ne corroborait cela, et que malgré le fait que la demanderesse ait prétendu vivre au Canada dans l'anonymat, elle avait donné des entrevues à la presse, qui l'avait citée, avait utilisé sa photo ou avait fait référence aux demandes d'asile auxquelles elle participait, comme celles de la famille du prétendu ancien employé. Le commissaire a conclu que cette crainte des néo-nazis au Canada était spéculative et prouvait une fois de plus que la demanderesse avait une [TRADUCTION] « profonde propension » à faire des déclarations trompeuses, à embellir ou à exagérer.

[151] Il ne fait aucun doute que le commissaire a accordé dans ses motifs une grande importance à la conduite de la demanderesse relativement à l'enlèvement de son enfant, conduite qui selon lui minait sa crédibilité. Toutefois, ce n'était pas là le seul fondement de ses conclusions et, lorsque je les lis dans leur ensemble, je ne peux conclure qu'une personne raisonnable penserait que selon toute vraisemblance, le commissaire n'a pas, consciemment ou non, rendu une décision juste, que ce soit en se fondant sur ses conclusions concernant les circonstances entourant l'enlèvement ou autrement. Et en fonction de la preuve de la demanderesse dans son ensemble, il n'était pas déraisonnable pour lui de conclure qu'elle n'était pas crédible et qu'elle avait tendance à embellir dans le but d'étayer ses positions. Même s'il ne fait aucun doute que le commissaire pouvait et aurait dû le dire d'une manière plus neutre, en adoptant un ton semblable à celui de la Cour de justice de l'Ontario, et qu'il pouvait et aurait dû s'en tenir aux conclusions nécessaires à sa décision, je ne suis pas convaincue en bout de ligne, mais non sans émettre une réserve, que ses motifs constituent une preuve convaincante ou satisfait aux exigences très strictes permettant d'établir une crainte raisonnable de partialité.

#### Question à certifier

[152] La demanderesse a demandé que, dans l'éventualité où sa demande serait rejetée, les questions suivantes soient certifiées :

- i. Est-ce que l'existence d'un traité multilatéral sur les aspects civils de l'enlèvement international

render the matter of parental child abduction presumptively serious for exclusion purposes under Article 1F(b) of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees?

- ii. Does Article 1F(b) of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees apply if the *actus reus* of the crime occurs after entry to Canada as a refugee claimant, if the *mens rea* existed prior to entry?
- iii. Can a person be excluded for child abduction under Article 1F(b) of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees if the person's intention in bringing the child to Canada was to claim refugee protection?

[153] The respondent submitted the following question for consideration:

In determining whether to exclude a party from refugee protection based on an act for which they have been neither charged nor convicted, to what extent is the decision-maker entitled to use *Kovacs v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1473 (at para. 27) to modify the application of the Supreme Court's reasoning in *Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 SCC 68 (at para. 62) to treat Canada's participation in international conventions that address the subject matter of the wrongful act as a relevant contextual consideration in assessing the "seriousness" of the act committed outside of Canada?

[154] Pursuant to paragraph 74(d) of the IRPA, an appeal to the Federal Court of Appeal may be made only if, in rendering judgment, the judge certifies that a serious question of general importance is involved and states the question. The test to be applied when considering whether a question is suitable for certification is set out in *Zhang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 168, [2014] 4 F.C.R. 290 [at paragraph 9]:

It is trite law that to be certified, a question must (i) be dispositive of the appeal and (ii) transcend the interests of

d'un enfant fait de l'enlèvement parental d'un enfant un crime présumé grave aux fins d'exclusion, aux termes de l'alinéa 1Fb) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés?

- ii. Est-ce que l'alinéa 1Fb) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés s'applique si l'*actus reus* du crime survient après l'entrée au Canada à titre de demandeur d'asile, dans le cas où le *mens rea* existait avant l'entrée?
- iii. Est-ce qu'une personne peut être exclue pour enlèvement d'enfant en vertu de l'alinéa 1Fb) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés si l'intention de la personne en amenant l'enfant au Canada était de revendiquer le statut de réfugié?

[153] Le défendeur a proposé la question suivante à examiner :

Pour décider s'il faut refuser à une partie le statut de réfugié en se fondant sur un acte pour lequel elle n'a été ni accusée ni condamnée, dans quelle mesure le décideur est-il autorisé à utiliser la décision *Kovacs c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1473 (au paragraphe 27), afin de modifier l'application du raisonnement de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CSC 68 (au paragraphe 62), dans le but de traiter de la participation du Canada à des conventions internationales portant sur le sujet de l'acte répréhensible en tant que considération contextuelle pertinente dans l'évaluation de la « gravité » de l'acte commis à l'extérieur du Canada?

[154] Conformément à l'alinéa 74d) de la LIPR, un appel ne peut être lancé auprès de la Cour d'appel fédérale que si le juge, en rendant sa décision, certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci. Le critère à appliquer au moment de déterminer si une question sied à une certification est énoncé dans l'arrêt *Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 168, [2014] 4 R.C.F. 290 [au paragraphe 9] :

Il est de droit constant que, pour être certifiée, une question doit i) être déterminante quant à l'issue de l'appel, ii)

the immediate parties to the litigation, as well as contemplate issues of broad significance or general importance. As a corollary, the question must also have been raised and dealt with by the court below and it must arise from the case, not from the Judge's reasons (*Liyanagamage v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1994), 176 N.R. 4 (F.C.A.), at paragraph 4; *Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 89, 36 Imm. L.R. (3d) 167, at paragraphs 11–12; *Varela v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 145, [2010] 1 F.C.R. 129, at paragraphs 28, 29 and 32).

(See also *Varela v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 145, [2010] 1 F.C.R. 129, at paragraphs 28–30; *Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 89, 247 F.T.R. 320, at paragraph 11).

[155] As I have determined that the Member's analysis of the applicant's refugee claim is reasonable, the proposed questions are not dispositive of the appeal in this case. As stated by the Federal Court of Appeal in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage* (1994), 176 N.R. 4, at paragraphs 4–6, the certification process is not to be used as a tool to obtain from that Court declaratory judgments on fine questions which need not be decided in order to dispose of the case nor is it to be equated with the references process established by the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7. Accordingly, I decline to certify a question.

#### JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that

1. The application for judicial review is dismissed.
2. In the event that a third party requests a copy of the recording of the hearing of this matter, in view of the confidentiality order, the Registry shall, prior to providing a copy, ensure that the names of any persons inadvertently mentioned during the hearing are deleted from the recording.

transcender les intérêts des parties au litige et porter sur des questions ayant des conséquences importantes ou qui sont de portée générale. En corollaire, la question doit avoir été soulevée et examinée dans la décision de la cour d'instance inférieure, et elle doit découler de l'affaire, et non des motifs du juge (*Liyanagamage c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1994] A.C.F. n° 1637 (C.A.) (QL), au paragraphe 4; *Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 89, aux paragraphes 11 et 12; *Varela c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CAF 145, [2010] 1 R.C.F. 129, aux paragraphes 28, 29 et 32).

(Voir aussi *Varela c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CAF 145, [2010] 1 R.C.F. 129, aux paragraphes 28 à 30; *Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 89, au paragraphe 11).

[155] Comme j'ai jugé que l'analyse faite par le commissaire de la demande d'asile de la demanderesse est raisonnable, les questions proposées ne sont pas déterminantes quant à l'issue de l'appel en l'espèce. Comme l'a affirmé la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage*, [1994] A.C.F. n° 1637 (C.A.) (QL), aux paragraphes 4 à 6, le processus de certification ne saurait être utilisé comme un moyen d'obtenir, de la Cour d'appel, des jugements déclaratoires à l'égard de questions qu'il n'est pas nécessaire de trancher pour régler l'affaire, et il ne doit pas être assimilé au processus de renvoi établi par la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7. Par conséquent, je refuse de certifier une question.

#### JUGEMENT

LA COUR REND LE JUGEMENT SUIVANT :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Compte tenu de l'ordonnance de confidentialité, si un tiers demande une copie de l'enregistrement audio de l'audition de la présente affaire, le greffier devra, avant de fournir cette copie, s'assurer que les noms de toutes les personnes mentionnées par inadvertance durant l'audition sont effacés de l'enregistrement.